

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 109^e SEANCE3^e Séance du Samedi 20 Décembre 1975.

SOMMAIRE

1. — **Protection de la sous-traitance.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 10177).

2. — **Suppression des rémunérations allouées sous forme de tantièmes.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 10178).

MM. Lauriol, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Adoption de l'ensemble du projet de loi, dans le texte de la commission mixte paritaire.

3. — **Protection de la sous-traitance.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 10178).

MM. Lauriol, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Anquet, ministre du commerce et de l'artisanat.

Discussion générale : MM. Bécam, le rapporteur. — Clôture.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. — **Limite d'âge des fonctionnaires.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 10180).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 10180).

MM. le rapporteur, Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Claudius-Petit. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 3 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p.

5. — **Adoptions conformes par le Sénat** (p. 10182).

6. — **Renvoi de deux propositions de loi à une commission spéciale** (p. 10182).

7. — **Dépôt de rapports** (p. 10182).

8. — **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 10182).

9. — **Clôture de la session** (p. 10182).

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES BIGNON,
vice-président.

La séance est ouverte, à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROTECTION DE LA SOUS-TRAITANCE

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la sous-traitance.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait à dix-huit heures trente.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 2 —

SUPPRESSION DES REMUNERATIONS ALLOUEES SOUS FORME DE TANTIEMES

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1975.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Lauriol, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a purement et simplement adopté le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, et pour les mêmes motifs.

Je dois simplement vous signaler que le texte officiel qui nous a été communiqué par le Sénat, comporte deux petites erreurs matérielles qui peuvent être très facilement corrigées.

A l'article 1^{er}, dans la rédaction proposée pour les articles 108 et 140 de la loi du 24 juillet 1966, l'Assemblée avait supprimé les mots : « quant au montant de cette rémunération ». La commission mixte paritaire en a fait autant.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est d'accord sur le texte adopté par la commission mixte paritaire et prend acte des deux rectifications que vient de signaler M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire.

« Art. 1^{er}. — Les articles 107, 108, 140 et 157, alinéa 4, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont abrogés et remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« Art. 107. — Sous réserve des dispositions de l'article 93, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles 108, 109, 110 et 115.

« Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

« Art. 108. — L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée quant au montant de cette rémunération par les dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. »

« Art. 140. — L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée quant au montant de cette rémunération par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. »

« Art. 157. — Alinéa 4. — Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 90, 94, alinéa 4, 103, alinéa 3, 105, alinéa 3 et 108 ou, le cas échéant, par les articles 134, 137, alinéa 4, 140, 145, alinéa 3 et 147, alinéa 3.

« Art. 2. — Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« — l'alinéa 3 de l'article 208-6 ;

« — les articles 351, 352 et 353 ;

« — l'alinéa 2 de l'article 493 ;

« — les sous-titres « a) « Dividendes », et « b) Tantièmes » précédant respectivement les articles 347 et 351. »

« Art. 3. — Les membres du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales peuvent percevoir des tantièmes au titre des exercices clos en 1975, 1976 et 1977 conformément aux dispositions législatives et statutaires antérieurement en vigueur, nonobstant les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus.

« Toutefois, pour les exercices clos en 1976, le pourcentage de 10 p. 100 prévu à l'alinéa premier de l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 est ramené à 5 p. 100 et pour les exercices clos en 1977, à 3 p. 100. »

« Art. 4. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire et compte tenu des modifications apportées dans la rédaction proposée pour les articles 108 et 140 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

PROTECTION DE LA SOUS-TRAITANCE

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1975.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la sous-traitance. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Lauriol, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Mes chers collègues, dans sa deuxième lecture, le Sénat a modifié, sur des points très importants, par une quinzaine d'amendements, le texte adopté par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a donc été conduite à reprendre l'ensemble du problème. Elle a finalement adopté l'examen du texte qui vient de vous être soumis et qui, pour l'essentiel, est très proche, pour ne pas dire presque identique sur le fond, de celui que nous avons voté en deuxième lecture.

C'est là une affirmation générale que nous illustrerons chemin faisant lorsque nous examinerons les articles.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il s'agit du texte de la commission mixte paritaire qui appelle un vote unique. Vous demanderai donc de donner, si vous le souhaitez, vos explications dès maintenant.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je pense m'être suffisamment expliqué, en deuxième lecture, sur les points essentiels de ce texte, sur ses verrous et notamment sur son champ d'application.

J'ai dit que la protection des sous-traitants devait être assurée en cas de sous-traitance totale comme en cas de sous-traitance partielle et que le paiement direct devait s'appliquer à tous les marchés publics et privés des collectivités et entreprises publiques.

Sur ces deux points, la commission mixte paritaire s'est rangée à la position de l'Assemblée nationale. Sur l'essentiel, les dispositions importantes du texte ont donc été maintenues.

Dans ces conditions, votre rapporteur vous demande de voter le texte que la commission mixte paritaire vous propose.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement fait siennes les observations du rapporteur et demande à l'Assemblée de voter le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous nous préciser les points, même secondaires, sur lesquels la commission mixte paritaire a divergé par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il n'y a qu'un seul point de divergence important. L'Assemblée avait fait obligation à l'entreprise générale de soumettre au maître d'ouvrage le nom du ou des sous-traitants, ainsi que le montant des lots.

Le Sénat avait supprimé le montant de la soumission. C'était essentiel. La commission mixte paritaire l'a rétabli. Par contre, elle a estimé qu'il n'était pas utile d'indiquer, lors de la soumission, le nom des sous-traitants. A ses yeux, ce n'est pas le montant du lot principal qui doit être indiqué, mais le montant de chacune des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter, étant entendu qu'il peut y avoir des sous-traitances de parties de lots. Je remercie M. Bécam de m'avoir donné l'occasion de le préciser.

C'est en effet le montant du lot sous-traité qui doit être annoncé au moment de la soumission car c'est le moment où les choses s'engagent. On évite ainsi la distorsion que je vous ai signalée précédemment. Cette précision a valeur de travaux préparatoires et pourra servir à former l'opinion des interprètes de la loi.

C'est le seul point important de divergence. Pour le reste, le texte du Sénat est très proche de celui de l'Assemblée nationale. Je vous fais grâce des détails. Par exemple l'action directe pourra s'engager au bout d'un mois et non pas de quinze jours, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet.

D'une manière générale, les députés de la commission mixte paritaire, avec le rapporteur, ont cédé sur tous les points touchant à la forme et ont plaidé sur le fond pour maintenir les principaux verrous qui assurent la garantie des sous-traitants.

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} »

« Dispositions générales. »

« Art. 1^{er}. — Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage. »

« Art. 2. — Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants. »

« Art. 3. — L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

« Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté, ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant. »

« TITRE II »

« Du paiement direct. »

« Art. 4 A. — Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics.

« Art. 4 B. — Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter. »

« Art. 4. — Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

« Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés prévus au présent titre, est fixé à 4 000 francs ; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat en fonction des variations des circonstances économiques. En deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.

« En ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites. »

« Art. 6. — L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

« Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

« Les notifications prévues à l'alinéa premier sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. »

« Art. 7. — La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

« Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants prévue à l'article 3 de la présente loi est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter. »

« Art. 8. — Le présent titre s'applique :

« — aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;

« — aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de six mois après cette même publication. »

« TITRE III »

« De l'action directe. »

« Art. 9 A. — Le présent titre s'applique à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II.

« Art. 9. — Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas, un mois après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

« Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.

« Cette action directe subsiste même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire de poursuites. »

« Art. 10. — L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le contrat de sous-traitance et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

« Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent. »

« Art. 11 A. — A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

« A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les retenues de garantie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

LIMITE D'AGE DES FONCTIONNAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 20 décembre 1975, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture de ce projet.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 2065).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Pour des raisons matérielles, le rapport écrit n'a pu être distribué.

Je prie l'Assemblée de bien vouloir m'en excuser.

M. le président. Elle écoutera donc avec une attention redoublée votre rapport oral.

M. Claude Gerbet, rapporteur. M. le président de la commission des lois n'étant pas présent, je me vois dans l'obligation de demander une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, dans la nuit de mercredi à jeudi, la commission mixte paritaire, réunie au Palais-Bourbon, s'est mise d'accord sur un texte qu'elle a adopté à l'unanimité.

Mais, en séance publique, le Gouvernement a présenté cinq amendements qui ont été successivement votés par l'Assemblée. De ce fait, mur après mur s'est écroulé tout l'édifice qui avait été bâti par la commission mixte paritaire.

Le Sénat, saisi, cet après-midi, du texte de la commission mixte paritaire, l'a adopté à l'unanimité moins une voix après avoir rejeté les amendements du Gouvernement.

La procédure de la commission mixte paritaire a donc échoué, et nous discutons maintenant — je parle sous le contrôle de M. le président — le texte qui a été adopté par le Sénat en première lecture. Il n'est donc plus question des conclusions de la commission mixte paritaire.

J'avoue que la commission des lois avait envisagé de proposer à l'Assemblée, par voie d'amendements n'allant pas, bien entendu, dans le sens du Gouvernement, de revenir au texte élaboré par la commission mixte paritaire. Elle était d'autant plus fondée à le faire que le projet de loi relatif au statut des magistrats de l'ordre judiciaire est maintenant définitivement voté, certains amendements du Gouvernement, correspondant à ceux qu'il a présentés sur le projet concernant les fonctionnaires, n'ayant pas été retenus.

Toutefois, ayant obtenu du Gouvernement certaines assurances sur des éléments essentiels, la commission des lois a estimé qu'il était nécessaire de rechercher une transaction car il lui a semblé préférable d'insister sur certains points et de ne pas se montrer exigeante sur d'autres.

C'est ainsi qu'elle a décidé, s'agissant de la période transitoire prévue pour l'application des nouvelles limites d'âge, de demander le rétablissement de l'échelonnement qu'elle avait proposé en première lecture, échelonnement que l'Assemblée nationale a retenu pour les magistrats hors hiérarchie lors de l'examen du projet concernant les magistrats de l'ordre judiciaire.

En revanche, elle ne s'oppose pas à l'amendement que le Gouvernement a déposé au sujet des magistrats de la Cour des comptes.

Le cas des professeurs de médecine — je m'en suis expliqué à plusieurs reprises — posait un problème sérieux. Ces professeurs percevaient un traitement universitaire, et un traitement hospitalier, mais leur retraite n'est calculée que sur la

base de ce dernier. En outre, compte tenu de la longueur de leurs études, ils entrent très tard dans la carrière administrative et ne parviennent que très difficilement à atteindre le nombre d'années nécessaire pour obtenir une retraite.

Au nom de la commission des lois, j'étais intervenu auprès de M. le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique, qui, à deux reprises, in même, a pris l'engagement solennel de modifier à bref délai — ce point relève du domaine réglementaire — le régime des professeurs de médecine afin que soient prises en considération les années d'internat et de clinicot au service de l'assistance publique, qui ne sont actuellement pas décomptées pour la retraite.

Le Sénat, vous le savez, a maintenu, pour les professeurs de médecine, la limite d'âge actuelle, comme l'Assemblée, sur proposition de la commission des lois, l'avait décidé pour les professeurs du Collège de France.

Si le Gouvernement tient sa promesse — et pourquoi douter de la parole donnée? — la réparation de l'injustice grave qui existe, du point de vue matériel, depuis des années, compensera l'abaissement prévu de la limite d'âge des intéressés, et, sur ce point, la commission des lois n'a pas l'intention d'insister.

Reste un point important : le Sénat, à la ténacité duquel il convient de rendre hommage...

M. Eugène Claudius-Petit. Assurément!

M. Claude Gerbet, rapporteur. ... avait obtenu — nous n'y avons pas réussi car l'article 40 est appliqué d'une façon plus rigoureuse à l'Assemblée qu'au Sénat — pour les fonctionnaires qui verront leur limite d'âge abaissée, une compensation concernant la perte éventuelle d'échelon. Cette mesure s'ajoute à la compensation, acceptée par le Gouvernement, résultant de la prise en compte des années de service que ces fonctionnaires auraient accomplies en l'absence de dispositions nouvelles.

La commission des lois estime qu'il convient de maintenir la mesure qu'une interprétation abusive. Je le répète, de l'article 40 de la Constitution nous a empêchés d'adopter.

Mes chers collègues, je me résume : nous n'arriverons pas au texte qui avait été élaboré par la commission mixte paritaire. Mais, après avoir combattu longtemps pour éviter une injustice et obtenu du Gouvernement certains avantages, il convient, à un moment, de cesser le combat à la condition d'élaborer une transaction équitable dans la mutuelle compréhension des points de vue respectifs.

Je n'emploie pas ce soir le même langage que l'autre nuit, où j'avais manifesté le profond mécontentement de la commission mixte paritaire — et aussi de la commission des lois — face à une attitude qui faisait table rase, par voie d'amendements, de ses conclusions.

En revanche, et c'est le jeu parlementaire, pour reprendre l'expression de l'un d'entre nous, il appartient au Gouvernement, malgré les conclusions d'une commission mixte paritaire, de déclarer : ceci est possible, cela ne l'est pas.

Autant j'avais exprimé à M. le secrétaire d'Etat mon étonnement devant ce que je considérais comme une intransigeance, autant ce soir je le remercie, avec la même franchise, de la compréhension dont il vient de faire preuve.

M. Louis Odru. Et voilà!

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est pourquoi, au nom de la commission, je vais soutenir tout à l'heure deux amendements qui seront acceptés par le Gouvernement et que, je l'espère, mes chers collègues, vous adopterez.

Je vous demanderai, en revanche, de repousser l'amendement du Gouvernement concernant les échelons, qui, s'il était maintenu, empêcherait un accord entre les deux assemblées. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Sans vouloir retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée nationale, je veux apporter à M. le rapporteur, qui a beaucoup insisté en ce sens au nom de la commission des lois, un certain nombre de précisions nouvelles concernant la prise en charge des années d'internat et de « clinicot ».

J'ai décidé, il y a peu de temps — et j'en donne la primeur à votre assemblée — de convoquer au début du mois de janvier, les responsables des ministères des finances et de la santé ainsi que du secrétariat d'Etat aux universités, en vue d'élaborer un projet concernant cette prise en charge qui interviendra sans doute, à la demande pressante de l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je confirme dès maintenant que le Gouvernement, qui a fait preuve du plus large esprit de conciliation et a tenu compte des observations présentées par l'Assemblée nationale, acceptera les deux amendements de la commission des lois relatifs à l'échéancier, c'est-à-dire le report au 1^{er} janvier 1977 de l'application de la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans.

« Toutefois, la limite d'âge des professeurs titulaires du Collège de France reste fixée à soixante-dix ans.

« La limite d'âge reste également fixée à soixante-dix ans pour les professeurs de médecine titulaires à titre personnel ou titulaires d'emplois nommés avant la date de promulgation de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. J'ai fait valoir, hier soir les arguments invoqués par le Gouvernement. La commission des lois a bien voulu s'y rendre, et je salue sa sagesse. (Rires sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Devant les rires que nous entendons, je tiens à rappeler l'assurance, qui vient de nous être renouvelée, de prendre en compte désormais les années de clinat et d'internat et d'accorder aux professeurs de médecine un avantage supérieur à celui qui résulterait pour eux du seul maintien de l'âge de retraite.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'avais déposé un amendement qui tendait à maintenir en fonctions les professeurs de médecine dont les travaux sont reconnus comme particulièrement intéressants.

Ce qui m'intéresse avant tout, en effet, c'est le service que peuvent rendre ces maîtres d'une grande compétence et en qui nous avons confiance.

On croit résoudre le problème par une petite majoration de retraite. Bien sûr, c'est une mesure intéressante pour les personnes concernées.

Mais, je tiens à le souligner, le texte que nous débattons est le résultat d'un accord. Nous acceptons de nous incliner mais de grâce ; point trop n'en faut : quand on s'incline, on ne triomphe pas.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Lorsqu'elle était fixée à soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge des magistrats et fonctionnaires visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus est, à titre transitoire, de :

« — soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976 ;

« — soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977.

« Toutefois, la limite d'âge des magistrats de la Cour des comptes est, à titre transitoire, de :

« — soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1980 ;

« — soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981.

« Lorsqu'elle était fixée à soixante-sept ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge est, à titre transitoire, de :

« — soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1976 ;

« — soixante-six ans et six mois du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 ;

« — soixante-six ans du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 ;

« — soixante-cinq ans et six mois du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 :

« — soixante-dix ans jusqu'au 31 décembre 1976 ;

« — soixante-neuf ans du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement a trait à l'échéancier dont a parlé M. le secrétaire d'Etat.

Il tend à proroger de six mois les délais prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3. Il reprend donc un amendement déposé par la commission lors de la discussion du projet en première lecture. Le Gouvernement s'y était alors opposé et avait présenté un amendement, qui avait été adopté, faisant perdre un semestre aux intéressés.

Ce soir, la commission des lois, logique avec elle-même, reprend sa première proposition et le Gouvernement veut bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je confirme que le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement que j'ai déjà défendu hier soir devant l'Assemblée. Il vise les magistrats de la Cour des comptes.

Sans reprendre les arguments que j'ai alors invoqués, je vous demande de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois, qui vient de se réunir, accepte l'amendement.

Il s'agit d'une mesure dérogatoire que n'avait pas prévue la commission des lois. Mais le Sénat l'a jugée indispensable, compte tenu des obligations nouvelles qui incombent aux magistrats de la Cour des comptes dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi les quatre derniers alinéas de l'article 3 :

« — soixante-sept ans jusqu'au 31 décembre 1976 ;

« — soixante-six ans et six mois du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977 ;

« — soixante-six ans du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978 ;

« — soixante-cinq ans et six mois du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Ces dispositions, qui concernent encore l'échéancier, sont la conséquence d'un amendement précédent. Il s'agit également de faire gagner aux intéressés le délai de six mois que, par suite du refus opposé par le Gouvernement en première lecture, ils avaient perdu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les agents en fonctions à la date de promulgation de la présente loi, qui seront radiés des cadres par limite d'âge, selon les limites fixées par ladite loi, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

« L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Dominique Frelaut. Le groupe communiste ne prend pas part au vote.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je suspends la séance en attendant le retour du Sénat des textes encore en navette.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures dix, est reprise, le dimanche 21 décembre, à zéro heure vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE SENAT

M. le président. Je suis avisé que le Sénat a adopté sans modification les textes en navette.

— 6 —

RENOI DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI A UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'ai reçu deux propositions de loi constitutionnelles :

D'une part, de M. Marchais et plusieurs de ses collègues, portant déclaration des libertés (n° 2128) ;

D'autre part, de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 par une « charte des libertés et des droits fondamentaux » (n° 2131).

Je rappelle qu'avant-hier l'Assemblée a décidé de renvoyer à l'examen d'une commission spéciale une proposition de loi traitant la même matière et déposée par MM. Foyer, Labbé, Chinaud et Max Lejeune.

Compte tenu de la date rapprochée de cette décision et de la connexité des textes, je pense qu'il convient de les joindre dans un même examen par la commission spéciale.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, la commission spéciale est chargée de l'examen des trois propositions de loi.

— 7 —

DEFOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pinte un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. (N° 2117.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2121 et distribué. J'ai reçu de M. Jacques Delong un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2122 et distribué.

J'ai reçu de M. Pinte un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions

restant en discussion du projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2123 et distribué.

J'ai reçu de M. Bulo un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre premier du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2124 et distribué.

J'ai reçu de M. Magaud un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2125 et distribué.

J'ai reçu de M. Lauriol un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2126 et distribué.

J'ai reçu de M. Lauriol un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la sous-traitance.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2129 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2130 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative à la sous-traitance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2127, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Mes chers collègues, vous permettrez au président de séance de vous exprimer à titre personnel tous ses vœux et de vous dire combien il a été heureux de présider cette fin de session. Il vous remercie d'avoir bien voulu participer, malgré la lourdeur de vos tâches, à nos derniers travaux.

M. Emmanuel Hamel. Et nous, nous vous remercions d'avoir présidé cette séance.

M. le président. Vous me permettrez également de remercier, conformément à l'usage, le personnel de l'Assemblée, dont la tâche a été plus que jamais surchargée, comme M. le président Edgar Faure l'a souligné hier. (Applaudissements.)

Mes remerciements s'adressent aussi à la presse écrite et parlée.

M. Emmanuel Hamel. Et à la presse télévisée, puisqu'elle est là !

M. le président. Quand je parlais de presse écrite et parlée, je songeais à l'ensemble des moyens d'expression. Je vous remercie cependant, monsieur Hamel, d'avoir apporté cette précision. L'Assemblée a achevé l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1975-1976.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN

Commission spéciale.

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI (N° 2080) DE MM. FOYER, LABBÉ, CHINAUD ET MAX LEJEUNE, DE LA LIBERTÉ

I. — Nomination de membres.

(Application de l'article 33, alinéa 2, du Règlement.)

Au début de sa séance du samedi 20 décembre 1975, la commission spéciale a décidé de s'adjoindre, pour compléter son effectif :

MM. Audinot, Caurier, députés n'appartenant à aucun groupe.

II. — Nomination du bureau.

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1975, la commission spéciale a nommé :

Président : M. Faure (Edgar).

Vice-président : M. Gerbet.

Secrétaire : M. Villa.

Rapporteur : M. Foyer.

Nomination de membre de commission spéciale.

(Application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

Le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux a désigné M. Claudius-Petit pour remplacer M. Forens à la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Foyer, Labbé, Chinaud et Max Lejeune (n° 2080) de la liberté.

Candidature affichée le 20 décembre 1975 à 16 heures, publiée au *Journal officiel* « Lois et décrets » du 21 décembre 1975.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CHAPITRE III DU TITRE IV DU LIVRE PREMIER DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES AU PAIEMENT DES CRÉANCES RÉSULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL EN CAS DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi constituée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Henry Berger. Alexandre Bolo. Jacques Delong. Antoine Gissingier. Jack Ralite. Jean Bichat. Pierre Raynal.	MM. Lucien Grand. Louis Gros. Jacques Henriët. André Rabineau. Robert Schwint. Pierre Tajan. René Touzet.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
M. Etienne Pinte. Mme Anne-Marie Fritsch. MM. Roger Fourneyron. Pierre-Roger Gaussin. Maurice Andrieu. René Caille. Henri Belcour.	MM. André Bohl. Louis Boyer. Charles Cathala. Marcel Gargar. Georges Marie-Anne. Marcel Mathy. Eugène Romaine.

Bureau de commission.

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.

Vice-président : M. Lucien Grand.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alexandre Bolo.

Au Sénat : M. André Rabineau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES TITRES II ET V DU LIVRE IX DU CODE DU TRAVAIL ET RELATIVE AU CONTRÔLE DU FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 19 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Henry Berger. Alexandre Bolo. Jacques Delong. Antoine Gissingier. Jack Ralite. Jean Bichat. Pierre Raynal.	MM. Jean de Bagneux. Léon Eeckhoutte. Paul Minot. Michel Miroudot. Jacques Habert. Adolphe Chauvin. Victor Provo.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
M. Etienne Pinte. Mme Anne-Marie Fritsch. MM. Roger Fourneyron. Pierre-Roger Gaussin. Maurice Andrieu. René Caille. Henri Belcour.	M. René Tinant. Mme Catherine Lagatu. MM. Jacques Carat. Jean Fleury. Roger Moreau. Louis de la Forest. Jean Collery.

Bureau de commission.

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.

Vice-président : M. Jean de Bagneux.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Delong.

Au Sénat : M. Jacques Habert.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'INTERVENTION DES TRAVAILLEUSES FAMILIALES ET DES AIDES MÉNAGÈRES DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 19 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Henry Berger. Etienne Pinte. Jacques Delong. Antoine Gissingier. Jack Ralite. Jean Bichat. Pierre Raynal.	MM. Lucien Grand. Louis Gros. Jacques Henriët. André Rabineau. Robert Schwint. Pierre Tajan. René Touzet.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
M. Alexandre Bolo. Mme Anne-Marie Fritsch. MM. Roger Fourneyron. Pierre-Roger Gaussin. Maurice Andrieu. René Caille. Henri Belcour.	MM. André Bohl. Louis Boyer. Charles Cathala. Marcel Gargar. Georges Marie-Anne. Marcel Mathy. Eugène Romaine.

Bureau de commission.

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.

Vice-président : M. Lucien Grand.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Etienne Pinte.

Au Sénat : M. André Rabineau.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF
A LA PROTECTION DES OCCUPANTS DE LOGIS A USAGE D'HABITATION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Foyer. Magaud. Lauriol. Fanton. Krieg. Piot. Gerbet.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Limouzy. Bourson. Claudius-Petit. Tiberi. Charles Bignon. Neuwirth. Houteer.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jozeau-Marigné. Mignot. Auburtin. de Bourgoing. de Hauteclocque. Pillet. Tailhades.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Ballayer. Brousseau. Champeix. Estève. Guillard. Marcilhacy. Pelletier.</p>

Bureau de commission.

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Magot.
Au Sénat : M. Mignot.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT
LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES
EN VUE DE SUPPRIMER LES RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉES SOUS FORME DE TANTIÈMES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Foyer. Lauriol. Fanton. Krieg. Limouzy. Piot. Gerbet.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jozeau-Marigné. Dailly. Bac. Ballayer. Guillard. Sauvage. Tailhades.</p>

Députés.

Membres suppléants.

MM. Magaud.
Bourson.
Claudius-Petit.
Tiberi.
Charles Bignon.
Neuwirth.
Houteer.

Sénateurs.

Membres suppléants.

MM. Auburtin.
de Bourgoing.
de Cuttoli.
Eberhard.
de Hauteclocque.
Mignot.
Nayrou.

Bureau de commission.

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné ;
Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Lauriol.
Au Sénat : M. Dailly.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE
LOI RELATIVE A LA SOUS-TRAITANCE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1975 et par le Sénat dans sa séance du 19 décembre 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Foyer. Lauriol. Fanton. Krieg. Limouzy. Neuwirth. Gerbet.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Magaud. Bourson. Claudius-Petit. Tiberi. Charles Bignon. Piot. Houteer.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jozeau-Marigné. Sauvage. Bac. Dailly. Guillard. Mignot. Nayrou.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Ballayer. Estève. de Hauteclocque. Jourdan. Marson. Tailhades. Virapoullé.</p>

Bureau de commission.

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné ;
Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Lauriol.
Au Sénat : M. Sauvage.

QUESTIONS

RÉMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

RÉMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression effective de l'abattement du un sixième pour tous les retraités travailleurs de l'Etat).

25124. — 21 décembre 1975. — M. Dousset expose à M. le ministre de l'économie et des finances : « L'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite disposait que l'abattement d'un sixième opéré sur la durée des services accomplis par les travailleurs de l'Etat était supprimé en ce qui concerne, d'une part, les fonctionnaires retraités après le 1^{er} décembre 1964 et, d'autre part, les fonctionnaires et militaires ou ayants cause dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 dans la mesure où ils y ont intérêt. » L'imprécision de la loi entraîne cependant l'exclusion de certains retraités du bénéfice de cette suppression, car elle ne prévoit pas pour les pensions proportionnelles, la suppression du maximum de vingt-

cinq ans de services, alors que pour les pensions d'ancienneté la prise en compte est effective dans la limite de trente-sept années et demie à quarante années. Afin de remédier à cette situation préjudiciable à certains retraités partis avant le 1^{er} décembre 1964, M. Dousset demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour que tous les retraités travailleurs de l'Etat puissent réellement bénéficier de la suppression de l'abattement d'un sixième.

Radiodiffusion et télévision nationales (temps d'intervention sur les antennes du journal régional d'Ile-de-France et de F. R. 3 des formations politiques et syndicales en octobre et novembre 1975.)

25125. — 21 décembre 1975. — M. Marcus demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) de bien vouloir faire établir les statistiques des temps de passage des différentes formations politiques (élus ou responsables) et des divers syndicats au cours des émissions du journal régional d'Ile-de-France et de F. R. 3 pendant les mois d'octobre et de novembre 1975.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).

25126. — 21 décembre 1975. — M. Mexandeau rappelle à M. le ministre de l'éducation que le recrutement des aides de laboratoire se situe au niveau du B.E.P.C. Or, le groupe de rémunération correspondant, dans la grille indiciaire de la fonction publique, est le groupe V ; leur classement actuel est dans le groupe III. Pour les garçons de laboratoire, leur fonction nécessite un classement en groupe III, alors qu'ils sont en groupe I. Il lui demande donc que soit pris en compte un reclassement justifié de ces personnels, eu égard aux fonctions qu'ils exercent, et que soit réuni le plus rapidement possible le comité technique paritaire compétent en ce domaine.

Inspecteurs de l'enseignement technique (reclassement indiciaire).

25127. — 21 décembre 1975. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'augmentation considérable des tâches de plus en plus lourdes confiées aux inspecteurs de l'enseignement technique, la faiblesse numérique de leur corps et les difficultés de recrutement (beaucoup des meilleurs professeurs étant attirés vers des tâches moins ingrates). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail de ces personnels, souligne les difficultés actuelles pour accéder au grade d'inspecteur principal de l'enseignement technique. Il demande que les moyens réels leur soient donnés d'exercer leur mission. Il rappelle, d'autre part, que le corps attend depuis longtemps un reclassement indiciaire et aimerait connaître l'état actuel de cette question.

Etablissements universitaires (intégration des personnels des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse dans les cadres titulaires du centre universitaire du Haut-Rhin).

25128. — 21 décembre 1975. — M. Mexandeau rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités que, lors de sa visite au centre universitaire du Haut-Rhin, au mois de juin 1975, il a déclaré que si une université du Haut-Rhin, comprenant les écoles d'ingénieurs, de chimie et de textile, était créée, les personnels de ces écoles seraient intégrés sur des emplois budgétaires d'Etat et continueraient à bénéficier des avantages acquis. L'université du Haut-Rhin est créée depuis plusieurs semaines, et les personnels des deux écoles d'ingénieurs ignorent à ce jour quel sera leur sort. Il lui demande à quelle date des négociations s'ouvriront avec les organisations syndicales représentatives des personnels, pour déterminer les conditions d'intégration des personnels des deux écoles d'ingénieurs de Mulhouse, afin que ceux-ci ne subissent aucun préjudice de carrière et de droit à la retraite.

Etablissements publics à caractère scientifique et culturel (politique d'ensemble concernant les missions et statuts des établissements devant être classés dans cette catégorie).

25129. — 21 décembre 1975. — M. Mexandeau demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités les raisons qui l'ont conduit à rejeter le projet donnant au Conservatoire national des arts et métiers le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel, avec les dérogations tenant compte de ses missions spécifiques; alors même que ce projet avait été approuvé par les conseils du Conservatoire par le C. N. E. S. E. R. et par son prédécesseur. Le décret n° 75-806, du 21 août 1975 fixant le nouveau statut à caractère administratif de l'établissement, ne modifie pas fondamentalement le caractère archaïque du statut de 1920, et ne permet aucune participation réelle du personnel en maintenant une forte majorité de membres nommés au conseil d'administration. Il lui demande également de bien vouloir indiquer les grandes lignes de sa politique d'ensemble concernant les statuts et missions des grands établissements et si la transformation de la 6^e section de l'Ecole pratique des hautes études en établissement à caractère scientifique et culturel indépendant sera suivie par la transformation d'autres grands établissements en établissements à caractère scientifique et culturel indépendants soumis à la loi d'orientation.

Assurance vieillesse (liquidation de la pension et assurance maladie d'un ouvrier de soixante-cinq ans précédemment au chômage).

25130. — 21 décembre 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas suivant : un ouvrier en chômage à la suite d'un licenciement collectif en janvier 1974 a atteint l'âge de soixante-cinq ans au mois de mai 1975. Il avait, par l'intermédiaire de son assistante sociale, adressé au mois de mars 1975 une demande de retraite de sécurité sociale. Malheureusement cette demande ne semble pas être parvenue à la caisse vieillesse compétente. Il a donc déposé une nouvelle demande au début du mois de novembre. Ne touchant plus les indemnités de l'Assedic cette famille est sans ressource et surtout n'est plus couverte par le risque maladie. Alors que le Gouvernement veut obtenir la généralisation complète de la sécurité sociale, il semble anormal qu'un ménage, dont le mari est resté quarante-deux ans dans la même entreprise et qui a toujours cotisé, soit privé de sa retraite et ne soit plus couvert par le risque maladie pendant six mois parce qu'un papier s'est égaré. D'autre part l'attention de M. le ministre du travail est attirée sur le caractère impératif de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale : « lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans, les titulaires de pensions prévues aux articles L. 331, L. 332 et L. 335 reçoivent une pension... ». Il lui demande de bien vouloir mettre en accord avec la loi les dispositions de l'article 70-3 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 19 novembre 1951.

T. O. M. (surveillance par le service des renseignements généraux de Nouvelle-Calédonie des débats du comité central de l'union multiraciale).

25131. — 21 décembre 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre que, selon certaines informations parvenues de Nouvelle-Calédonie, le service des renseignements généraux dépendant du haut-commissaire aurait espionné, à l'aide de micros, les débats du comité central de l'union multiraciale. Selon les mêmes infor-

mations, un maire néo-calédonien aurait déclaré devant de nombreux témoins qu'il avait obéi au haut-commissaire en remettant les clés des locaux aux agents des renseignements généraux. Or, le 15 novembre 1975, cette affaire prenant de l'ampleur, le haut-commissaire aurait ordonné une enquête. Il lui demande : 1° de bien vouloir confirmer la matérialité des faits en cause; 2° de dessaisir immédiatement le haut-commissaire de l'enquête ordonnée par ses propres services, ce dernier ne pouvant être à la fois juge et partie. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans ce T. O. M. les libertés républicaines.

Travailleurs sociaux (insuffisance des crédits de fonctionnement alloués aux centres de formation).

25132. — 21 décembre 1975. — M. Jean Poperen attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que connaissent les centres de formation des travailleurs sociaux et, plus particulièrement, les intéressés eux-mêmes. En effet, les crédits de fonctionnement réservés à ces centres sont nettement insuffisants, les bourses accordées aux travailleurs sociaux sont elles aussi insuffisantes et parfois mêmes inexistantes. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en faveur des centres de formation et des travailleurs sociaux.

Testaments (disparité des droits d'enregistrement).

25133. — 21 décembre 1975. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament, par lequel une personne sans postérité a réparti ses biens entre ses héritiers, est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, un testament, par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération, est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Il lui demande si cette disparité de traitement ne lui paraît pas illogique, injuste et antisociale et quelles mesures pourraient être prises pour y mettre un terme.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).

25134. — 21 décembre 1975. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires. L'article premier du statut particulier (décret n° 69-395 du 16 avril 1969, Bulletin officiel n° 19 du 8 mai 1969) indique que ces personnels sont chargés d'assister dans leurs tâches d'enseignement ou de recherche les personnels enseignants ou scientifiques des établissements relevant du ministère de l'éducation. Ces personnels exercent des fonctions demandant une qualification et une formation sérieuse et sont amenés à rendre de grands services aux professeurs dispensant l'enseignement scientifique avec lesquels ils collaborent. Or, et malgré leurs revendications, aucune amélioration de leur situation n'est intervenue. Il demande à M. le ministre s'il envisage de revoir la situation des intéressés, et en particulier s'il envisage pour ces personnels la possibilité de reclassement correspondant à leur valeur professionnelle et l'accession au groupe V.

Industrie textile (protection de la chemiserie française contre la concurrence étrangère).

25135. — 21 décembre 1975. — M. Naveau attire une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves difficultés que connaissent depuis plusieurs mois les entreprises de confection de lingerie, en raison de l'accroissement accéléré des importations en provenance des pays à bas salaires. En ce qui concerne actuellement la chemiserie masculine, la part des importations de chemises dans la consommation française a été d'une chemise sur trois pour le premier semestre de 1975, alors qu'elle était d'une chemise sur dix en 1971. Elles entrent en France à des prix moyens qui se situent à moins du tiers des prix français, les salaires et les charges salariales des pays producteurs étant de deux à dix fois inférieurs aux prix français. Une telle concurrence anormale et déloyale est impossible à soutenir; si des mesures énergiques ne sont pas prises immédiatement, c'est la presque totalité des besoins français qui seront assurés par ces importations entraînant la disparition quasi totale de nos entreprises et la mise en chômage de plusieurs centaines de milliers de salariés. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable et urgent de mettre un terme à cette situation.

Transports routiers (dérogation à l'obligation d'équiper certains poids lourds de contrôlographes).

25136. — 21 décembre 1975. — M. Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le décret du 11 février 1971 a réalisé l'adaptation de la réglementation française au règlement pris par la C. E. E. le 25 mars 1959, selon lequel les véhicules affectés aux transports de marchandises et dont le poids maximum autorisé dépasse 3,5 tonnes doivent être équipés d'un contrôlographe comme le confirme le décret du 30 décembre 1972. Il lui demande s'il ne peut être accordé des dérogations à cette obligation lorsque le personnel change fréquemment de véhicule au cours d'une journée et que, par ailleurs, ce personnel est astreint à un horaire fixé. Dans l'affirmative, l'employeur pourrait déposer auprès de la direction du travail un double de l'horaire fixé pour chacun des chauffeurs à son service. Chaque chauffeur pourrait être porteur de son tableau d'horaires.

Assurances vieillesse (régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales).

25137. — 21 décembre 1975. — M. Naveau expose à M. le ministre du travail que l'article 1^{er} du décret n° 75-453 du 5 juin 1975 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Il lui demande s'il est normal que des cotisations soient appelées pour des conjoints qui n'existent pas, quelle que soit la situation matrimoniale de l'adhérent, c'est-à-dire même pour les célibataires, veufs et divorcés.

Commerçants et artisans (modalités de garantie des fonds d'une agence de vente, gérance et location de propriétés exploitées en indivision).

25138. — 21 décembre 1975. — M. Bayou expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la situation suivante : deux personnes ont acquis indivisément un fonds de commerce d'agence de vente, gérance et location de propriétés qu'elles exploitent en commun. Chacune d'elles fait l'objet d'une immatriculation au registre du commerce. Elles souscrivent une seule déclaration commune pour le paiement de la T. V. A., n'ont qu'un seul numéro d'identification à l'I. N. S. E. E. et, depuis la mise en place du système SIRENE, le nouveau numéro leur tient lieu à toutes les deux de numéro de registre du commerce. L'administration des impôts les considère comme une « société de fait », et elles acquittent ensemble une seule et même patente pour leur unique fonds de commerce. Pour satisfaire aux prescriptions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglant les conditions d'exercice de leurs activités et à celles du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de ladite loi, chacune d'elles a demandé et obtenu une carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » et une carte professionnelle « Gestion immobilière ». A cet effet, et préalablement, toutes deux ont adhéré à une caisse de caution mutuelle qui a exigé que chacune souscrive pour une garantie financière au moins égale au montant maximal des sommes qu'elles peuvent détenir ensemble et indivisément pour leurs deux branches d'activités. Or, les mandats qui leur sont confiés, tant pour vendre que pour gérer, sont donnés par les mandants aux deux personnes indivisément ; les fonds qu'elles reçoivent sont donc versés indivisément et les comptes bancaires où ils sont déposés sont toujours ouverts à leurs deux noms ou à celui de leur unique dénomination commerciale. Dans ces conditions, est-il normal que chacun des deux associés de fait soit garanti pour la totalité des fonds détenus en commun ou, au contraire, peut-on considérer que chacun détient en fait la moitié indivise de ces fonds et qu'il soit garanti à concurrence de cette moitié seulement. Ou ne pourrait-on établir une seule garantie par branche d'activités, au nom de l'association de fait représentée par un tel et un tel, qui permettrait à chacun d'obtenir ses cartes professionnelles. Le système actuellement appliqué à chaque associé de fait conduit à multiplier le montant des garanties et, par conséquent, des cotisations par le nombre d'associés de fait, alors qu'il n'y a qu'un seul et unique fonds de commerce.

Travailleurs immigrés (inculpation d'un lad espagnol à la suite d'une manifestation).

25139. — 21 décembre 1975. — M. Chevènement, expose à M. le ministre de la justice, qu'à la suite d'une manifestation des lads le 15 juin 1975, lors du prix de Diane à Chantilly, au cours de laquelle un officier de police judiciaire a été gravement blessé, le lad espa-

gnol Joaquim Plaza Lozano a fait l'objet d'une inculpation par M. le procureur de la République d'Amiens, en l'absence, semble-t-il, de fondements sérieux. Il lui demande s'il peut assurer qu'aucune mesure d'expulsion ne sera prise contre ce lad.

Budget (insuffisance des crédits prévus au budget du ministère de l'équipement pour 1976 destinés à la planification urbaine).

25140. — 21 décembre 1975. — M. Notebart rappelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'insuffisance grave des crédits prévus au chapitre 55-14 (art. 20) du budget 1976 de son ministère. Il lui fait observer que ces crédits sont destinés à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents de planification urbaine, et sont donc d'une très grande utilité pour les collectivités locales. Or, les autorisations de programme prévues en 1976 augmenteront seulement de 8,09 p. 100 tandis que les crédits de paiement ne varieront que de 7 p. 100 environ. Ces crédits servent essentiellement au financement des opérations des agences d'urbanisme constituées par les collectivités ou par les groupements de collectivités. Pour que les dotations de l'article 20 du chapitre précité suivent la hausse des prix il aurait été nécessaire qu'elles soient majorées en 1976 de 12 à 15 p. 100. En outre, la dotation de ce même chapitre et de ce même article en 1975 a été amputée de 150 000 francs en autorisations de programme et en crédits de paiement. Cette diminution va directement à l'encontre des inquiétudes manifestées par de nombreux parlementaires au cours de la discussion du budget de 1976. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le courant de l'année 1976 pour doter correctement l'article 20 du chapitre 55-14 précité.

Handicapés (parution des textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

25141. — 21 décembre 1975. — M. Gravelle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des handicapés promulguée le 30 juin 1975 ; il lui demande : dans quels délais elle compte faire intervenir la parution urgente de décret précisant la composition des commissions départementales prévues par la loi susvisée pour que la mise en place de ces commissions, annoncée pour le deuxième trimestre 1975, puisse être réalisée ; quelles mesures elle compte prendre pour assurer la représentation des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés au sein de ces commissions.

Handicapés (bénéfice d'une réduction des taxes sur les carburants automobiles.)

25142. — 21 décembre 1975. — M. Andrieu demande à Mme le ministre de la santé, si elle peut envisager au profit des handicapés une réduction des taxes concernant les carburants automobiles lorsque ces derniers ne peuvent emprunter aucun autre moyen de locomotion.

Handicapés (prise en charge par la sécurité sociale des voitures et fauteuils d'infirmes à moteur.)

25143. — 21 décembre 1975. — M. Andrieu demande à Mme le ministre de la santé, s'il est possible d'envisager l'inscription à la nomenclature des appareillages pris en charge par l'assurance maladie au titre de la sécurité sociale, des voitures et fauteuils d'infirmes à moteur au profit des grands handicapés dont la gravité de l'état justifie l'attribution d'un tel véhicule.

S. N. C. F. (attribution de la carte vermeil aux grands handicapés.)

25144. — 21 décembre 1975. — M. Andrieu demande à Mme le ministre de la santé, si elle envisage de faire bénéficier les grands handicapés titulaires d'une allocation ou pension d'invalidité, de la carte vermeil S. N. C. F., afin de compenser le retrait de la réduction de 30 p. 100 sur un voyage annuel dont ils pouvaient bénéficier avec la carte d'économiquement faible à laquelle ils n'ont plus droit.

Finances locales (montant des sommes qui seront versées par l'Etat à Lapalud [Vaucluse] et aux communes du canton pour la construction d'équipements collectifs.)

25145. — 21 décembre 1975. — M. Henri Michel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut lui faire connaître les sommes qui seront attribuées par l'Etat à Lapalud et aux communes du canton (84) pour la construction d'équipements collectifs à la suite de l'implantation du complexe d'Eurodif.

Gaz (difficultés des familles dont le logement est équipé d'une installation de chauffage et de production d'eau chaude au propane).

25146. — 21 décembre 1975. — M. Huguat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent un certain nombre de familles dont le logement est équipé d'une installation de chauffage et de production d'eau chaude au propane. En effet, avant ce que l'on a appelé « la crise du pétrole », le gaz propane était une source d'énergie très compétitive. Il est donc normal que ces familles, de même d'ailleurs que les constructeurs sociaux, aient adopté cette solution dans les communes dépourvues de réseau de gaz, d'autant plus qu'elle était encouragée par une publicité intense. Malheureusement, depuis lors, le tarif du gaz propane, aussi bien en citerne individuelle qu'en citerne collective, a subi des augmentations plus importantes que les autres dérivés du pétrole et atteint un niveau tel qu'il ne peut plus être supporté par les familles, surtout les plus modestes. Ces dernières se trouvent donc devant l'alternative : ou bien réduire leur chauffage de façon exagérée, au détriment de leur santé, accentuant l'humidité et la condensation, ou, pour éviter ces inconvénients, se priver sur les autres postes élémentaires d'un budget déjà trop modeste. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation réellement intolérable soit par des négociations avec les compagnies pétrolières, dans le cadre, par exemple, de péréquations, soit par des subventions directes ou indirectes aux familles concernées.

Maires et adjoints (Eligibilité aux fonctions de maire d'un locataire de terres communales.)

25147. — 21 décembre 1975. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la justice que l'article 175 du code pénal édicte des sanctions pénales à l'encontre de : « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt, que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ». Il lui demande si à l'inverse, un locataire de terres communales peut — comme il semble résulter du texte susvisé — accepter d'être élu aux fonctions de maire postérieurement à l'affermage de terres communales sans tomber sous le coup de la loi pénale.

Travailleurs sociaux (Octroi d'un statut et de bourses aux élèves éducateurs spécialisés.)

25148. — 21 décembre 1975. — M. Longueque expose à Mme le ministre de la santé que le profond malaise qui existe actuellement chez les élèves éducateurs spécialisés s'est traduit dans plusieurs établissements chargés de la formation de ces élèves par diverses manifestations, la dernière en date ayant eu lieu à l'Institut de formation d'Isle, près de Limoges, où six élèves en sont arrivés à faire la grève de la faim. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue de donner satisfaction aux revendications des élèves éducateurs spécialisés qui ont essentiellement pour objectif l'obtention d'un statut de travailleurs sociaux avec un salaire minimum garanti équivalent au S.M.I.C. et la reconnaissance du droit syndical. Il lui demande également si, en attendant que soit élaboré ce statut, elle n'entend pas accorder, dès maintenant, aux élèves éducateurs spécialisés, un nombre suffisant de bourses afin que tous les demandeurs remplissant les conditions requises puissent obtenir pleinement satisfaction.

Pharmacie (Examen par le Conseil d'Etat des recours concernant les pharmacies mutualistes.)

25149. — 21 décembre 1975. — M. Lebon expose à M. le ministre de la justice que, interrogée sur les pharmacies mutualistes, madame le ministre de la santé a répondu que le Gouvernement était obligé d'attendre les arrêts que prendra le Conseil d'Etat sur les recours, afin de savoir selon quels critères les pharmacies mutualistes pourront ou non être autorisées. Il lui signale que des recours sont en instance devant le Conseil d'Etat depuis plusieurs années. Il lui demande si, en sa qualité de président du Conseil d'Etat, il a l'intention et le pouvoir d'intervenir pour que ces recours soient enfin examinés.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires.)

25150. — 21 décembre 1975. — M. Bécam rappelle à M. le ministre de l'éducation que les personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur fonction d'enseignement sont régis par les dispositions du décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et de la circulaire n° V 70-133 du 12 mars 1970. Il lui fait observer que les aides de laboratoire sont classés dans le groupe 3 de la fonction publique et les garçons de laboratoire dans le groupe 1. Le niveau de recrutement des premiers étant celui du B.E.P.C., leur reclassement devrait intervenir dans le groupe 5, les garçons de laboratoires étant reclassés dans le groupe 3. Il lui demande de bien vouloir réunir prochainement le comité technique paritaire central chargé d'émettre un avis sur ces propositions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

(Fonction publique.)

Pensions de retraites civiles et militaires (revendications des retraités de la fonction publique.)

18756. — Question orale du 11 avril 1975 renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les revendications des retraités de la fonction publique qui sont les suivantes : fixation du minimum garanti de pension suivant le même principe établissant le minimum garanti de rémunération (actuellement indice majoré 167) ; intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; réversion, sans condition d'âge et sans plafonnement de la pension de la femme fonctionnaire décédée sur le conjoint survivant et extension aux ayants droit dont l'épouse titulaire de pension est décédée avant la promulgation de la loi ; relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; accélération de la mise en paiement des rappels de pensions qui est effectué trop souvent avec un retard atteignant six mois ; paiement mensuel et d'avance des retraites et pensions ; abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 lézant certaines catégories de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 ; application automatique de la péréquation des pensions en faveur des agents retraités dont l'emploi a subi une modification de dénomination ; transformation des échelons ou classes exceptionnelles en échelons normaux, applicables quelle que soit la date du départ à la retraite ; amélioration du régime de P.I.R.C.A.N.T.E.C. (non titulaires) de façon que, pour trente-sept ans et demi de services, le montant des pensions soit égal à 75 p. 100 du traitement et relèvement de 50 à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; création ou amélioration de services sociaux répondant aux besoins des retraités, prise en compte de tous les éléments de rémunération, primes, indemnités pour le calcul de la pension ; un abattement fiscal de 15 p. 100 sur le montant des pensions en raison des difficultés particulières d'existence, réduction du pouvoir d'achat, dépenses de loyer et d'entretien incompressibles, etc. Solidaire de cette catégorie de travailleurs retraités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Réponse. — Les revendications des retraités de la fonction publique exposées dans la présente question écrite appellent les observations suivantes :

1^o Fixation du minimum garanti de pension suivant le même principe établissant le minimum garanti de rémunération actuellement indice majoré 167 : il ne doit pas être établi de comparaison entre l'effort fait en faveur du minimum garanti de traitement pour les agents débutants (fixé à l'indice majoré 177 depuis le 1^{er} juillet 1975) et le montant garanti de pension prévu par l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite. C'est en effet de manière toute différente que le traitement pris comme base pour déterminer le minimum garanti de pension rémunérant vingt-cinq années de services effectifs est revalorisé. D'une part, la référence à l'indice brut 100 assure l'évolution de ce traitement dans les mêmes conditions que l'ensemble des rémunérations de la fonction publique. En outre les augmentations en points d'indices majorés profitent davantage en valeur relative aux pensionnés titulaires, du minimum de pension qu'aux retraités qui se situent au sommet de la grille hiérarchique. D'autre part, la majoration en points d'indices du traitement qui doit être pris en considération pour le calcul du minimum de pension (188 majorés au lieu de 148 à compter du 1^{er} octobre 1975) constitue un facteur

d'augmentation dont seuls sont bénéficiaires les titulaires de pensions de cette nature. Compte tenu de cette augmentation en points d'indices à laquelle s'ajoutent les augmentations accordées aux actifs depuis le 1^{er} janvier 1975, on constate que les retraités en cause ont vu leurs pensions revalorisées de 19 p. 100 au 1^{er} octobre 1975, abstraction faite de l'intégration, à cette date, de points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue ;

2^e Intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension : Deux points supplémentaires de l'indemnité de résidence ont été incorporés cette année dans le traitement de base, mais il ne peut être établi de prévision quant au rythme d'intégration qui sera décidé au cours des prochains exercices ;

3^e Réversion, sans condition d'âge et sans plafonnement, de la pension de la femme fonctionnaire décédée, sur le conjoint survivant, et extension aux ayants droit, dont l'épouse, titulaire de pension, est décédée avant la promulgation de la loi : la pension de réversion du conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ne peut excéder la moitié d'une pension rémunérant le maximum d'annuités liquidables (37 et demi) d'un traitement affecté de l'indice brut 350, c'est-à-dire recouvrant tous les corps appartenant aux catégories C et D et pratiquement la catégorie B type. Cette pension n'est pas servie au mari tant qu'il subsiste un orphelin ayant droit à pension. Or, s'il a paru normal que le conjoint survivant ne perçoive pas la moitié d'une pension de retraite tant que dure la période normale d'une pleine activité professionnelle, l'entrée en jouissance de la pension sans condition d'âge est prévue cependant dans l'hypothèse où le mari est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler. Le droit à pension du veuf invalide est prioritaire sur celui des enfants mineurs, même dans l'hypothèse où l'invalidité survient après le décès de la femme fonctionnaire dans le cas où les orphelins auraient commencé de percevoir la pension. Ces dispositions qui résultent de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 sont entrées en vigueur à compter du 25 décembre 1973 et concernent exclusivement les ayants cause de la femme fonctionnaire décédée après le 23 décembre 1973, ceci en application du principe de non-rétroactivité des lois développées plus loin en réponse à la question se rapportant à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 ;

4^e Relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion : le taux de la pension de réversion servie à la veuve (et au veuf, depuis la loi du 21 décembre 1973) est fixé à 50 p. 100 de la pension du titulaire, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans tous les autres régimes de retraites du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime de retraite de l'Etat l'extension d'une telle mesure serait inévitable et pèserait lourdement sur l'équilibre financier des autres régimes de retraite. Dans ces conditions le Gouvernement ne peut envisager pour le moment l'augmentation du taux des pensions de réversion des ayants cause des fonctionnaires de l'Etat ;

5^e Accélération de la mise en paiement des rappels de pension qui est effectuée trop souvent avec un retard atteignant six mois : la méthode de revalorisation trimestrielle des traitements appliquée depuis le début de l'année 1975 aura permis de diminuer le nombre des décrets portant modification du traitement afférent à l'indice 100. Il doit en résulter un allègement des tâches des services comptables qui ne manquera pas d'être ressenti par les retraités entraînant une réduction des délais pour la mise en paiements des rappels, compte tenu des dates régulières d'échéance ;

6^e Paiement mensuel d'avance des retraites et pensions : du fait de sa nature personnelle et viagère, la pension qui fait suite au traitement d'activité est payée à terme échu. Cependant, le Gouvernement a reconnu que le paiement mensuel des pensions pouvait actuellement présenter des avantages. Aussi, au terme des études entreprises par le ministre de l'économie et des finances, la loi de finances pour 1975 a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite et prescrit le paiement mensuel des pensions. Cependant, pour tenir compte des problèmes techniques que pose cette réforme, la loi en a prévu une mise en œuvre progressive à partir du 1^{er} juillet 1975. Dès le 7 avril 1975 le ministre de l'économie et des finances a décidé que les pensions assignées sur le centre régional de la trésorerie générale de l'Isère, dont relèvent les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, seraient payées mensuellement à compter du 1^{er} avril 1975. La réalisation du paiement mensuel des pensions doit donc être poursuivie, compte tenu précisément des enseignements apportés par la mise en place de la mesure dans le centre régional des pensions de Grenoble ;

7^e Abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 lézant certaines catégories de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 : l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 précise que les dispositions du code des pensions,

à l'exception de celles du titre III du livre 2 (qui a trait aux règles de cumul), ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964. Il s'agit en l'occurrence de l'application du principe maintes fois réaffirmé de la non-rétroactivité des lois en matière de pension qui a été respecté toutes les fois que sont intervenues des réformes portant modification du code des pensions. L'application du principe de la non-rétroactivité des lois peut parfois paraître rigoureuse, il n'est cependant pas contestable qu'une dérogation, même ponctuelle, constituerait un précédent et ne manquerait pas d'être invoquée par la suite, rendant par là même plus aléatoire la réalisation de toute réforme ultérieure. Le maintien du principe apparaît donc comme l'une des conditions nécessaires au progrès de la législation ;

8^e Application automatique de la péréquation des pensions en faveur des agents retraités dont l'emploi a subi une modification de dénomination : transformation des échelons ou classes exceptionnelles en échelons normaux applicables quelle que soit la date de départ à la retraite : conformément aux termes de l'article L. 15 du code des pensions, la pension de retraite d'un fonctionnaire est calculée sur la base des derniers émoluments soumis à retenue, correspondant à l'emploi détenu pendant six mois au moins au moment de la radiation des cadres. Toutefois, hormis la revalorisation régulière des pensions en fonction des augmentations des traitements, l'indice de traitement retenu pour le calcul initial de la pension peut être modifié lorsque intervient une réforme statutaire du corps des fonctionnaires auquel appartenait le retraité. Le nouvel indice est déterminé alors d'après un tableau d'assimilation annexé au texte prononçant la réforme et déterminant la correspondance entre les anciens grades et échelons et les nouveaux. Cette formule adoptée en 1964 (cf. art. L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite) rend donc applicable simultanément aux retraités les dispositions prises en faveur des fonctionnaires en activité et permet de procéder rapidement à la révision des pensions sur de nouvelles bases. Cependant, lorsqu'une réforme statutaire crée un grade ou une classe dont l'accès est subordonné à un choix et que les promotions ne sont susceptibles d'être prononcées que dans une certaine proportion, après inscription à un tableau d'avancement, les fonctionnaires retraités avant l'entrée en vigueur de la réforme ne peuvent bénéficier de l'avantage de carrière qu'elle institue, conformément aux principes généraux, applicables en la matière. Il ne saurait être envisagé, en effet, de traiter plus favorablement les retraités que les agents en activité qui n'auraient pas été promus au grade ou à la classe considérés ;

9^e Amélioration du régime de l'ircantec (non-titulaires) de façon que pour trente-sept ans et demi de services, le montant des pensions soit égal à 75 p. 100 du traitement et relèvement de 50 à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion. En ce qui concerne « l'amélioration du régime de retraite de l'ircantec de façon que, pour trente-sept ans et demi de service le montant des pensions soit égal à 75 p. 100 du traitement », il doit être rappelé que les taux de cotisation actuels aboutissent, pour une carrière d'une durée normale à une pension globale (prestation de base du régime de la sécurité sociale et prestation du régime complémentaire) d'un montant très proche de celui d'une pension du code des pensions civiles et militaires pour un fonctionnaire titulaire. La démonstration en a été faite à plusieurs reprises par des experts différents. De même le rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics établis en janvier 1972 par M. Gouinguenet, conseiller maître à la Cour des comptes, aboutit à la même conclusion. Depuis lors, l'évolution de la valeur du point de retraite de l'ircantec a été exactement la même que celle des traitements de la fonction publique. Les résultats de la comparaison effectuée en 1972 entre les retraites du code des pensions d'une part, et les retraites des affiliés de l'ircantec, d'autre part, demeurent entièrement valables. Le Gouvernement ne saurait donc donner suite à une proposition qui conduirait à faire du régime de l'ircantec un régime plus avantageux que celui du code des pensions civiles et militaires de retraite, qu'il s'agisse des pensions des agents retraités ou des pensions de réversion ;

10^e Création ou amélioration de services sociaux répondant aux besoins des retraités : dans le cadre du budget des charges communes et au titre des mesures nouvelles destinées à la création et à l'amélioration des services sociaux, les crédits de secours réservés aux personnels actifs et aux retraités ont été revalorisés de 3 millions de francs pour 1974 et de 3,3 millions pour 1975. En ce qui concerne les retraités, dans le sens de la politique générale du Gouvernement orientée vers le maintien à domicile des personnes âgées, il est apparu que la priorité devait être donnée à une mesure spécifique au profit des retraités de condition modeste. Ainsi a été mise en place une expérience régionale d'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités titulaires d'une pension de l'Etat relevant des centres régionaux assignataires de pensions n^o 34 et n^o 51. C'est-à-dire les départements des Ardennes, l'Aube, la Marne, la Haute-Marne, la Meuse, les Vosges, l'Aude, l'Aveyron, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales ;

11^e Prise en compte de tous les éléments de rémunération, primes, indemnités pour le calcul de la pension : les primes ou indemnités dont bénéficient les fonctionnaires pendant leur carrière sont liées à des considérations qui procèdent, en général, des sujétions inhérentes à l'emploi occupé, aux risques encourus ou encore de la manière de servir. Aussi, en raison de leur caractère particulier, catégoriel ou parce que leur attribution résulte d'une appréciation de la valeur professionnelle des agents, il apparaît que ces compléments de rémunération servis pendant l'activité du fonctionnaire ne doivent pas se perpétuer après la radiation des cadres sous la forme d'une majoration du montant de la pension. Seule l'indemnité de résidence, de par sa nature, est donc susceptible d'être intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pension. C'est un élément fixe de la rémunération alors que les autres indemnités ou primes peuvent être suspendues dans le cas notamment d'absence pour congé maladie ;

12^e Un abattement fiscal de 15 p. 100 sur le montant des pensions, en raison des difficultés particulières d'existence, réduction de : pouvoir d'achat, dépenses de loyer et d'entretien incompressibles, etc. Cette question relève plus particulièrement des attributions du ministre de l'économie et des finances, car elle n'est pas spécifique aux retraités de la fonction publique.

Fonctionnaires (problèmes posés par le pouvoir de nomination et de notation d'un fonctionnaire à l'égard de son conjoint).

24122. — 18 novembre 1975. — M. Abadie attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, qui octroyait un statut de la fonction publique qui laissait apparaître, après analyse sommaire, qu'il s'agissait d'un compromis entre l'intérêt du service et la protection du fonctionnaire. De ce statut, des aspects positifs prédominaient, et notamment : empêchement de l'arbitraire politique ; stabilité de l'emploi ; opposition à l'arbitraire administratif et, en l'absence de règles anonymes et objectives telles que celles que contenaient ce statut, les nominations aux emplois publics et l'avancement... qui auraient dépendu très largement des faveurs du chef de service. L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 énonçant un statut général des fonctionnaires abrogeait et remplaçait la loi de 1946. De nombreuses lois, ordonnances ou décrets apportaient au fur et à mesure que le temps passait des aménagements à l'ordonnance de 1959 dont : la loi n° 48-1504 du 6 août 1948 relative au statut spécial des personnels de la police ; l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des administrations pénitentiaires ; la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 (art. 3) concernant les statuts particuliers des divers corps ; la loi n° 63-156 du 23 février 1963 concernant les personnels des assemblées parlementaires, les magistrats de l'ordre judiciaire, les militaires et les personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat présentant un caractère industriel et commercial ; la loi n° 64-665 du 2 juillet 1964 ; la loi n° 65-538 du 7 juillet 1965 concernant la notation et l'avancement des fonctionnaires. L'égalité des sexes étant une règle générale dans la fonction publique, il se trouve que de nombreux couples sont employés dans la même administration ou établissement public de l'Etat sans que pour cela l'un des conjoints soit obligatoirement sous la dépendance directe de son conjoint, chef de service. Car une telle décision irait nettement à l'encontre de l'esprit et la lettre du statut de la fonction publique de 1946, dont le statut général des fonctionnaires, institué par l'ordonnance de 1959, s'est largement inspiré. Cependant, de telles situations peuvent se produire et se produisent parfois dans certains établissements publics de l'Etat, dont le directeur possède le pouvoir de notation et d'avancement, donc de nomination. La question posée porte sur la précision suivante : « un conjoint peut avoir pouvoir de notation et de nomination sur son conjoint lorsque l'un des deux est chef de service avec ses pouvoirs, ce qui pourrait dans ce cas précis lui permettre d'avantager nettement son conjoint au détriment des autres personnels dépendant de son autorité. »

Réponse. — L'article 24 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires énonce qu'« il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef du service ». Comme le constate l'honorable parlementaire, il se pourrait qu'un chef de service ait à noter son conjoint. Mais cette hypothèse ne saurait être vérifiée que dans des cas très exceptionnels compte tenu du faible nombre de fonctionnaires disposant du pouvoir de notation au sein de l'administration. Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 59-308 du 14 février 1959, portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires, les notes et appréciations générales sont communiquées aux commissions administratives paritaires. Ceci constitue une garantie essentielle pour les agents, de nature à éviter le risque souligné dans la dernière partie de la question.

AFFAIRES ETRANGERES

O. N. U. (action de la France au sein des différentes agences des Nations Unies.)

2235. — 6 septembre 1975. — M. Zeller expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'heure où la France s'engage dans une politique étrangère marquée par le mondialisme il serait particulièrement opportun d'accroître l'action de la France au sein des différentes agences des Nations Unies notamment en vue de fournir elle aussi de jeunes universitaires destinés à devenir des experts associés à l'instar de ce que réalisent la plupart des autres pays développés. Il lui est demandé si indépendamment des services que peuvent rendre ces jeunes une telle politique ne lui paraît pas particulièrement opportune, compte tenu du fait qu'elle permet une préparation très utile des jeunes pour l'assistance technique bilatérale ou multilatérale et qu'elle confère aux jeunes une expérience internationale très précieuse à la France dans le domaine de la coopération en général.

Réponse. — Du point de vue de la coopération technique, comme du point de vue de notre présence dans les organisations internationales, la formule des experts associés a retenu toute l'attention du ministre des affaires étrangères qui la considère susceptible de développements intéressants. A titre expérimental, une politique de participation au programme d'experts associés de l'O. N. U. a été amorcée au cours de cette année et sera développée dès 1976. En fonction des résultats obtenus une extension du système (portant sur une dizaine de postes) à d'autres institutions spécialisées pourra alors être envisagée pour l'ensemble des pays relevant des services de coopération du ministère des affaires étrangères.

AGRICULTURE

Produits alimentaires (création d'une marque collective « Savoie »).

17964. — 22 mars 1975. — M. Besson se permet d'attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt de marques régionales pour certains produits du terroir. Ainsi, les efforts faits pour la mise en place d'une marque collective « Savoie » seraient de nature, s'ils aboutissent, à laisser exclusivement aux producteurs savoyards l'avantage que représenterait pour leurs fabrications la production d'une provenance garantie. Dans la mesure où la promotion de produits régionaux de qualité exige une adaptation des textes en vigueur aux marques de commerce et de l'abrique et aux labels agricoles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un rapide aboutissement des projets en cours dont celui tendant à créer une marque collective « Savoie ».

Réponse. — L'instruction de la marque collective « Savoie » s'inscrit dans le cadre général des marques collectives régionales. Si la mise en place de ces marques peut apparaître dans certains cas, comme un moyen susceptible de conforter voire même de développer l'économie des régions, les objections ne doivent pas être masquées. On peut notamment estimer qu'elles constituent des éléments d'inégalité entre les régions, qu'elles contribuent à augmenter la gamme des différentes catégories de produits, à une époque où, tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, il est nécessaire de rechercher une certaine action de masse. Cette extension des labels implique également une étude attentive des risques que ces marques pourraient faire peser sur l'image du label. En effet, la défaillance d'un producteur peut avoir les plus graves conséquences sur l'image que se font les consommateurs de ces labels et ruiner ainsi toute une politique. Ces considérations mettent en évidence qu'il était nécessaire de procéder à un examen attentif des premières demandes. Plusieurs questions n'ont pu encore recevoir de réponse satisfaisante, certaines, pour une part, du fait de leurs demandeurs. Il apparaît toutefois que le dossier « Savoie » sera homologué prochainement.

ANCIENS COMBATTANTS

Déportés politiques et déportés résistants (nombre de titulaires des cartes bleues et rouges).

24317. — 22 novembre 1975. — M. Chnaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser quel est le nombre des déportés politiques titulaires de la carte bleue de la guerre 1914-1918 et celui des déportés résistants titulaires de la carte rouge.

Réponse. — Pour la guerre 1914-1918 le nombre de cartes de déportés délivrées est le suivant : déportés résistants, 1928 ; déportés politiques, 9801.

Pensions militaires d'invalidité (mention « guerre » pour les pensions des anciens combattants d'Afrique du Nord).

24594. — 4 décembre 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens d'Afrique du Nord titulaires d'une pension militaire d'invalidité sont toujours considérés comme des « hors guerre ». Tenant compte des nouvelles dispositions légales, notamment de leur vocation à obtenir la carte du combattant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remplacer, le plus rapidement possible, la mention précitée par celle plus normale de « guerre ».

Réponse. — Par la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, le législateur a étendu aux anciens militaires d'Afrique du Nord l'ensemble des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables à ceux qui ont reçu une blessure ou contracté une infirmité au cours d'opérations de guerre. En particulier, il a été prévu que les anciens militaires d'Afrique du Nord qui sont pensionnés pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des opérations auxquelles ils ont pris part peuvent bénéficier de l'article L. 37 du code susvisé, fixant les conditions d'admission au bénéfice des majorations et allocations spéciales accordées aux grands mutilés et invalides de guerre. L'apposition de la mention « hors guerre », sur les titres de pension des anciens d'Afrique du Nord ainsi, notamment, que de ceux ayant participé aux opérations conduites dans les T. O. E., n'est motivée que par des raisons d'ordre comptable. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants qui est très favorable à la suppression de cette mention s'emploie à l'obtenir du ministère de l'économie et des finances.

ECONOMIE ET FINANCES

Budget (transfert de crédits du F. I. A. T. au budget de l'industrie).

18079. — 22 mars 1975. — M. Poperen rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire a été institué en vue de subventionner les opérations qui concourent à l'aménagement régional; à l'équipement des régions et à la création d'emplois. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'arrêté du 31 décembre 1974, publié au Journal officiel du 11 janvier 1975, page 497, n'a pas entraîné de modification à la nature de la dépense de 400 000 francs inscrite en autorisation de programme et crédit de paiement au profit du F. I. A. T. (chap. 65-01 des services généraux) et qui s'est trouvée transférée, pour des montants équivalents, au chapitre 62-00 du budget de l'industrie (subvention au commissariat à l'énergie atomique).

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au Journal officiel du 9 août 1975 et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que l'arrêté du 31 décembre 1975 portant transfert d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement de 400 000 francs avait pour objet de permettre le financement du soutien logistique apporté par le commissariat à l'énergie atomique aux agents chargés de coordonner les mesures d'accompagnement du chantier du Tricastin.

Budget (transfert de crédits d'autorisation de programme : arrêté du 31 décembre 1974).

18387. — 3 avril 1975. — M. Raymond demande à M. le ministre de l'économie et des finances, à la suite de l'arrêté du 31 décembre 1974 (Journal officiel du 19 janvier 1975, page 798), de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle était la destination de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de 1 800 000 francs annulés au chapitre 67-01 du budget de la protection de la nature et de l'environnement (subventions pour la protection de la nature); 2° quelle est la destination de l'autorisation de programme et du crédit de paiement de même montant ouverts au chapitre 61-72 du budget de l'agriculture (constructions rurales); 3° s'il peut lui confirmer que ce transfert de crédit, pris en vertu de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, n'a apporté aucune modification à la nature de la dépense primitivement votée par le Parlement et que le législateur avait destinée à la protection de la nature.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la

multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au Journal officiel du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que l'arrêté du 31 décembre 1974 portant transfert d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement de 1 800 000 francs avait pour objet de mettre à la disposition du ministère de l'agriculture les crédits nécessaires au versement d'une subvention destinée à contribuer au financement du téléphérique de Ruillans à La Grave (Hautes-Alpes).

Budget (destination de crédits transférés d'un chapitre à l'autre au secrétariat d'Etat à l'environnement).

18591. — 9 avril 1975. — M. Rieubon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par arrêté du 27 mars 1975, une autorisation de programme de 2 525 000 francs et un crédit de paiement de même montant ont été annulés sur le budget d'équipement du secrétariat d'Etat à l'environnement (fonds d'intervention et d'action pour la protection de la nature et de l'environnement). Il lui demande si la destination précise des crédits de paiement ouverts en contrepartie au budget de fonctionnement du même département ministériel répond aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 52-9 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au Journal officiel du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que l'arrêté du 27 mars 1975 portant transfert d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement de 2 525 000 francs avait pour objet de financer des études et des interventions diverses concernant la protection de la nature et de l'environnement.

Budget (régularité d'un transfert de crédit au regard de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959).

18788. — 12 avril 1975. — M. Boullouche indique à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté du 31 décembre 1974 paru au Journal officiel du 11 janvier 1975 (page 497) a transféré une autorisation de programme et un crédit de paiement de 400 000 francs du chapitre 65-01 des services généraux (fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire) au chapitre 62-00 du ministère du développement industriel et scientifique (commissariat à l'énergie atomique). Il lui fait observer que ce transfert a été opéré en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, selon lequel « les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense, sans modifier la nature de cette dernière ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les dépenses qui auraient dû être financées sur les crédits du F. I. A. T. et qui seront maintenant financées sur ceux du C. E. A.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au Journal officiel du 9 août 1975 et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que l'arrêté du 31 décembre 1974 portant transfert d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement de 400 000 francs avait pour objet de permettre le financement du soutien logistique apporté par le commissariat de l'énergie atomique aux agents chargés de coordonner les mesures d'accompagnement du chantier du Tricastin.

Budget (destination donnée à des crédits initialement affectés au Fiat et transférés à divers ministères).

19804. — 16 mai 1975. — M. Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 17 avril (Journal officiel du 25 avril 1975, pages 4255 et 4256). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé une autorisation de programme de 64 381 140 francs et un crédit de paiement de 50 198 940 francs aux chapitres 65-01 et 65-02 du budget des services généraux du Premier ministre. Ces dotations étaient primitivement destinées, ainsi que l'avait voulu le Parlement, au F. I. A. T. et aux actions en vue de faciliter l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires

hors de l'agglomération parisienne. Or, 52 731 410 francs ont été ouverts, en autorisation de programme, et 50 198 940 francs en crédits de paiement à divers chapitres des budgets de l'agriculture, de la culture, de l'éducation, de l'équipement, de l'industrie, de l'intérieur, de la justice, de l'environnement, de la jeunesse, du tourisme, des services généraux (34-06 et 44-01), du commissariat au Plan, de l'aviation civile et de la santé. Le Parlement ayant entendu réserver ces dotations à des actions en faveur de l'aménagement du territoire, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° Si l'ensemble des dépenses envisagées par les ministères bénéficiaires des ouvertures précitées sont bien conformes à la volonté du Parlement ; 2° Quelles sont les actions qui seront financées par les divers ministères intéressés (liste précise des opérations) ; 3° En vertu de quelles dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 il a pu transférer des dépenses d'équipement, au chapitre 41-52 du budget de l'intérieur, au chapitre 44-12 du budget du Plan et au chapitre 34-06 du budget

des services généraux ; 4° En vertu de quelle disposition de la même ordonnance il a pu, par simple arrêté, priver les actions en faveur de l'aménagement du territoire d'une autorisation de programme de 11 650 000 francs.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que l'arrêté de transfert du 17 avril 1975 avait pour objet de mettre à la disposition des différents ministères compétents les crédits nécessaires à la réalisation d'opérations décidées par le comité interministériel pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire. Ces opérations, s'analysent ainsi :

OPÉRATIONS	MINISTÈRES bénéficiaires.	CHAPITRES abondés.	AUTORISATIONS de programme annulées.	C R É D I T S de paiement annulés.
			Sur le F. I. A. T. (en francs).	
Création à Toulouse d'un centre de calcul de niveau national du ministère de l'agriculture par décentralisation partielle du centre de calcul de Paris.	Agriculture.	51-01	1 000 000	1 000 000
Département du Gers : aménagement de rivières.....	—	61-60	3 000 000	1 500 000
Aménagement des terres agricoles dans la région de Montmorillon..	—	»	180 000	180 000
Programme d'action en faveur du département de la Lozère.....	—	61-66	2 000 000	2 000 000
Accélération de la desserte en eau potable du département de l'Allier..	—	»	2 500 000	2 500 000
Electrification de la région de La Châtre et d'Argenton-sur-Creuse...	—	»	800 000	800 000
Accélération de la desserte en eau potable du département de la Creuse.	—	»	2 500 000	1 250 000
Assainissement de villages en Charente Limousin.....	—	»	200 000	200 000
Alimentation en eau potable de la région Poitou-Charentes.....	—	»	160 000	160 000
Département du Gers : assainissement des agglomérations rurales...	—	»	1 000 000	500 000
Renforcement et extension des réseaux d'électrification des communes du littoral de la côte d'Opale dans le département de la Somme.	—	»	321 140	321 140
Remembrement et travaux connexes en Charente Limousin.....	—	61-70	163 250	163 250
Tourisme social en montagne, village de vacances de Meygal-Lisieux..	—	61-72	1 400 000	560 000
Abattoir pour ovins (région de Montmorillon).....	—	»	340 000	238 000
Aménagement et équipement touristiques dans la région Poitou-Charentes.	—	»	406 750	244 050
Aménagement touristique du lac de Tramelin (Ille-et-Vilaine).....	—	»	1 430 000	715 000
Total pour l'agriculture.....			17 401 140	12 331 440
Villes moyennes : contrat présenté par la ville de Pau.....	Culture.	56-30	500 000	500 000
Villes moyennes : contrat présenté par la ville de Saintes (consolidation de l'église Saint-Pierre).	—	»	250 000	125 000
Villes moyennes : contrat présenté par la ville de Dieppe (création d'un musée d'art moderne).	—	66-22	700 000	»
Réorganisation des musées du Gers.....	—	»	1 052 000	1 052 000
Total pour la culture.....			2 502 000	1 677 000
Décentralisation à Toulouse de deux laboratoires associés.....	Education et universités.	56-10	500 000	500 000
Création de classes maternelles dans le Boischaud Sud (département de l'Indre et du Cher).	—	66-31	600 000	600 000
Total pour l'éducation et les universités.....			1 100 000	1 100 000
Acquisition du domaine de Senetosa (Corse).....	Equipement.	55-40	1 000 000	1 000 000
Création d'un port de plaisance à Sète.....	—	63-32	600 000	300 000
Villes moyennes. — Projet présenté par la ville de Vannes (opération n° 6, bassin à flot).	—	»	600 000	»
Programme de développement des stations thermales du Puy-de-Dôme, aménagement des abords du nouvel établissement thermal du Mont-Dore.	—	65-40	500 000	500 000
Réalisation du centre culturel de Font-Blanche (Vitrolles).....	—	»	1 050 000	1 050 000
Total pour l'équipement.....			3 750 000	2 850 000
Décentralisation à Toulouse des services techniques du C. N. E. S. ..	Industrie et recherche.	66-00	2 000 000	2 000 000
Décentralisation à Toulouse de deux laboratoires associés.....	—	»	500 000	500 000
Octroi de bourses de décentralisations d'équipes de chercheurs (procédure D. G. R. S. T.-Datar).	—	66-04	1 000 000	1 000 000
Total pour l'industrie.....			3 500 000	3 500 000
Désenclavement hivernal. — Déneigement des communes de montagne.	Intérieur.	41-52	2 000 000	2 000 000
Aide exceptionnelle aux communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc.	—	»	490 000	490 000
Aménagement de la sous-préfecture de Brignolles.....	—	67-50	212 000	212 000
Réalisation d'une cité judiciaire modèle à Annecy.....	—	»	700 000	700 000
Total pour l'intérieur.....			3 402 000	3 402 000

OPERATIONS	MINISTERES bénéficiaires.	CHAPITRES abondés.	AUTORISATIONS de programme annulées.	CREDITS de paiement annulés.
			Sur le F. I. A. T. (en francs).	
Effort d'urbanisation et de diversification des équipements judiciaires.	Justice.	56-30	3 000 000	1 500 000
Effort d'urbanisation et de diversification des équipements judiciaires.	—	57-11	3 600 000	1 800 000
Décentralisation des services informatiques du ministère de la justice à Nantes.	—	»	1 000 000	1 000 000
Total pour la justice.....			7 600 000	4 300 000
Diffusion d'enquêtes et d'études.....	Services du Premier ministre, services généraux.	34-06	600 000	600 000
Grande traversée des Alpes françaises.....	—	44-01	250 000	250 000
Aide à l'association d'utilité publique « Les sentiers de grande randonnée ».	—	»	110 000	110 000
Subventions à divers organismes prêtant leur concours à des actions d'aménagement du territoire.	—	»	3 000 000	3 000 000
Subvention au conseil national des économies régionales et de la productivité (C. N. E. R. P.).	—	»	200 000	200 000
Total pour les services généraux.....			4 160 000	4 160 000
Expérience C. N. I. P. E.-I. N. S. E. E. sur la circulation de l'information économique et sociale.	Services du Premier ministre, commissariat général du Plan.	44-12	1 000 000	1 000 000
Restauration de l'institut européen d'écologie de Metz.....	Qualité de la vie, environnement.	67-01	1 000 000	1 000 000
Parc de plein air et parc de loisirs à Lan-Romou (Finistère).....	Qualité de la vie, jeunesse et sports.	66-30	321 000	161 000
Tourisme social en montagne: Montricher (Savoie) et village dans la Mathesynne (Isère).	Qualité de la vie, tourisme.	66-01	5 325 000	3 397 500
Camping de Port-Leucate.....	—	»	1 700 000	1 700 000
Total pour le tourisme.....			7 025 000	5 097 500
Aménagement de l'aérodrome d'Ouessant.....	Transports, aviation civile.	53-90	400 000	400 000
Aérodrome de Corte.....	—	»	1 000 000	500 000
Aéroport de Figari.....	—	»	3 000 000	1 500 000
Total pour les transports (aviation civile).....			4 400 000	2 400 000
Rénovation de la chaufferie et des installations d'eau chaude de l'établissement thermal de Royat.	Travail et santé, santé.	66-11	500 000	500 000
Programme d'action en faveur du département de la Lozère.....	—	65-01	2 500 000	2 500 000
Total pour la santé.....			3 000 000	3 000 000
Total des annulations sur le chapitre 65-01 (F. I. A. T.)..			60 161 140	45 978 940

D'autre part, les opérations donnant lieu à des annulations sur le chapitre 65-02 s'analysent ainsi :

OPERATIONS	MINISTERES bénéficiaires.	CHAPITRES abondés.	AUTORISATIONS de programme annulées.	CREDITS de paiement annulés.
			Sur le chapitre 65-02 (en francs).	
Développement de l'association Bureaux-Provinces.....	Services du Premier ministre, services généraux.	44-01	600 000	600 000
Subventions à divers organismes.....	—	»	3 000 000	3 000 000
Subventions à la commune de Langogne.....	—	»	400 000	400 000
Total pour les services généraux.....	Travail et santé, santé.	66-20	4 000 000	4 000 000
Implantation du centre d'aide par le travail d'Alés.....	—	»	220 000	220 000
Total des annulations sur le chapitre 65-02.....			4 220 000	4 220 000

La différence de 11 650 000 F entre les autorisations de programme ouvertes sur les chapitres bénéficiaires et les autorisations de programme annulées s'explique par le fait que les ouvertures de crédits sur des chapitres des titres III et IV ne donnent pas lieu à ouverture corrélatrice d'autorisations de programme.

Budget (destination de crédits transférés du budget de l'environnement à celui de divers ministères).

19893. — 21 mai 1975. — M. Raymond appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1975 (Journal officiel du 3 mai 1975, p. 4497) par lequel

il a annulé une autorisation de programme de 2 210 000 francs et un crédit de paiement de 4 147 000 francs aux chapitres 57-01 et 65-01 du budget de l'environnement, ces dotations étant transférées à hauteur de 1 800 000 francs en autorisation de programme et 4 147 000 francs en crédit de paiement aux chapitres 51-80 et 51-90 du budget de l'agriculture, 34-92 du budget de l'intérieur et 53-51 du budget de la défense (section gendarmerie). S'agissant d'un transfert, qui ne saurait modifier la nature des dépenses primitivement votées par le Parlement, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces autorisations de programme et crédits de paiement resteront bien consacrés à des dépenses relatives à la protection de la nature et à l'environnement. Il lui demande également de bien vouloir lui communiquer la liste des opérations qui vont être financées avec ces dota-

tions. Il lui demande enfin en vertu de quelle disposition de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu annuler, par ce même arrêté, 410 000 francs en autorisation de programme, l'ordonnance ne donnant la faculté de procéder aux annulations qu'en ce qui concerne les crédits de paiement devenus sans objet.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980, publiée au Journal officiel du 9 août 1975, et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que l'arrêté du 25 avril 1975 portant

transfert d'une autorisation de programme de 2 210 000 francs et d'un crédit de paiement de 417 000 francs avait pour objet d'une part, de transférer un crédit de paiement de 1 355 000 francs afin de solder un transfert antérieur du chapitre 57-01 du budget de la qualité de la vie (environnement) au budget de l'agriculture correspondant au financement d'études relatives à l'environnement et exécutées par le centre technique du génie rural, des eaux et des forêts, et, d'autre part, de transférer une autorisation de programme de 2 210 000 francs et un crédit de paiement de 2 792 000 F pour assurer le financement par le fonds d'intervention et d'action pour la protection de la nature et de l'environnement (F. I. A. N. E.) de diverses opérations décidées par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement (C. I. A. N. E.). Ces opérations s'analysent ainsi :

MINISTÈRES BÉNÉFICIAIRES ET CHAPITRES	OPÉRATIONS	AUTORISATIONS de programme annulées sur F. I. A. N. E.	CRÉDITS de paiement annulés sur F. I. A. N. E.
Agriculture (51-80)	Acquisition de la forêt de la Tour de Viala.	500 000	500 000
Intérieur (34-92)	Brigades de contrôles techniques anti-nuisances.	410 000	410 000
Défense (53-51)	Achat de cinq laboratoires mobiles. Solde de C. P.	1 300 000	1 300 000
Agriculture (51-90)			562 000
Total des annulations sur le F. I. A. N. E.		2 210 000	2 792 000

La différence de 410 000 francs entre le montant des autorisations de programme annulées et celui des autorisations de programme ouvertes s'explique par le fait que les ouvertures de crédits sur le titre III ne s'accompagnent pas d'ouvertures correspondantes d'autorisations de programme.

Police (la charge fiscale pour la police par habitant à Paris par rapport à d'autres grandes villes).

22106. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que la charge fiscale pour la police est, par habitant, de 81,60 francs à Paris, pour 3,30 francs à Lyon ou à Marseille. Il lui demande les raisons de cette disparité, et si cette lourde charge imposée aux Parisiens ne pourrait pas être utilisée en partie pour rétribuer les servitudes inhérentes à la fonction de police dans la capitale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 115 du code de l'administration communale, « les communes dans lesquelles a été instituée la police d'Etat contribuent, dans la proportion d'un quart, aux dépenses de ces services. Un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur détermine les conditions d'application de cet article ». Ce texte codifie les dispositions de l'article 10 de la loi validée n° 3987 du 14 septembre 1941 portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes. Le premier arrêté d'application prévu par la loi est intervenu le 15 décembre 1941. Il fixait des taux de participation différents selon que les communes se trouvaient en zone occupée ou en zone libre. Pour les premières, la participation était de 25 p. 100 et, pour les secondes, elle était calculée en appliquant au chiffre de la population de la commune des taux variant selon l'importance démographique de la collectivité concernée. C'est ce dernier régime qui, au lendemain de la Libération, a prévalu pour l'ensemble des circonscriptions de police d'Etat, à l'exception de la ville de Paris qui participe effectivement, à hauteur de 25 p. 100, aux dépenses des services de la préfecture de police incombant à l'Etat. C'est ainsi qu'en application d'un arrêté interministériel en date du 27 septembre 1974, le montant de la contribution de la ville de Paris au titre de l'année 1974 a été fixé à 174 millions de francs, soit un montant représentant 25 p. 100 des dépenses des services étatisés de la préfecture de police pour 1974, telles qu'elles sont récapitulées en annexe à la loi de finances pour 1974 (budget de l'intérieur). Bien que l'arrêté interministériel pour 1975 n'ait pas encore été pris, il ressort de l'état récapitulatif des dépenses des services étatisés de la préfecture de police pour 1975 que le contingent de police de la ville de Paris pour 1975 s'élève à 204 millions de francs, ce qui, comme l'indique l'honorable parlementaire, représente une dépense par habitant d'environ 81,60 francs. En ce qui concerne les communes de province, le barème en fonction duquel sont calculés les contingents de police n'avait pas varié depuis 1951. Les taux ont été doublés par arrêté interministériel du 20 mars 1973 et ont ainsi été portés, pour Lyon et Marseille, de 1,65 franc à 3,30 francs par habitant. Ces taux ont été reconduits en 1974 par arrêté interministériel en date du 3 décembre 1973. Le rapprochement progressif des condi-

tions d'application de l'article 115 du code de l'administration communale, qui reste l'objectif du Gouvernement, trouve ses limites dans l'examen des situations financières respectives des collectivités locales concernées. Cette question constitue au surplus l'un des thèmes de la réflexion engagée par le Gouvernement sur la répartition des ressources, des compétences et des responsabilités entre Etat et collectivités locales.

Pêche (menaces sur l'emploi des travailleurs des pêcheries de Bordeaux-Bassens (Gironde)).

22137. — 30 août 1975. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la très grave crise affectant la pêche en général et qui a de sérieuses répercussions à Bordeaux où une lourde menace pèse sur les activités des pêcheries de Bordeaux-Bassens qui, si la situation ne s'améliore pas, pourraient cesser toutes activités, d'ici à la fin de l'année, privant d'emploi quatre cents personnes. Déjà les cent marins qui doivent constituer l'équipage du « Zélande », chalutier congélateur, attendu prochainement à Bordeaux, ont reçu leur lettre de mise à pied pour chômage économique. Si aucune augmentation des cours du poisson n'est prévue (de 3,50 francs le kilo vendu pour la consommation le poisson est affiché sur les marchés à 20 francs) tous les équipages des pêcheries de Bordeaux-Bassens seront renvoyés dans leurs foyers et il est probable que le personnel administratif et technique de la société subisse un sort analogue. Il est urgent dès maintenant que des mesures soient prises pour éviter la suppression de centaines d'emplois. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce sens pour trouver une solution favorable.

Réponse. — Les graves difficultés qui sont survenues dans le secteur des pêches maritimes depuis le mois de février 1975 ont mis en évidence certaines insuffisances du règlement C. E. E. n° 2142/70 du conseil du 20 octobre 1970 portant organisation commune des marchés des produits de la mer. Dès le 4 mars 1975, le secrétaire d'Etat français aux transports avait indiqué à Bruxelles, dans une déclaration au conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté, les orientations générales que le Gouvernement français souhaitait voir retenues à court terme pour aménager le règlement de marché sur les points fondamentaux suivants : 1° soutien du marché du poisson frais ; 2° soutien du marché du thon ; 3° régime des échanges avec les pays tiers. A ce jour, et pour répondre aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire sur la situation du poisson congelé, plusieurs mesures tendant à résorber la crise qui touche plus précisément le secteur de la congélation du poisson de fond ont été adoptées et leurs règlements d'application mis aussitôt en vigueur. La commission a ainsi fixé pendant une période de trois mois à compter du 1^{er} avril 1975 des restitutions à l'exportation à destination de tous pays pour les filets de lieux noirs et de cabillauds congelés. Ces dispositions devaient permettre de faciliter l'écoulement de certains stocks et décharger le marché intérieur d'une partie de ses excédents. Dans un deuxième temps, et afin d'éviter un déstockage massif caractérisé par une évolution trop brutale des prix à la baisse, une aide limitée à cinq mois allouée en faveur du stockage de certains

produits congelés en mer. Enfin, et de façon à assurer une protection plus efficace de la production d'espèces congelées face à des importations désordonnées en provenance des pays tiers, des prix de référence étaient fixés pour le merlan et les filets de lieux noirs congelés dès le mois d'avril 1975. Par contre, aucune réglementation communautaire ou nationale ne saurait s'appliquer sur le niveau des prix au débarquement ni sur une éventuelle augmentation des cours du poisson, la détermination des prix des produits de la pêche relevant de la libre confrontation de l'offre et de la demande sur des marchés spécialisés. En ce qui concerne la situation des entreprises, le Gouvernement, attentif aux problèmes financiers rencontrés par certaines entreprises du secteur de la pêche industrielle, a donné des instructions particulières aux trésoriers-payeurs généraux afin qu'ils soumettent, aussi rapidement que possible, aux comités départementaux qu'ils président les dossiers constitués par les entreprises de pêche. Ces comités sont en effet en mesure d'intervenir efficacement en vue de définir les voies et moyens susceptibles de permettre la résolution de difficultés sérieuses mais passagères. Ils procèdent pour cela à un diagnostic d'ensemble sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées et examinent dans quelle mesure celles-ci peuvent être résolues localement en liaison en particulier avec les banquiers de l'entreprise. Ils peuvent également, le cas échéant, accepter d'accorder aux entreprises qui les sollicitent un échelonnement de leurs échéances fiscales et parafiscales. Si, au terme de l'examen approfondi auquel il s'est livré, le comité départemental estime que les difficultés rencontrées par telle ou telle entreprise proviennent principalement de l'adaptation de ses structures industrielles et financières, il peut décider de transmettre le dossier au comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles. Ce comité, comme le sait l'honorable parlementaire, est chargé d'examiner, à un niveau de responsabilité élevé, les problèmes qui se posent à certaines entreprises en tenant compte de l'ensemble des données économiques, sociales, régionales, industrielles et financières. Il intervient notamment au profit d'entreprises fondamentales saines, dont la gestion est satisfaisante, mais qui connaissent des difficultés financières structurelles ne pouvant être surmontées que par la combinaison d'un accroissement des fonds propres, d'un effort des banques et établissements financiers intéressés à la poursuite de l'activité de ces entreprises et d'un concours de l'Etat. Il recherche également des solutions de reprise industrielle pour certaines entreprises dont l'activité est interrompue par un dépôt de bilan, ou risque de l'être, mais dont les perspectives de redressement, dans un cadre industriel élargi, sous une direction renouvelée, apparaissent très sérieuses. D'ores et déjà, un certain nombre de sociétés de pêche industrielle ont fait l'objet d'un examen de la part de ce comité interministériel. En ce qui concerne les pêcheries de Bordeaux-Bassens, des recherches continuent d'être menées afin de dégager, si cela s'avère possible, des solutions de nature à sauvegarder l'emploi et à permettre aux pêcheries de Bordeaux-Bassens de poursuivre leur activité en abondant, dans des conditions plus satisfaisantes, les difficultés inhérentes à l'exercice de la pêche industrielle.

Assurances (modernisation de la profession d'agent général).

22170. — 30 août 1975. — M. Limouzy expose à M. le ministre de l'économie et des finances : dans une société où la collaboration des hommes et la concentration de certains moyens sont devenues indispensables, les médecins, avocats, géomètres, notaires, huissiers, experts-comptables, architectes, etc., ont la possibilité de se constituer en sociétés civiles professionnelles. Ces sociétés permettent une gestion meilleure, des méthodes plus modernes, un service plus adapté et plus efficace pour la clientèle. Bien qu'incontestablement membres d'une profession libérale, les agents généraux d'assurance paraissent ne pouvoir légalement se grouper dans des sociétés professionnelles. Il semble que l'obstacle juridique à cette faculté soit non pas la loi mais le décret du 5 mars 1949 qui lie l'agent général à sa compagnie par un traité de nomination faisant de lui le mandataire exclusif de la compagnie avec théoriquement en contrepartie une exclusivité territoriale. Certes, le fait de réunir en société professionnelle plusieurs agents généraux représentant des compagnies différentes, dont les intérêts divergent et s'opposent souvent en matière contentieuse, paraît au premier abord théoriquement aberrant. Il s'ensuit qu'en présence ou sous le prétexte d'une telle difficulté rien ne se fait pour améliorer les conditions d'exercice d'une profession qui depuis bientôt trente années n'évolue pas. En effet, alors que les statuts concernant les intéressés n'ont guère changé, le monde des assurances a profondément évolué. Il suffit d'évoquer à ce sujet les fusions de compagnies (G.A.N., A.G.F., U.A.P., A.G.P.) qui ont touché 70 p. 100 du marché. Il suffit de se rendre compte combien le principe de l'exclusivité territoriale est quelquefois contredit et souvent atténué par ces fusions. Or, il est l'un des motifs théoriques que l'on oppose à l'organisation de la profession. Il suffit enfin d'apprécier l'effort de modernisation et de rationalisation poursuivi localement par de puissantes mutuelles. Devant ces évolutions nécessaires ou inévi-

tables, l'agent d'assurances reste isolé et vulnérable. En cas de maladie, de décès, sa fonction est interrompue. Cette solitude autrefois admissible puisqu'elle était le sort commun des professions libérales prend aujourd'hui un caractère dangereux, archaïque et prolonge des méthodes de travail périmées. Compte tenu de ces éléments dont l'examen concerne pour certains M. le garde des sceaux, pour d'autres M. le ministre de l'économie et des finances, M. Limouzy demande à M. le Premier ministre quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour moderniser les conditions d'exercice de la profession d'agent général d'assurances.

Réponse. — L'assurance est distribuée en France concurrentement par différents canaux qui présentent chacun leurs caractéristiques propres : agents généraux, courtiers, producteurs salariés... Les agents généraux d'assurances, dont la place est importante, exercent leur profession dans le cadre de liens contractuels particuliers établis avec les entreprises d'assurance sur la base d'un statut réglementaire. Le Gouvernement est bien conscient des problèmes qui se posent actuellement aux agents généraux. Dans la conjoncture présente et compte tenu des perspectives de concurrence accrue au sein du Marché commun, les moyens qui permettraient aux agents généraux d'assurances de se regrouper pour l'exercice de certaines de leurs fonctions méritent d'être examinés dans la mesure où il pourrait en résulter un allègement des frais généraux et une meilleure organisation du travail, sans nuire à la clarté et au contrôle de la gestion. La création entre agents généraux de sociétés civiles professionnelles, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, poserait, ainsi qu'il le fait lui-même observer, des problèmes juridiques complexes. Ceux-ci tiennent notamment aux conditions d'exclusivité qui sont généralement attachées au mandat d'agent général et au droit de propriété de la société mandataire sur le portefeuille de l'agence. L'adaptation des modalités pratiques d'exercice de la profession d'agent général d'assurances au contexte économique fait l'objet d'études actuellement en cours entre les sociétés d'assurance et les agents généraux. L'administration, pour sa part, suit cette question avec beaucoup d'attention : elle est disposée à examiner toute proposition qui lui serait soumise dans un sens favorable à l'intérêt des assurés dont la défense constitue sa mission première.

Finances locales (difficultés de trésorerie des collectivités locales).

22253. — 6 septembre 1975. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de trésorerie qu'éprouvent actuellement les collectivités locales en général et les groupements de communes en particulier. En matière d'investissements il est certain que le rythme des travaux exige l'encaissement des moyens financiers, au fur et à mesure de la réalisation des programmes. Or, pour ce qui est, par exemple, des subventions de l'Etat, les délégations de crédits de paiement souffrent, semble-t-il, d'un certain retard. De surcroît, les mesures d'encadrement du crédit ont eu, apparemment, des répercussions sur la négociation des emprunts auprès des établissements de crédit. Alors même que les fonds collectés par les caisses d'épargne et de prévoyance représentent une masse considérable de capitaux, la négociation des prêts proposés par ces établissements donne lieu, contrairement à l'habitude, à un examen rigoureux des dossiers par la caisse des dépôts et consignations qui exige la production de justifications complémentaires. Il en résulte généralement une trésorerie extrêmement étroite qui ne permet plus de régler les entreprises dans un délai raisonnable. Dans ces conditions, la question se pose de savoir quelles mesures sont envisagées dans le cadre du plan de relance de l'activité économique. En ce qui concerne les subventions, il serait souhaitable d'en accélérer le paiement en généralisant le système de l'acompte de 50 p. 100, dès que l'ordre de service est donné, comme cela se pratique en matière d'équipement scolaire.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que le ministère de l'économie et des finances est, pour sa part, très attentif aux problèmes de trésorerie des collectivités locales. A cet égard, les constatations suivantes peuvent être faites : 1° le montant des disponibilités des collectivités locales et de leurs établissements publics s'élevait au 31 août 1975 à 26 milliards de francs, dont 8 milliards de francs à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales : ces dépôts sont supérieurs de 2,6 milliards de francs à ceux relevés au 31 août 1974 et de 1,5 milliard de francs à ceux observés au 31 juillet 1975 ; 2° les versements effectués au cours des huit premiers mois de la présente année par l'Etat au bénéfice des seules collectivités territoriales et de leurs groupements, communautés urbaines, districts et syndicats, se sont élevés à 40,8 milliards de francs, dont 31,3 milliards de francs au titre des avances sur centimes et du versement représentatif de la taxe sur les salaires : au cours du seul mois d'août, ces versements ont atteint 6,5 milliards de francs en raison du versement, en plus de l'attribution mensuelle habituelle, du solde du versement représentatif de la taxe sur les salaires dû au titre de l'année 1974 et d'un rajustement du montant des avances sur

centimes du fait de la décision d'actualiser lesdits versements en fonction des budgets des collectivités intéressées pour 1975. Enfin, la création par la loi de finances rectificative de 1975 du fonds d'équipement des collectivités locales, a permis une répartition immédiate d'un milliard de francs par anticipation sur l'année 1976. En ce qui concerne les prêts dont peuvent bénéficier ces collectivités, il est précisé que, pour les caisses d'épargne, le contingent global mis à leur disposition en 1975 a été majoré de 50 p. 100 par rapport à celui de 1974 et que, dès le mois de janvier, il a été demandé aux trésoriers-payeurs généraux d'accélérer, dans toute la mesure du possible, l'utilisation de ce contingent. De même, au début du mois de juillet et à nouveau au début du mois de septembre, l'enveloppe des prêts de la caisse des dépôts et consignations a été majorée à concurrence d'un montant total de 2 milliards de francs. Le surcroît de rigueur dans l'examen des demandes de prêt, qui serait le fait de cet établissement et dont fait état l'honorable parlementaire, ne peut correspondre qu'à des cas exceptionnels. En tout état de cause, aucune règle restrictive n'a été édictée récemment dans ce domaine; il a, au contraire, été décidé que les prêts conjugués aux subventions accordées au titre du crédit de 1 milliard inscrit au fonds d'équipement des collectivités locales seront consentis automatiquement sans justification et sous la seule réserve d'une affectation au financement d'investissements. S'agissant, enfin, du règlement des subventions d'investissement accordées par l'Etat, il est effectivement souhaitable d'accélérer la mise en place des crédits de paiement au plan local. Si le département de l'économie et des finances n'intervient pas en l'occurrence, les ministères intéressés prennent des dispositions afin d'ajuster l'échéancier des crédits de paiement au déroulement de l'opération subventionnée. Les modalités de versement de ces subventions sont fixées par l'article 23 du décret n° 72-106 du 10 mars 1972. La constatation de la réalisation effective de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision attributive suffit désormais au versement de la subvention, sans que l'autorité administrative ait à demander et à vérifier le montant de la dépense effectuée par le bénéficiaire. Des acomptes sur subventions peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. L'application de ce dispositif doit permettre le règlement des subventions allouées aux communes dans des délais normaux et il n'est pas envisagé de modifier la procédure instituée par le décret susvisé.

Enseignement privé (application incomplète de la loi scolaire)

22273. — 6 septembre 1975. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe actuellement un malaise profond parmi les responsables et parents concernés par l'enseignement libre, malaise résultant de l'application incomplète de la loi scolaire relative aux établissements sous contrat d'association. En effet, malgré les engagements pris, d'une part, le forfait d'externat ne couvre pas les dépenses de fonctionnement prévues aux articles 13 et 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960: une récente commission du ministère des finances vient, paraît-il, d'en évaluer le retard à 66,2 p. 100 alors que le forfait devrait être chaque année réévalué en fonction de l'évaluation des coûts, selon l'article 9 du décret n° 70-795 du 9 septembre 1970; d'autre part, la gratuité de l'externat simple, pourtant préconisée par l'article 15 du décret n° 60-745 du 25 juillet 1960, et par l'article 10 du décret n° 70-795 du 9 septembre 1970, devient impossible à assurer. Les 50 000 familles attachées à la liberté de l'enseignement, y voient une profonde injustice. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Le taux de 66,2 p. 100 auquel se réfère l'honorable parlementaire ne résulte pas d'une évaluation faite par une commission du ministère de l'économie et des finances. Il correspond à une première estimation effectuée conjointement par le ministère

de l'éducation et les représentants de l'enseignement privé. Cette estimation a été révisée depuis lors en prenant en considération un plus grand nombre d'éléments d'appréciation et en présentant les données. Il en résulte que le retard réel du forfait d'externat se situe à un niveau assez sensiblement inférieur à cette première approximation. Mais sans atteindre 66 p. 100, le retard reste indéniable et le Gouvernement a décidé l'effort financier nécessaire pour le résorber progressivement. En premier lieu, un crédit supplémentaire de 39 millions de francs a été inscrit dans le dernier projet de loi de finances rectificative pour 1975, au titre du rattrapage des années scolaires 1973-1974 et 1974-1975. Le projet de loi de finances pour 1976 comporte d'autre part un crédit de 65 millions de francs pour réduire le retard du forfait d'externat. Ce crédit s'ajoute bien entendu à l'ajustement normal lié à la hausse des salaires et des prix et à l'augmentation des effectifs (53,6 millions de francs). Les crédits du forfait d'externat passeront ainsi de 463,5 millions de francs en loi de finances initiale pour 1975 à 562,5 millions de francs en 1976 soit une augmentation de 25,6 p. 100 en un an. Cet effort de rattrapage qui, en raison de son importance doit être échelonné sur plusieurs budgets, sera poursuivi.

Douanes (lutte contre le trafic des stupéfiants).

22571. — 20 septembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut préciser pour les années 1973, 1974 et 1975 quels ont été les résultats obtenus par le service des douanes dans la lutte contre le trafic des stupéfiants. Il apparaît en effet que de très grands progrès dus à l'action du service des douanes ont été faits. Il lui demande aussi si des moyens nouveaux ont été donnés aux douanes ou si c'est dans le cadre des moyens et effectifs existant en 1973.

Réponse. — 1° Au cours des dernières années, le trafic des stupéfiants a présenté quatre traits caractéristiques: après les coups très durs portés aux trafiquants d'héroïne, avec notamment la saisie de 410 kilogrammes de ce produit faite, en 1972, à bord du *Coprice* des temps par une brigade garde-côtes douanière, le démantèlement par les services de police français et américains des principales filières d'acheminement entre l'Europe et les Etats-Unis et aussi à la suite de la suspension de la culture du pavot par la Turquie, un nouveau courant de trafic, portant sur l'héroïne grise (connue sous l'appellation de « brown sugar » en provenance d'Extrême-Orient, est apparu depuis deux ans. Sans atteindre l'importance qu'avait connu le trafic d'héroïne blanche fabriquée dans les laboratoires clandestins de la région de Marseille et dont quelques lots ont encore été saisis sur notre territoire en 1973 et 1974, celui de l'héroïne grise — dont le point d'aboutissement se situe aux Pays-Bas et qui est actuellement dirigé par des ressortissants chinois — prend néanmoins une ampleur préoccupante comme le montrent les chiffres ci-dessous; 2° au cours de la même période, les services des douanes se sont efforcés d'adapter en permanence méthodes et moyens de lutte. Les résultats obtenus dans ce domaine sont dus principalement à l'effort de sensibilisation et de formation entrepris auprès du personnel, ainsi qu'aux méthodes de recherche mises en œuvre. Sur le plan matériel, les services ont été dotés de trousseaux de réactifs destinés à leur faciliter l'identification des principaux produits stupéfiants qu'ils peuvent être appelés à découvrir au cours de leurs contrôles. Depuis peu, quelques chiens spécialement dressés pour la recherche du *Cannabis* ont, à titre expérimental, été mis à la disposition de certaines unités: une première prise de 10 kilogrammes de haschich a été effectuée par ces services le 9 octobre 1975; 3° Les résultats obtenus par les services des douanes dans la lutte contre le trafic des stupéfiants sont retracés dans les tableaux ci-après qui font ressortir la nature et les quantités de produits stupéfiants saisis, d'une part, à l'initiative de la douane et, d'autre part, en collaboration avec les services de police et de gendarmerie.

a) Saisies effectuées à l'initiative de la douane.

En kilogrammes.

PRODUITS	OPIUM	MORPHINE	HEROÏNE	COCAÏNE	CANNABIS			L. S. D. (doses).
					Concentré liquide.	Résine.	Herbe.	
Année 1973.....	9	0,014	7 (1)	3	3,6	2 297	116	694
Année 1974.....	21,4	0,105	41,7 (2)	0,032	18,6	2 007	139	2 106
Année 1975 (neuf mois)...	1	0,004	34,5 (3)	11,7	12	2 290	294	825

(1) Héroïne blanche.

(2) Dont 20 kilogrammes d'héroïne blanche.

(3) Dont 0,7 kilogramme d'héroïne blanche.

b) Saisies effectuées en collaboration avec les services de police et de gendarmerie.

En kilogrammes.

PRODUITS	OPIUM	MORPHINE	HEROÏNE	COCAÏNE	CANNABIS			L. S. D. (doses).
					Concentré liquide.	Résine.	Herbe.	
Année 1973.....	3,9	»	13,6	»	»	122,6	»	212
Année 1974.....	»	0,045	25	»	6	375	0,7	1 653
Année 1975.....	»	»	18,1	0,006	6,1	60	43,6	1 119

Etablissements scolaires (déblocage des crédits pour l'insonorisation des bâtiments scolaires de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne).

22757. — 3 octobre 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontre la commune de Villeneuve-le-Roi pour la réalisation et le financement des travaux d'insonorisation des bâtiments scolaires soumis au bruit des avions d'Orly Par lettre du 26 juin 1975, M. le préfet du Val-de-Marne approuvait la délibération du conseil municipal fixant le planning de réalisation des travaux et indiquait que la participation du ministère de l'éducation nationale étant acquise, rien ne s'opposait au démarrage immédiat des travaux pour les bâtiments scolaires. Or, le 3 septembre 1975, alors que les travaux prévus ont été réalisés durant les vacances scolaires d'été, M. le préfet informait la commune que les subventions annoncées ne pouvaient pas être débloquentes malgré les engagements formels pris antérieurement et ordonnait l'arrêt des travaux. Ainsi, la commune se trouve dans l'impossibilité de régler à l'entreprise chargée des travaux, qui emploie plus de 250 travailleurs, la totalité des prestations effectuées ainsi que les travaux préparés en ateliers pour les interventions ultérieures. Les difficultés de trésorerie résultant du retard des règlements correspondant aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés, le report d'une partie des commandes mettent en péril l'emploi de 250 personnes alors que les besoins en matière d'insonorisation restent considérables et que la production de cette branche devrait au contraire être développée. Les 30 millions de francs collectés au titre de la taxe parafiscale sur les aéroports, instituée par le décret du 13 février 1973 ne peuvent être utilisés tant que les subventions complémentaires que doivent verser le ministère de l'éducation, le ministère de la santé et le ministère des affaires culturelles ne sont pas débloquentes. Ainsi des crédits importants, correspondant à des besoins urgents sont stérilisés, ce qui contribue à aggraver le recul de la production et l'extension du chômage. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il prend : 1° pour faire débloquenter de toute urgence les crédits correspondant : aux subventions promises ; 2° pour donner à la commune les moyens financiers de régler rapidement les situations de travaux bloqués du fait de l'Etat, conformément aux recommandations du Gouvernement pour un règlement rapide des commandes publiques. 3° Pour accélérer l'utilisation des fonds destinés à l'insonorisation des bâtiments publics situés dans les zones de bruit aéroportuaires et garantir le plein emploi des entreprises et des personnels concourant à cette insonorisation.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le préfet du Val-de-Marne a signé les 17 septembre, 20 et 24 octobre 1975, trois arrêtés attributifs de subventions destinées à la commune de Villeneuve-le-Roi pour les établissements ayant subi des travaux d'insonorisation pendant les vacances scolaires, c'est-à-dire les groupes primaires Jules-Ferry et Haut-Pays et la maternelle Paul-Bert. Le versement de la subvention a déjà été effectué pour l'établissement Jules-Ferry et doit avoir lieu incessamment pour les deux autres. La commune pourra ainsi régler à l'entreprise chargée des travaux la totalité des prestations effectuées. En ce qui concerne les délais de versement des fonds destinés à l'insonorisation des bâtiments publics dont l'honorable parlementaire souhaite l'accélération, deux cas prévus par les articles 10 et 11 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 peuvent se présenter. En principe la décision attributive de subvention est préalable au commencement des travaux : la subvention est alors versée au vu de la réalisation de l'équipement. Cependant l'autorité compétente pour attribuer la subvention peut, à titre exceptionnel, autoriser un maître d'ouvrage à engager des travaux avant décision de subvention si ces travaux font partie d'un ensemble d'opérations étroitement solidaires dont la partie principale a déjà été subventionnée. Cette autorisation ne vaut pas promesse de subvention, mais, si celle-ci est attribuée, son versement effectif intervient dans un délai de trois semaines à un mois à compter de la date de l'arrêté attributif. Enfin, l'observation de l'honorable parlementaire

relative aux 30 millions de francs collectés par l'Aéroport de Paris au titre de la taxe parafiscale sur les aéroports instituée par le décret du 13 février 1973 et non utilisables actuellement selon lui appelle les remarques suivantes. Les 30 millions de francs évoqués ci-dessus correspondent, dans les écritures de l'agent comptable de l'Aéroport de Paris, à un niveau de trésorerie du compte spécial de la taxe parafiscale qui peut varier très rapidement en fonction du dénouement des engagements en cours. Les fonds disponibles ne sont pas stérilisés mais sont placés sur le marché monétaire et produisent des intérêts non négligeables qui s'ajoutent aux ressources de la taxe parafiscale. En 1975, la prévision du produit des intérêts s'élève à près de 4 millions de francs pour l'ensemble du compte spécial. L'accélération actuellement du rythme de l'instruction des dossiers et des engagements de dépenses qui suivront provoquera, à la fin de 1975, un amenuisement des ressources disponibles et, en 1976, la nécessité de recourir à un emprunt de trésorerie pour les opérations d'Orly, comme cela a été le cas en 1974 pour les opérations de Roissy-Charles-de-Gaulle.

H. L. M. (parution des textes permettant aux sociétés coopératives d'H. L. M. de prolonger leur activité).

23730. — 31 octobre 1975. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} juillet 1975, les sociétés coopératives d'H. L. M. n'ont plus le droit d'ouvrir de nouveaux chantiers et doivent être remplacées par une société coopérative de production. Toutefois, au cours du congrès des H. L. M. à Grenoble, en juin 1975, M. le secrétaire d'Etat au logement a déclaré que les sociétés de location-attribution bénéficieraient d'une prolongation d'activités de six mois. Cette prolongation est particulièrement souhaitable et s'inscrit notamment dans le plan de relance économique du Gouvernement. Encore faut-il qu'elle soit rendue possible par la mise en œuvre rapide de cette mesure et par la promulgation d'un texte à cet effet. Ce texte étant, paraît-il, à l'étude depuis plusieurs mois dans les services du ministère de l'économie et des finances, il lui demande les raisons du retard apporté à sa publication et dans quel délai cette publication pourra intervenir.

Réponse. — Le décret n° 75-1031 du 7 novembre 1975 a prévu la prolongation des délais ouverts aux sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution, par le décret du 10 janvier 1972 modifié, pour leur permettre de poursuivre leurs activités à titre transitoire dans le cadre juridique existant avant la promulgation de la loi du 16 juillet 1971. Les programmes desdites sociétés ayant obtenu une décision de financement avant le 1^{er} janvier 1976 pourront donc se dérouler sous le régime juridique antérieur. La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire se trouve, de la sorte, satisfaite.

EDUCATION

Etablissements scolaires (insuffisance des équipements scolaires du 7^e arrondissement de Paris).

22341. — 10 septembre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation l'insuffisance déplorables des équipements scolaires du 7^e arrondissement et se voit obligé de demander des précisions sur la répartition des candidats dans les classes de sixième des lycées et C. E. S. de la rive gauche. Le C. E. S. de la rue Cler refuse, dans ses classes de sixième, un nombre important d'enfants du 7^e arrondissement. Le lycée Victor-Duruy refuse également un nombre très important de candidats en classe de sixième dont les parents habitent le 7^e arrondissement. On peut s'étonner, dans ces conditions, qu'au moment où de nombreuses familles du 7^e arrondissement se voient refuser l'accès de leurs enfants au C. E. S. de la rue Cler et au lycée Victor-Duruy, plus de trente enfants, dont les familles n'ont jamais habité le 7^e arrondissement, soient admis à Victor-Duruy sur les 240 élèves de sixième pré-

vus dans ce lycée. Il lui demande les raisons qui ont pu ainsi faire admettre, dans les classes de sixième du 7^e arrondissement, des enfants qui n'habitent pas l'arrondissement quand un si grand nombre d'enfants du 7^e arrondissement se voient refuser l'accès de ces classes et, en outre, les mesures qu'il compte prendre pour que les familles de l'arrondissement puissent trouver sur le 7^e arrondissement des classes de sixième pour leurs enfants.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait état, d'une part, de la situation des équipements scolaires du 7^e arrondissement de Paris, d'autre part, des conditions d'affectation dans ces établissements. Il est exact que la capacité d'accueil des établissements de premier cycle du 7^e arrondissement est insuffisante. A la rentrée 1975, 433 élèves ont été admis en sixième alors que 389 places seulement étaient disponibles pour l'ensemble des nouveaux élèves et des redoublants. Une extension des locaux du collège d'enseignement secondaire, 6, rue Cler, actuellement à l'étude, devrait permettre de débloquer cette situation. La répartition des élèves dans les établissements de premier cycle se fait mécanographiquement en fonction du triple vœu des familles et d'un barème qui tient compte notamment de la présence d'un frère ou d'une sœur dans l'établissement demandé en premier choix. A la rentrée 1975 tous les enfants du 7^e arrondissement sans exception qui ont demandé une admission au C. E. S. de la rue Cler l'ont obtenue. Les élèves qui ont été orientés vers un établissement scolaire d'un autre établissement sont ceux qui n'ont pas demandé un établissement du 7^e ou qui ont demandé exclusivement le lycée Victor-Duruy.

Stupéfiants (activité des commissions de vigilance en matière de prévention contre la drogue).

22795. — 3 octobre 1975. — **M. Cousté** fait part à **M. le ministre de l'éducation** du grand intérêt, avec lequel il a pris connaissance de l'initiative du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand qui a décidé de renforcer l'action préventive contre la drogue dans les établissements scolaires et plus particulièrement en vue de protéger les élèves du premier cycle. Il lui demande de bien vouloir faire le point de l'action préventive engagée sur l'ensemble du territoire national et des résultats auxquels cette action est parvenue. Pourrait-il notamment préciser si les commissions de vigilance créées il y a trois ans pour contrôler la situation sanitaire des lycées et collèges ont effectivement pu agir dans le sens d'une prévention contre la drogue et quel jugement le Gouvernement porte sur l'action de ces commissions de vigilance dans ce domaine.

Réponse. — La prévention de l'usage par les jeunes de produits psychotropes résulte d'une action coordonnée à laquelle le ministère de l'éducation participe pleinement en liaison étroite avec les autres départements ministériels intéressés. Plutôt que de mettre en œuvre une politique d'information générale et systématique des élèves des établissements d'enseignement, politique que les experts les plus qualifiés jugent, à juste titre, dangereuse, le ministère de l'éducation a préféré, d'une part, apporter aux personnels enseignants et d'encadrement les informations nécessaires à leurs actions ponctuelles au bénéfice des élèves, d'autre part, laisser aux recteurs l'initiative de ces actions que la situation dans leur académie leur paraîtrait imposer. Les dispositions prises par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand s'inscrivent précisément dans cette ligne générale. Elles ont la qualité de ne pas isoler le problème de la drogue mais de l'aborder sous l'angle d'une éducation des responsabilités. Le ministère de l'éducation ne peut évidemment pas prétendre contrôler seul un phénomène qui se situe d'abord en dehors des établissements scolaires. S'il incite son personnel à rester constamment vigilant à son égard, il ne perd pas de vue que son action comme celle du ministère de la santé, du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur ne peut qu'être complémentaire de celle, essentielle, des familles. Il a le sentiment que les résultats obtenus sont encourageants mais il lui paraît difficile de déterminer de façon précise la part qui en revient à ses propres services.

Enseignants

(bilan de l'expérience de recyclage des maîtres auxiliaires).

22982. — 8 octobre 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'éducation** ce qu'il pense de l'expérience tentée au cours de l'année scolaire 1974-1975 pour recycler les maîtres auxiliaires privés de leur emploi. Il souhaiterait connaître combien de bénéficiaires de ces stages ont pu être effectivement réinsérés dans la vie active et quelles mesures **M. le ministre** compte prendre à l'avenir si les résultats de cette expérience n'apparaissent pas satisfaisants.

Réponse. — L'expérience tentée au cours de l'année scolaire 1974-1975 pour recycler les maîtres auxiliaires privés d'emploi a permis à environ 500 maîtres auxiliaires de suivre des stages de reconversion. Environ 50 p. 100 ont pu trouver un emploi immédiatement à l'issue de leur formation. Pour les maîtres auxiliaires intéressés par des stages de reconversion, l'expérience menée en 1974-1975 sera en 1975-1976 reconduite dans les académies où il y aura suffisamment de candidats. Concurrément à ces actions de reconversion, le ministère de l'éducation a pris une série de mesures qui permettent dès cette année la titularisation d'un nombre important de maîtres auxiliaires.

Etablissements scolaires (inscription conditionnelle de redoublants dans un lycée).

23177. — 15 octobre 1975. — **M. Franchère** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un proviseur de lycée peut utiliser pour les inscriptions d'élèves la procédure exposée dans la lettre ci-après : « Le 7 juillet 1975. Mademoiselle, j'ai l'honneur de vous informer que j'autorise votre redoublement au lycée E.P., sous réserve que votre conduite et votre travail ne donnent lieu à aucun reproche. Je serai, dans le cas contraire, obligé de vous radier des listes. Le nombre des inscriptions m'oblige à effectuer un tri parmi celles-ci. Si ces conditions vous agréent, je vous prie de me retourner cette lettre contresignée et de vous considérer, dès lors, comme inscrite pour l'année scolaire 1975-1976. Veuillez agréer, Mademoiselle, etc. »

Réponse. — La procédure exposée par l'honorable parlementaire est tout à fait irrégulière. Il lui est proposé, s'il le juge utile, de bien vouloir préciser l'adresse du lycée en cause afin qu'une mise au point puisse être faite.

Musique (liste des C. E. S. et lycées ayant des classes musicales à horaires aménagés et des classes préparant au baccalauréat de technicien de musique).

23279. — 16 octobre 1975. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui fournir la liste des établissements d'enseignement secondaire (C. E. S. et lycées) où fonctionnent actuellement des classes musicales à horaires aménagés et des classes préparant au baccalauréat de technicien de musique ; pour chaque établissement : le nombre de classes concernées et l'école de musique à laquelle il est rattaché ; quelle est la grille utilisée par le ministère pour répartir les charges entre son propre budget et les budgets des collectivités locales par l'intermédiaire des écoles de musique concernées.

Réponse. — Depuis la création du baccalauréat de technicien de la musique (BTn F 11) en 1972, dix-sept sections préparant à ce diplôme ont été ouvertes. Leur implantation a été autorisée dans les villes dotées d'un conservatoire de région ou d'une école de musique contrôlée par l'Etat (école nationale de musique, écoles municipales agréées du deuxième degré). L'ouverture ou leur fermeture est prononcée par décision du ministre de l'éducation après avis du ministre des affaires culturelles. Les élèves désirant s'orienter vers cette formation peuvent, après avoir satisfait à une procédure spéciale de recrutement, être admis dans l'un des établissements suivants :

VILLE	ETABLISSEMENT	NOMBRE DE DIVISIONS en 1975-1976.	ECOLE DE MUSIQUE de rattachement.
Aubervilliers	Lycée d'Etat « H. Wallon », 146, rue des Cités.	1 (seconde).	Ecole nationale de musique d'Aubervilliers-La Courneuve.
Besançon	Lycée d'Etat « Victor Hugo », 8, rue du Lycée.	3 (seconde, première, terminale).	Conservatoire national de région de Besançon.
Dijon	Lycée d'Etat « Carnot », 16, boulevard Thiers.	3 (seconde, première, terminale).	Ecole nationale de musique et d'art dramatique de Dijon.
Douai	Lycée d'Etat polyvalent, 3, rue Saint-Vaast.	3 (seconde, première, terminale).	Conservatoire national de région de Douai.

VILLE	ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE DIVISIONS en 1975-1976.	ÉCOLE DE MUSIQUE de rattachement.
Grenoble	Lycée d'Etat « Mounier », avenue Marcelin-Berthelot.	3 (seconde, première, terminale).	Conservatoire national de région de Grenoble.
Lille	Lycée d'Etat « Louis-Pasteur », rue des Urbanistes.	2 (seconde, première).	Conservatoire national de région de Lille.
Lyon	Lycée nationalisé « Saint-Exupéry », 82, rue Hénon.	3 (seconde, première, terminale).	Conservatoire national de région de Lyon.
Marseille	Lycée d'Etat « Thiers », 5, place du Lycée.	2 (seconde, première).	Conservatoire national de région de Marseille.
Metz	Lycée d'Etat « Fabert », 12, rue Saint-Vincent.	3 (seconde, première, terminale).	Conservatoire national de région de Metz.
Nancy	Lycée d'Etat « Henri-Poincaré ».....	3 (seconde, première, terminale).	Conservatoire national de région de Nancy.
Nantes	Lycée d'Etat « Clemenceau », rue Georges-Clemenceau.	2 (seconde, première).	Conservatoire national de région de Nantes.
Nice	Lycée d'Etat « Masséna », 2, avenue Félix-Faure.	3 (seconde, première, terminale).	Conservatoire national de région de Nice.
Reims	Lycée d'Etat, 80, avenue Jean-Jau- rés.	3 (seconde, première, terminale).	Conservatoire national de région de Reims.
Rouen	Lycée municipal « Camille-Saint- Saëns », 22, rue Saint-Lô.	3 (seconde, première, terminale).	Conservatoire national de région de Rouen.
Toulouse	Lycée d'Etat « Saint-Sernin », 3, place Saint-Sernin.	3 (seconde, première, terminale).	Conservatoire national de région de Toulouse.
Strasbourg	Lycée d'Etat « Kléber », 25, place de Bordeaux.	3 (seconde, première, terminale).	Conservatoire national de région de Strasbourg.
Versailles	Lycée d'Etat « Hoche », 73, avenue de Saint-Cloud.	2 (seconde, première).	Conservatoire national de région de Versailles.

Aux termes des conventions relatives au classement des écoles municipales de musique en conservatoires nationaux de région passées entre le secrétariat d'Etat à la culture et les collectivités locales, ces dernières s'engagent à faire assurer, par les conservatoires, l'enseignement musical des élèves des classes à horaires aménagés. Ces conventions prévoient également l'attribution par le secrétariat d'Etat à la culture de subventions de fonctionnement dont le montant tient compte de l'accueil des élèves préparant le baccalauréat de technicien musiqué. Par ailleurs une subvention est également attribuée aux conservatoires pour l'équipement en matériel musical. Les autres précisions que l'honorable parlementaire pourrait souhaiter à ce sujet relèvent de la compétence de M. le secrétaire d'Etat à la culture.

Handicapés (difficultés des élèves et étudiants infirmes devant passer des examens).

23361. — 18 octobre 1975. — M. Lazzarino attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les élèves et les étudiants infirmes appelés à passer des examens. Une circulaire du 23 septembre 1957 demandait aux responsables des examens écrits de prévoir un horaire plus large pour les handicapés du bras droit. Cet avantage se révèle très illusoire lorsque les compositions s'échelonnent sur toute la journée, soit de 8 heures à 10 heures, avec temps supplémentaire : 8 heures à 10 h 40 ; soit 10 heures à 12 heures, avec temps supplémentaire : 10 h 40 à 13 h 20 ; soit 14 heures à 16 heures, avec temps supplémentaire : reprise à 14 heures. L'invalidité ne quitte donc la salle des épreuves qu'à 13 h 20 pour aller déjeuner et reprendre les épreuves à 14 heures. Ceci explique que rares sont les handicapés qui se risquent dans une telle épreuve, physiquement épuisante. Ceux qui le font sont souvent hospitalisés avant la fin de la journée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas réétudier ce problème et y apporter une solution humaine en étendant, par exemple, aux candidats handicapés des membres supérieurs, l'assistance d'un secrétaire, tel que cela a été accepté, non sans mal d'ailleurs, pour les candidats aveugles.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 72-105 du 7 mars 1972, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation (n° 11 du 16 mars 1972), remplacent désormais celles de la circulaire du 23 septembre 1957 et stipulent notamment que : « sur avis du médecin conseiller de l'inspecteur d'académie qui les a fait examiner, les candidats handicapés pour lesquels cette disposition est nécessaire peuvent bénéficier d'un temps de composition majoré

d'un tiers. Les heures de composition seront fixées de manière à laisser aux candidats un temps de repos entre les épreuves. Toutes dispositions utiles seront prises pour que ces incertitudes n'entraînent aucune divulgation des sujets d'examen ». Si le candidat est incapable d'écrire lisiblement, mais peut dactylographier ses copies, il peut être autorisé à utiliser une machine à écrire qu'il fournit lui-même. Si le candidat ne peut ni écrire lisiblement, ni se servir d'une machine à écrire, il peut être assisté d'un secrétaire qui écrit sous sa dictée. Ce secrétaire est choisi par les soins du responsable de l'examen parmi les élèves d'une classe inférieure à celle fréquentée par le candidat ». Ces nouvelles dispositions ont un pour but d'envisager la situation non plus seulement de certains handicapés visuels, notamment, mais de tous, quelle que soit la forme de leur handicap. Les chefs des services d'examen et les responsables des centres où sont subies les épreuves se font unanimement un devoir, à chaque fois que leur attention est appelée sur la situation d'un de ces candidats, de leur offrir, autant que le respect de la réglementation relative au déroulement des examens les y autorise, des conditions matérielles et des aménagements d'horaires adaptés à leurs handicaps respectifs.

Etablissements scolaires (prorogation du décret permettant aux instituteurs de passer le concours de conseiller d'éducation stagiaire.

23769. — 1^{er} novembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation le cas des instituteurs qui, jusqu'à présent, par une mesure de bienveillance dérogatoire, pouvaient se présenter au concours de conseiller d'éducation stagiaire. Le nombre des reçus à ce concours a été infime et il n'a pas permis à de nombreux instituteurs méritants et désireux de progresser d'accéder au grade de conseiller d'éducation. Une prorogation pour une période de cinq ans du décret qui permet aux intéressés de passer le concours devrait certainement être envisagée, on traiterait ainsi dans le sens de la formation et de la promotion sociales qui doivent animer l'administration.

Réponse. — L'accès au corps des conseillers d'éducation avait été ouvert aux instituteurs par les dispositions de l'article 14 du décret du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers et conseillers principaux d'éducation ; cet article prévoyait que les instituteurs pouvaient, pendant cinq ans, se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans aucune condition d'âge, de titre ou d'ancienneté. Le Gouvernement se préoccupe très assidument du reclassement des instituteurs, dont le mérite

est parfaitement reconnu. Aussi des études ont-elles été entreprises cette année par les services du ministère de l'éducation pour proroger les dispositions précitées; ces études sont activement poursuivies afin de permettre à ces fonctionnaires de continuer à bénéficier de la possibilité d'accès exceptionnel, sous certaines conditions d'exercice, au concours de recrutement des conseillers d'éducation.

Enseignants (raisons de la suppression des stages en milieu industriel).

23804. — 4 novembre 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la récente décision tendant à supprimer les stages d'enseignant en milieu industriel. Une telle décision semble en parfaite contradiction avec la prétendue volonté du Gouvernement de lier politique de la formation et politique de l'emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quels sont les raisons et objectifs retenus pour fonder cette mesure.

Réponse. — Les stages « pratique de la vie industrielle et économique », encore appelés stages d'enseignants en milieu industriel, ont été créés en 1971-1972 puis progressivement développés à titre expérimental dans douze académies. Ils ont concerné chaque année environ 200 enseignants, dont quelques-uns appartenant à l'enseignement supérieur. Les évaluations de cette opération, effectuées tant au niveau régional qu'au niveau national, ont permis de recueillir une quantité d'observations suffisante pour que l'on puisse mettre fin à la période d'expérimentation proprement dite et dégager tous les aspects positifs d'un séjour d'enseignants dans un milieu professionnel différent du leur. Ce n'est donc que la phase expérimentale de l'opération qui cessera vraisemblablement avec la présente année scolaire. La direction des lycées (service de la formation continue) étudie actuellement les modalités de prise en compte des acquis de cette opération dans le cadre général de la formation des maîtres. D'ores et déjà, l'instruction ministérielle n° 75-232 du 7 juillet 1975 relative à la formation des conseillers en formation continue prévoit l'intégration dans l'année de perfectionnement préalable à la nomination de ces personnels, d'un stage de trois mois accompli dans une entreprise. Il est envisagé, par ailleurs, de faire bénéficier de ce type de stage certaines catégories d'enseignants dont les fonctions requièrent une connaissance concrète des réalités du monde économique et industriel (c'est le cas, par exemple, des professeurs principaux responsables de l'orientation des élèves soit en fin de premier cycle, soit en fin de classe de seconde). Ainsi l'investissement consacré à la réussite de l'opération « stages d'enseignants en milieu industriel » devrait trouver sa pleine justification et produire les effets bénéfiques qu'en attendaient ses initiateurs.

Enseignants (revalorisation indiciaire des P. E. G. C. par conversion de l'indemnité forfaitaire).

23935. — 7 novembre 1975. — **M. Maurice Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la détérioration importante de la situation des personnels enseignants classés dans les premiers échelons ou grades de la catégorie A et, en particulier, sur le déclassement des professeurs d'enseignement général de collège. Si l'on considère que les indices de ces professeurs se situent en dessous des indices des instituteurs spécialisés en milieu de carrière; que les P. E. G. C. recrutés postérieurement à 1969 reçoivent une rémunération inférieure à celle de leurs aînés puisqu'ils ne perçoivent pas l'indemnité forfaitaire (1 800 francs par an), il lui demande, une telle situation créant un malaise profond chez les professeurs d'enseignement général de collège, si l'intégration de l'indemnité forfaitaire de 1 800 francs ne pourrait pas intervenir par conversion en points indiciaires inclus dans le traitement de base.

Réponse. — La situation des professeurs d'enseignement général de collège doit s'améliorer dans le cadre général du corps des fonctionnaires de catégorie A. Or, un effort important ayant été consenti ces dernières années en faveur des personnels de catégorie B, notamment des instituteurs, il convenait de veiller à ce qu'un tel rajustement n'entraînât point une détérioration relative à la situation des personnels de catégorie A. Tel a été le but poursuivi par le Gouvernement, qui met actuellement au point des mesures de revalorisation du corps des fonctionnaires de catégorie A et tout particulièrement une échelle de rajustement indiciaire qui rééquilibre de façon appréciable les situations de début de carrière. Par ailleurs, s'il n'est pas prévu d'intégrer au traitement l'indemnité forfaitaire de 1 800 francs, il n'est toutefois pas exclu qu'une mesure de revalorisation soit envisagée pour l'avenir. Des études sont en cours pour en évaluer les incidences financières qui, de prime abord, apparaissent très lourdes. Aussi une telle mesure devrait être examinée dans le cadre des priorités budgé-

taires à assurer et compte tenu de la nécessité d'harmoniser les divers aménagements statutaires et indemnitaires qui résulteront de la réforme du système éducatif ou qui en constitueront l'accompagnement.

Etablissements scolaires (effectifs excessifs des classes au lycée Maurice-Ravel, à Paris).

24052. — 14 novembre 1975. — **M. Delbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes d'effectifs qui se posent au lycée Maurice-Ravel, à Paris (20^e). En effet, depuis la rentrée scolaire, les classes de ce lycée sont de plus en plus surchargées et les effectifs dépassent bien souvent le maximum légal. Ainsi quinze classes du premier cycle ont entre trente et trente-huit élèves, dont quatre de trente-cinq élèves. Quatorze classes du deuxième cycle ont entre trente et trente-huit élèves. Tant que seront maintenus de tels effectifs, tous les efforts pédagogiques de la part des professeurs n'aboutiront qu'à peu de résultats et on assiste de plus en plus à une dégradation de leurs conditions de travail et de celles de leurs élèves qui tend à s'aggraver. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation déplorable et pour créer, des postes d'enseignants supplémentaires afin que les classes de ce lycée soient moins chargées.

Réponse. — A la rentrée 1968, le seuil de dédoublement des divisions a été ramené à quarante élèves dans les classes de second cycle long; un nouvel effort a été effectué à la rentrée 1971 en faveur des classes terminales, dont le seuil de dédoublement a été abaissé à trente-cinq élèves; mais il n'a pas été possible d'étendre la mesure aux classes de première et de seconde, la priorité ayant dû être donnée à l'accueil d'effectifs en augmentation. Au lycée Maurice-Ravel, de Paris, l'effectif moyen des divisions est de vingt-neuf en terminale, trente en classe de première et 37,8 en classe de seconde. Ces effectifs sont inférieurs aux seuils de dédoublement réglementaire et les divisions ne peuvent donc pas être considérées comme surchargées.

INTERIEUR

Communes (projets d'arrêtés relatifs à la création des emplois d'attaché communal et de secrétaire administratif communal).

23119. — 10 octobre 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir reconsidérer les projets d'arrêtés relatifs à la création des emplois d'attaché communal et de secrétaire administratif communal, qui doivent être soumis à l'avis de la commission nationale paritaire. En effet, ces arrêtés portent à 40 000 habitants le seuil démographique pour la création de l'emploi d'attaché communal, ce qui aboutira en fait à l'instauration de deux carrières distinctes pour les cadres administratifs communaux. Il serait souhaitable que ce seuil soit supprimé. Par ailleurs, les mesures d'intégration prévues n'aboutiront pratiquement à n'accorder qu'un seul poste sur dix postes créés. Il serait plus normal que ces mesures interviennent à l'issue d'un stage et d'un examen professionnel organisés par le centre de formation des personnels communaux.

Réponse. — Les textes devant régler les emplois d'attachés et de secrétaires administratifs communaux ont été régulièrement soumis, pour la première fois, à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal le 12 février 1975. Compte tenu des observations formulées par les membres de cette assemblée de nouveaux projets d'arrêtés ont été établis et présentés à la commission nationale paritaire le 16 juin 1975. De nouvelles demandes de modification ayant été faites lors de cette réunion, il a été procédé, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, à une troisième rédaction de ces textes. Les représentants des maires et ceux des personnels ne se sont pas prononcés, lors de la réunion du 24 septembre 1975 sur ces projets d'arrêtés qui apportaient de très notables améliorations par rapport aux textes initiaux. C'est ainsi que, dans leur dernier état, les projets du ministère de l'intérieur prévoyaient, d'une part, la création d'emplois d'attachés, recrutés au niveau de la seconde année de licence, dans toutes les communes de plus de 40 000 habitants à titre expérimental (ce seuil démographique pouvant faire l'objet d'une révision dans un ou deux ans) et d'autre part, ces projets rendaient possible l'intégration des chefs de bureau en fonctions, à raison de 50 p. 100 des postes d'attachés créés, par voie de la promotion sociale et par celle d'un concours interne simplifié. Compte tenu des observations des représentants des maires et des personnels à la commission nationale paritaire, il a été admis que les maires soumettraient au ministre de l'intérieur leurs propres propositions. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ne peut donc qu'attendre ces propositions pour reprendre, dans son ensemble, le problème de la création de l'emploi d'attaché communal.

Etrangers (ressortissants brésiliens exilés politiques en France soumis à des enquêtes de police).

23259. — 15 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des ressortissants brésiliens exilés politiques en France. Il lui fait observer que dans le cadre de l'enquête sur l'affaire « Carlos », des officiers de la D. S. T. accompagnés de nombreuses forces de police multiplient les interpellations et les gardes à vue des exilés politiques brésiliens. Ces interpellations n'ont manifestement rien à voir avec l'affaire « Carlos » puisque les Brésiliens intéressés sont seulement interrogés sur leur activité militante en relation avec leur pays. Il est manifeste que la D. S. T. agit dans cette affaire en relation directe avec la police brésilienne. C'est ainsi que des touristes brésiliens qui se trouvaient par hasard au domicile de leurs compatriotes exilés ont été informés au terme des interrogatoires qu'ils devraient se présenter dès leur retour à la police brésilienne des frontières. Il apparaît que les descentes de police sont effectuées sur la base des carnets d'adresses trouvés lors des premières perquisitions. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs la colonie brésilienne fait actuellement l'objet d'enquêtes de police en France, quelles sont les relations qui existent entre la police brésilienne et la police française et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux violations des principes fondamentaux de notre droit en ce qui concerne l'accueil des exilés politiques étrangers.

Réponse. — Les investigations effectuées par la D. S. T. dans le cadre de l'affaire « Carlos » ont permis d'établir que ce dernier ou son réseau était en rapport avec des ressortissants de toutes nationalités, dont des Brésiliens. L'étude des documents appartenant à l'auteur de la tuerie de la rue Toullier a entraîné un certain nombre d'interpellations, notamment de Brésiliens, tous membres connus d'organisations révolutionnaires et les indices recueillis au cours de l'enquête incitaient à croire que ces mouvements avaient constitué sur notre territoire des groupes ou cellules clandestines susceptibles de mener des actions violentes. Ces opérations, menées avec le maximum de discrétion, se sont déroulées en vertu d'une procédure judiciaire normale après accord des magistrats mandants. Seules les personnes trouvées en possession d'armes ou de faux documents étaient placées en garde à vue sous le strict contrôle du procureur de la République. Ces vérifications se sont limitées à quelques étrangers dont l'appartenance à des mouvements révolutionnaires était notoire et invoquée par la plupart d'entre eux à l'appui de leur demande de droit d'asile. Ces enquêtes ont été diligentées sans aucune liaison avec les services de police du Brésil. En conclusion, les opérations précitées ont été effectuées soit sur commission rogatoire, soit sur réquisition de l'autorité judiciaire et il n'est pas inutile de rappeler, une fois de plus, que tout étranger résidant sur notre territoire est tenu de respecter une stricte attitude de neutralité politique en contrepartie de l'hospitalité qui lui est accordée.

Communes et établissements publics (modalités de réintégration dans un emploi à plein temps après avoir occupé un poste à mi-temps).

24151. — 19 novembre 1975. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le décret n° 73-300 du 13 mars 1973 étend aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux l'autorisation d'accomplir un service à mi-temps, préalablement accordée aux fonctionnaires de l'Etat. Les modalités d'application de ce décret ont été fixées par un arrêté en date du 13 mars 1973. L'article 5 de cet arrêté prévoit qu'une commune employant deux agents à temps complet qui exercent tous deux un emploi à mi-temps peut leur faire occuper un seul poste budgétaire. Dans cette hypothèse, il reste donc un poste budgétaire vacant dans les services municipaux de la commune. Deux solutions peuvent alors être envisagées: la première consiste à recruter un nouvel agent pour cet emploi vacant. En application de l'article 505 du code municipal, ce nouvel agent est titularisé après un an de stage. La seconde solution consiste à laisser ledit emploi vacant aussi longtemps que les deux agents désirent bénéficier d'un service à mi-temps. Si au bout d'une certaine période l'un des agents accomplissant le service à mi-temps désire reprendre un service à temps plein, un certain nombre de problèmes se posent. Il peut se trouver qu'aucun emploi du tableau des effectifs ne soit vacant et que le conseil municipal soit dans l'obligation de modifier le plan des effectifs. Il lui demande alors comment le problème peut être résolu si la commune n'a pas les moyens financiers nécessaires pour créer un nouveau poste. D'autre part, dans le cas où un emploi est vacant, il ressort de l'ensemble des textes que l'administration communale est maîtresse de l'usage du temps partiel et que notamment elle garde la haute main sur le réemploi à temps plein. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans ce cas, la réintégration demandée peut

être refusée et, dans l'affirmative, s'il existe un nombre de vacances d'emplois maximum au-dessus duquel une commune est contrainte de réintégrer l'agent dans un emploi à temps plein.

Réponse. — Lorsqu'un emploi budgétaire est occupé par deux agents exerçant une fonction à mi-temps et que l'un de ces agents demande à reprendre son service à temps plein, l'intéressé ne peut obtenir satisfaction, conformément à l'article 5, troisième alinéa, de l'arrêté du 13 mars 1973, que sous réserve qu'un emploi soit vacant. Si tel est le cas, sa demande doit être agréée. S'il n'existe pas d'emploi vacant, la demande de l'agent peut être refusée et, dès lors, il doit continuer à exercer ses fonctions à mi-temps jusqu'à sa réintégration. Pour pallier cet inconvénient, la solution consistant à faire occuper à mi-temps un même emploi par un agent titulaire et par un auxiliaire — solution adoptée dans les administrations de l'Etat — pourrait être retenue. Elle permettrait, lorsque l'agent titulaire demande à reprendre son service à temps complet, de lui donner satisfaction, l'agent auxiliaire étant, en l'occurrence, licencié. Il est rappelé toutefois que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 73-300 du 13 mars 1973, un agent ne peut être autorisé à servir à mi-temps que dans la mesure où cette autorisation est compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. L'intérêt du service et celui de l'agent doivent donc, en la circonstance, faire l'objet d'un arbitrage qui est à prendre sous la responsabilité du maire.

Communes (retraite complémentaire des instituteurs secrétaires de mairie).

24240. — 21 novembre 1975. — **M. Caro** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la situation des secrétaires de mairie instituteurs qui exercent leur double activité dans près du quart des communes est identique à celle des autres agents communaux permanents à temps non complet, en matière de statut, de rémunération et d'avancement, mais qu'elle en diffère en matière de retraite. En effet, aux termes du décret n° 50-1080 du 17 août 1950, complété par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968, les fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, et les agents permanents des collectivités locales, qui relèvent au titre de leur activité principale d'un régime spécial de sécurité sociale, n'ont droit qu'aux prestations prévues par le régime dont ils relèvent du fait de leur activité principale, lorsqu'ils exercent une activité accessoire au service d'une collectivité publique. Cette situation est particulièrement injuste et il lui demande s'il ne peut envisager d'accorder aux secrétaires de mairie instituteurs une retraite complémentaire comparable à celle qui a été instaurée pour les maires.

Réponse. — Les agents titulaires à temps non complet des communes, qui ne sont pas tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, relèvent du régime général de la sécurité sociale et sont affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. (institution de retraites complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques). Les fonctionnaires de l'Etat relèvent d'un régime spécial de sécurité sociale; si, comme les instituteurs secrétaires de mairie, ils exercent une activité accessoire au profit d'une collectivité locale, ils ne peuvent être affiliés au régime général de la sécurité sociale, ni, par conséquent, à l'I. R. C. A. N. T. E. C., en raison de son caractère d'institution de retraites complémentaires du régime général. En outre, l'article 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite interdit que le temps pris en compte dans une pension de l'Etat soit décompté une seconde fois dans une pension allouée au titre des collectivités locales. Il s'agit d'un principe traditionnel, en matière de pension, qui ne permet pas le cumul de pensions pour des services concomitants. Il ne peut être envisagé de déroger, en faveur des instituteurs secrétaires de mairie, à cette règle absolue. Aucune comparaison ne peut s'établir en la matière entre la situation des secrétaires de mairie et celle des maires. L'institution d'un régime de retraite pour ces derniers a été fondée sur le principe qu'il convient de leur apporter une compensation pour le temps qu'ils consacrent à la gestion des affaires municipales au détriment de leur activité principale et, par conséquent, de la pension qui la rémunérera. Le fait que les maires et adjoints soient affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C., sans l'être au régime général de la sécurité sociale, ne saurait être invoqué comme un précédent, ces élus locaux n'ayant pas la qualité de salariés des communes qu'ils administrent.

Jeux (nouvelle réglementation du jeu de loto).

24334. — 26 novembre 1975. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'émotion qui s'est emparée des associations sportives, culturelles ou de bienfaisance de son département lorsqu'elles ont pris connaissance de la nouvelle réglementation de la pratique du jeu de loto telle qu'elle résulte de la circulaire du 3 octobre 1975. Traditionnel dans la région, le jeu de loto est, pour ces associations, l'équivalent des tombolas et ses bénéfices constituent l'essentiel des ressources de la plupart des organismes à but non lucratif. Certes, des abus ont été constatés,

mais ils sont le fait de professionnels du jeu qu'il est possible de découvrir et aux agissements desquels on pouvait mettre fin sans nuire à l'existence d'un grand nombre d'associations méritantes. Il lui demande en particulier pourquoi il n'a pas imaginé d'étendre au jeu de lotto les dispositions de la réglementation concernant les tombolas, avec les adaptations nécessaires. Le régime de l'autorisation préalable serait de nature à éviter tout excès.

Réponse. — La période de tolérance récemment instituée constitue un assouplissement par rapport au régime antérieurement applicable, qui était nettement plus restrictif, puisque la période autorisée n'était que de quelques jours, coïncidant avec les fêtes de fin d'année. Certes, l'habitude s'était faite jour en plusieurs endroits d'organiser des jeux de lotto durant une période plus longue, et parfois même toute l'année. Mais les organisateurs s'exposaient en permanence à faire l'objet de poursuites sur la base de l'article 410 du code pénal, réprimant les jeux de hasard. Fixée en accord avec M. le ministre de la justice, à la période allant du 1^{er} décembre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante, la tolérance actuelle permet de concilier de façon raisonnable les traditions restées vivaces dans certaines régions avec la nécessité de faire droit aux protestations justifiées de certains commerçants ou entrepreneurs de spectacles, considérant comme inadmissible la concurrence que constituerait pour eux la pratique du lotto si elle pouvait se prolonger au-delà de la limite admise. Il paraît juridiquement très difficile d'assimiler le jeu de lotto aux loteries d'objets mobiliers, qui échappent dans certaines conditions à la prohibition générale des loteries instituée par la loi du 21 mai 1836. Au surplus l'exception admise par le législateur ne porte que sur les loteries exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, ce qui ne saurait concerner les associations sportives ou culturelles auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. En outre, la réglementation précise formellement que le recours à la loterie ne saurait constituer pour une œuvre que le moyen de faire face à une dépense exceptionnelle. Aucun organisme ne saurait donc se procurer légalement par ce procédé l'essentiel de ses ressources.

Jeux (jeux de lotto organisés par les associations à but non lucratif).

24510. — 3 décembre 1975. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur sa décision de l'autoriser les jeux de lotto que durant une période déterminée allant du 1^{er} décembre au 31 janvier. Il lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision en faisant une distinction entre les lotos commerciaux et les lotos organisés par des associations à but non lucratif s'occupant d'activités sociales, sportives, de loisirs et d'aïmation au bénéfice de leurs adhérents. Au moment où l'Etat a diminué sensiblement l'aide à ces associations, et où l'on prône le bénévolat, ces associations et leurs dirigeants ne comprendraient pas cette assimilation.

Réponse. — La période de tolérance récemment instituée constitue un assouplissement par rapport au régime antérieurement applicable, qui était nettement plus restrictif, puisque la période autorisée n'était que de quelques jours, coïncidant avec les fêtes de fin d'année. Certes, l'habitude s'était faite jour en plusieurs endroits d'organiser des jeux de lotto durant une période plus longue, et parfois même toute l'année. Mais les organisateurs s'exposaient en permanence à faire l'objet de poursuites sur la base de l'article 410 du code pénal, réprimant les jeux de hasard. Fixée en accord avec M. le ministre de la justice, à la période allant du 1^{er} décembre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante, la tolérance actuelle permet de concilier de façon raisonnable les traditions restées vivaces dans certaines régions avec la nécessité de faire droit aux protestations justifiées de certains commerçants ou entrepreneurs de spectacles, considérant comme inadmissible la concurrence que constituerait pour eux la pratique du lotto si elle pouvait se prolonger au-delà de la limite admise.

JUSTICE

Tribunaux judiciaires (difficultés du tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon [Vendée] par suite de l'absence de tribunal de commerce).

23929. — 7 novembre 1975. — M. Forens expose à M. le ministre de la justice qu'en l'absence d'un tribunal de commerce, le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon a une situation très préoccupante aggravée par l'augmentation de dépôts de bilans. En particulier, il est préjudiciable de constater l'insuffisance du personnel du greffe de commerce, puisque les demandes d'immatriculation au registre du commerce ou d'extraits déposés en mai dernier n'ont pas encore reçu satisfaction. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce grave état de fait.

Réponse. — La situation difficile du service chargé du registre du commerce au greffe du tribunal de grande instance de La Roche-

sur-Yon n'avait pas échappé à la chancellerie. Deux vacataires ont été récemment recrutés pour renforcer ce service, et il est permis de penser que le retard constaté à l'occasion de demandes d'immatriculation ou de radiation au registre du commerce ainsi que de demandes d'extraits concernant ces formalités sera résorbé très rapidement. Une réorganisation de ce service est envisagée et devrait permettre à celui-ci de fonctionner désormais dans des conditions satisfaisantes sans qu'il soit besoin d'augmenter ses effectifs.

Agents immobiliers (dépôt en banque des sommes correspondant à la rémunération de leur travail).

24229. — 11 novembre 1975. — M. Julia s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5551, publiée au *Journal officiel* (débat A. N. n° 77) du 24 octobre 1973. Plus de deux ans s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il appelle en conséquence son attention sur les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Cette loi a donné naissance à un décret d'application du 20 juillet 1972 qui a été commenté par une circulaire du ministère de l'intérieur aux préfets. Cette circulaire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 1973 les professionnels de l'immobilier doivent faire ouvrir à leur nom dans une banque ou à la caisse des dépôts et consignations le compte affecté prévu soit par l'article 53, soit par l'article 59 du décret. Elle précise en outre que « devront y figurer les réceptions des sommes ou valeurs représentatives de frais de recherches, démarches, entremises ou commissions ». S'il est évidemment normal que les fonds versés par les clients soient obligatoirement déposés sur ce compte, il est par contre regrettable que ces professionnels soient tenus d'y déposer la rémunération de leur travail. La disposition administrative en cause imposant le dépôt sur le compte particulier du produit du travail apparaît comme abusive. Il lui demande en conséquence s'il entend intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'intérieur afin d'obtenir la suppression de cette disposition.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dispose que « les personnes visées à l'article 1^{er} qui reçoivent, détiennent des sommes d'argent, des biens, des effets ou des valeurs ou en disposent, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, à l'occasion des opérations spécifiées audit article, doivent respecter les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, notamment les formalités de tenue des registres et de délivrance de reçus... ». En application de cette disposition, le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 prévoit que tous les versements ou remises faits au titulaire de la carte professionnelle ou aux personnes agissant pour son compte donnent lieu à délivrance de reçu, à mention au registre-répertoire et à virement au compte prévu, suivant les cas soit par l'article 53, soit par l'article 59 du décret précité. Ce système présente l'avantage d'instituer un mode uniforme pour tous les versements accomplis par la clientèle, de vérifier que la commission est bien reçue conformément à l'accord des parties et de s'assurer de l'absence de toute perception anticipée de commission. Surtout, il existe ainsi une comptabilisation automatique de tous les versements, qui permet de déterminer avec exactitude le montant de la garantie, de contrôler que cette garantie est suffisante et d'éviter, en cas de sinistre, des répartitions au marc le franc entre les clients. Les comptes des articles 53 et 59 du décret du 20 juillet 1972 ne sont pas des comptes « bloqués » ; les intermédiaires peuvent donc disposer des sommes versées dès qu'elles leur sont définitivement acquises à titre de commission.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureaux de poste (maintien de l'ouverture les dimanches et jours fériés du bureau Suresnes-Principal).

24253. — 21 novembre 1975. — M. Barbet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la décision prise par la direction départementale des postes des Hauts-de-Seine de fermer le bureau de poste Suresnes-Principal les dimanches et jours fériés, réforme devant entrer en application le 1^{er} décembre 1975. La ville de Suresnes, qui compte 40 000 habitants, ne disposerait donc plus du seul bureau de poste qui est ouvert les dimanches et jours fériés pour effectuer les échanges de communications téléphoniques et le dépôt et la distribution des télégrammes. Non seulement cette décision va créer une gêne certaine aux habitants qui ne disposent pas obligatoirement d'un moyen de transport rapide en cas d'urgence pour se rendre au bureau de poste désigné, situé sur le territoire du département, mais il est également indiqué qu'il ne serait plus procédé à la distribution des télégrammes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître

les dispositions qu'il entend prendre pour que soit maintenue l'ouverture du bureau de poste de Suresnes-Principal les dimanches et jours fériés pour répondre aux besoins de la population suresnoise.

Réponse. — L'examen de la situation de la région de Paris Extramuros a montré qu'à l'exception des recettes principales et, à un moindre degré, de deux ou trois autres bureaux de chaque département, le trafic des dimanches et jours fériés était pratiquement inexistant dans les autres bureaux. Or, s'il est normal de faire fonctionner les services les dimanches et jours fériés pour faire face à des besoins réels, il paraît préférable d'accorder aux agents un repos en fin de semaine lorsque leur présence n'est pas justifiée. Compte tenu de ces différents éléments, il a donc été décidé de ne laisser ouverts les dimanches et jours fériés que les trois ou quatre bureaux les plus importants de chacun des départements de la première couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne). Cette nouvelle organisation qui justifie au cas particulier le régime d'ouverture actuel du bureau de Suresnes est plus favorable que celles des autres départements métropolitains, où seul le bureau principal situé au chef-lieu du département reste ouvert. Il convient également de souligner que la distribution télégraphique reste assurée le samedi jusqu'à dix-huit heures et que le dépôt des télégrammes est toujours possible par téléphone, à partir d'une cabine de prépaiement installée sur la voie publique, ou à partir d'un poste d'abonné.

QUALITE DE LA VIE

Voie (maintien et entretien des chemins ruraux communaux ou privés).

19494. — 7 mai 1975. — M. Brugnion appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'état actuel de nombreux chemins ruraux, communaux ou privés. Il lui fait observer qu'un très grand nombre de chemins ne peuvent plus être entretenus correctement par les communes par suite des dépenses importantes qu'entraînent ces opérations et de l'abandon progressif d'un certain nombre de chemins soit du fait de l'exode rural, soit du fait de la mécanisation de l'agriculture. Ces chemins sont donc envahis par la végétation. En outre, les opérations de remembrement entraînent la suppression de nombreux chemins qui ne sont pas reconstitués. Enfin, certains chemins se trouvent interdits au libre accès lorsqu'ils traversent des parcelles louées pour des chasses privées. Alors que le tourisme équestre ou pédestre a besoin pour son développement harmonieux d'utiliser des chemins ruraux, cet équipement indispensable fait de plus en plus défaut. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est son sentiment sur ce problème et quelles mesures il compte prendre afin que le réseau de chemins puisse être plus correctement entretenu et afin que le passage puisse s'y faire d'une manière plus libre. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces voies de communication d'être encombrées de détritus qui les dénaturent.

Réponse. — L'intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du ministre de la qualité de la vie. Il est significatif à cet égard de souligner qu'il consacre chaque année des sommes très importantes à l'ouverture et au balisage des sentiers eux-mêmes, à la réalisation de gîtes d'étapes et à des actions d'information et de promotion. Il convient de préciser que, dans la plupart des communes où séjourner des touristes, les collectivités locales se chargent de l'entretien des chemins faisant partie de leur domaine. Cette action est complétée par des concours bénévoles d'associations spécialisées. S'agissant des chemins privés, on doit reconnaître qu'il s'avère souvent difficile d'encourager la circulation dans la mesure où les propriétaires peuvent, à tout moment, refuser celle-ci et renoncer à l'entretien des chemins. L'évolution accélérée des problèmes afférents au réseau de voirie sur lequel s'appuie la randonnée pose d'abord en termes de sauvegarde ce que l'on doit considérer comme le maintien d'un service public. Une première décision conservatoire — prise en concertation avec les ministres intéressés — a consisté à demander aux préfets, par circulaire interministérielle en date du 18 décembre 1974, d'établir des plans départementaux identifiant des itinéraires auxquels serait conservé un caractère public et ouvert. Les comptes rendus de ce travail sont attendus dans les prochaines semaines. Les contacts noués avec les communes à cette occasion devraient permettre de prendre la mesure exacte de ces problèmes et de vérifier s'ils peuvent être résolus par des dispositions seulement budgétaires ou si des dispositions législatives ou réglementaires ne seront pas indispensables. Ainsi les chemins ruraux inscrits et dont les communes refuseraient l'entretien pourraient peut-être être transférés aux départements. La circulation précitée a prévu en outre que les sentiers à créer pourront être inscrits dans les plans d'occupation des sols. Enfin une circulaire du ministère de l'agriculture a prescrit aux préfets de veiller au remplacement des chemins supprimés à l'occasion d'opérations de remembrement.

Pollution (Méditerranée).

23116. — 10 octobre 1975. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, suite à la pollution de la Méditerranée par les rejets de la fabrication de bioxyde de titane par la Société Montedison (affaire dite les « boues rouges »), un jugement a été prononcé par le tribunal italien de Livourne le 27 avril 1974, condamnant cinq dirigeants de la Société Montedison, rendu notamment à la requête et conformément aux conclusions de la prud'homme des pêcheurs de Bastia et en association avec le département de la Corse et les villes de Bastia, Nice et Marseille; ce jugement a accordé aux cinq dirigeants les circonstances atténuantes: parce que la Montedison s'est engagée solennellement et provisoirement à neutraliser ses produits et à retirer les quatre cinquièmes des métaux lourds contenus dans les rejets; parce qu'elle s'est engagée tout aussi solennellement à faire fonctionner sa station de recyclage au 31 décembre 1975 et par conséquent à ne plus rejeter ses déchets au large de la Corse. Il rappelle, par ailleurs, qu'une commission d'enquête parlementaire conclut ainsi son rapport (annexe au procès-verbal de la séance du 31 décembre 1974, document de l'Assemblée nationale n° 1283): « la commission pense qu'il est de toute façon scandaleux qu'il soit possible de déverser en haute mer des rejets de la nature de ceux de la Montedison et elle regrette que cette situation puisse se poursuivre jusqu'en 1975. Dans ce type d'affaire, elle attend du Gouvernement français une attitude extrêmement ferme; l'opinion publique a besoin d'être convaincue que telle est la volonté des autorités françaises ». En conséquence, il demande à M. le ministre: quelles mesures le Gouvernement français a prises pour surveiller et vérifier l'exécution du jugement de Livourne; comment s'est manifestée la fermeté de son attitude à l'égard de la Société Montedison, comme le demandait la commission d'enquête parlementaire; s'il ne pense pas que le Gouvernement devrait prendre en considération les rapports d'expertises scientifiques présentés au procès de Livourne et au C. I. E. S. M. en décembre 1974 à Monaco, et qui démontraient que la Méditerranée étant une mer pratiquement fermée, la pollution y augmente rapidement et irréversiblement; s'il ne devrait pas en tenir compte dans la rédaction définitive du projet de directives communautaires (art. 190 du Traité de Rome), portant plan de réduction de la pollution par les déchets de fabrication du bioxyde de titane, afin de doter la Méditerranée d'un régime particulier adapté à sa spécificité; s'il n'estime pas urgent d'ouvrir des négociations tripartites franco-italo-monégasques (ces trois pays ayant ensemble plusieurs milliers de kilomètres de côtes en Méditerranée Nord occidentale et en mer Tyrrhénienne) afin de définir et appliquer une politique de protection contre la pollution en Méditerranée.

Réponse. — Il y a lieu, tout d'abord, de préciser à l'attention de l'honorable parlementaire que la décision du tribunal italien de Livourne en date du 27 avril 1974 a fait l'objet d'un appel de la part des dirigeants de la Société Montedison. Le jugement rendu n'est donc pas définitif et toutes ses conséquences de droit ne peuvent par conséquent être invoquées. De fait, d'après les informations reçues, les déversements actuels s'opèrent suivant les conditions de lieu et les prescriptions techniques initialement recommandées par le Gouvernement français, à savoir stockage des résidus solides à terre et immersion en profondeur des résidus liquides acides préalablement neutralisés. Toutefois, l'assurance donnée à l'époque par la société de mettre fin à ses déversements courant 1975, en recyclant à terre ses résidus n'est donc pas, actuellement, respectée. Une démarche a été entreprise auprès des autorités italiennes pour s'enquérir des raisons de ce manquement et obtenir des informations sur les mesures envisagées par la Société Montedison pour parvenir à respecter cet objectif. Sans préjuger des décisions de justice qui pourront être rendues, en appel par les juridictions italiennes, en première instance par les juridictions françaises saisies par les pêcheurs de Corse, le Gouvernement reste convaincu de la nécessité de mettre en place une réglementation communautaire applicable à l'ensemble de l'industrie de fabrication d'oxyde de titane. C'est ainsi que le ministre de la qualité de la vie a été chargé de présenter au nom du Gouvernement français un projet de directive sur la réduction de la pollution de cette branche. Cette directive examinée actuellement par un groupe de travail de la commission propose un plan cohérent de réduction de pollution qui tient compte des problèmes tant économiques que techniques qui se posent. Les travaux d'élaboration de cette directive poursuivent leurs cours en dépit de certaines difficultés, qui, il y a lieu de le souligner à l'attention de l'honorable parlementaire, ne sont pas le fait de la délégation italienne. Ces travaux n'excluent pas, bien au contraire, l'élaboration de mesures spécifiques adaptées à la situation particulière de la Méditerranée. C'est l'objectif de négociations actuellement en cours auxquelles participent l'ensemble des Etats riverains de la Méditerranée. Elles ont été ouvertes par une conférence diplomatique tenue en janvier 1975 à Barcelone. Outre un programme d'actions et d'études, a été décidée la mise au point d'une

convention internationale cadre, à laquelle seront annexés plusieurs protocoles, adaptés chacun aux différentes sources de pollution. Un groupe d'experts a pu déjà élaborer un protocole relatif aux immersions et un protocole relatif à la coopération en cas d'accident susceptible de causer une pollution par hydrocarbures. La convention cadre, ainsi que les deux protocoles qui viennent d'être élaborés, seront soumis pour signature à une nouvelle conférence qui doit se réunir en février 1976 à Barcelone. D'ici là, pourra être signé un accord, liant l'Italie, Monaco et la France, tendant à renforcer et élargir la coopération organisée au niveau local dans le cadre du projet Ramoge. Cet accord, mis au point au niveau des experts gouvernementaux au début du mois d'octobre dernier, créera notamment une commission internationale tripartite qui sera chargée d'examiner l'ensemble des problèmes de pollution de la mer qui se posent sur le littoral compris entre Hyères et Gênes. Ce tableau des actions internationales, dont la plupart vont aboutir à court terme, doit être complété par l'initiative prise par la France, en liaison avec le programme des Nations Unies pour l'environnement, d'élaborer un « Livre bleu pour les actions en Méditerranée ». Il s'agira à la fois d'un document de synthèse des travaux d'études et de recherche sur la situation et les évolutions possibles de la Méditerranée, et d'un outil de réflexion et d'aide à la décision pour tous les gouvernements et les aménageurs des pays riverains de la Méditerranée. Un premier bilan des travaux menés à cet égard sera présenté au cours de la conférence de Barcelone mentionnée plus haut.

Chasse (soumission au Parlement du projet de loi sur l'application du « plan de chasse »).

24008. — 13 novembre 1975. — M. Beucler demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il ne lui paraît pas souhaitable de soumettre au Parlement le projet de loi sur l'application du « plan de chasse » par massif forestier et par secteur, adopté par le conseil des ministres le 24 octobre 1973. De l'avis général, le plan de chasse favoriserait une meilleure organisation de la chasse et une meilleure protection du grand gibier.

Réponse. — La loi du 30 juillet 1963 relative au plan de chasse a pour but, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, d'assurer une meilleure protection du grand gibier, en empêchant l'anéantissement en quelques jours de chasse, par des chasseurs sans esprit de mesure, d'un capital cynégétique obtenu souvent au prix de repeuplements coûteux ou de mises en réserves consenties pendant de longues années. D'autre part il permet d'empêcher l'excès opposé possible, l'augmentation exagérée du nombre de têtes de grand gibier, qui entraîne des dommages importants tant aux peuplements forestiers qu'aux exploitations agricoles bordurières. Pour que le but recherché soit atteint, il est nécessaire que cette organisation de l'équilibre entre l'existence du grand gibier et son support forestier ou agricole s'applique à tous les territoires de chasse d'une région donnée, le grand gibier ne restant pas toujours cantonné dans un même massif forestier. L'institution du plan de chasse entraîne le contrôle de celui-ci par un dispositif de marquage sur chaque animal tué, consistant en la fixation d'un bracelet métallique sur l'une des pattes de l'animal. Tout animal qui est transporté dans un département où le plan de chasse est institué, sans être muni du bracelet est présumé avoir été tué en infraction. Permettre deux régimes de chasse du grand gibier dans un département, l'un le soumettant au plan de chasse, l'autre sans plan, favoriserait le braconnage en rendant tout contrôle extrêmement difficile, la même espèce de gibier pouvant circuler à une époque avec bracelet et sans bracelet. Dans ces conditions le plan de chasse par secteurs dans un département ne répondrait plus à son objet, l'équilibre agro-sylvocynégétique n'étant plus assuré par suite de l'osmose du gibier d'un massif à l'autre, et tout contrôle devenant illusoire. Il ne paraît donc pas opportun de présenter le texte de loi tel qu'il avait été rédigé.

Chasse (Pyrénées-Orientales).

24371. — 26 novembre 1975. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la possibilité de créer deux zones de chasse dans les Pyrénées-Orientales. (Réponse question écrite n° 21928, Journal officiel du 27 septembre 1975.) Il lui demande, dans cette éventualité, s'il envisagerait la clôture de la chasse en zone de plaine à la fin du mois de janvier.

Réponse. — La date de la clôture de la chasse en plaine pose a priori les mêmes problèmes dans les Pyrénées-Orientales que dans les autres départements de la région; il est souhaitable en particulier d'harmoniser les périodes de chasse dans les départements voisins. Dans ces conditions il paraît prématuré d'envisager un report de la clôture de la chasse à la fin du mois de

janvier avant que les conséquences de cette mesure éventuelle n'aient été examinées, sous tous ses aspects, par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, ce qui ne peut matériellement être réalisé pour la présente saison de chasse.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (électrification de la ligne Montauban—Bordeaux).

22685. — 27 septembre 1975. — M. Bonhomme demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il peut lui faire connaître l'état actuel des travaux d'électrification de la ligne Montauban—Bordeaux, leur déroulement prévu et si l'actuel plan de relance du Gouvernement est de nature à hâter la poursuite des travaux et, au cas d'affirmative, dans quelles mesures.

Réponse. — L'électrification de la ligne Bordeaux—Montauban était retenue dans le programme d'investissement 1976 de la S. N. C. F. pour être achevée à la fin de 1980. Le coût de cette opération a été évalué à 300 millions de francs aux conditions économiques de juin 1975. Dans le cadre des mesures de soutien à l'économie, prises ces derniers mois, le Gouvernement a décidé d'accélérer la réalisation du projet, pour qu'il soit achevé au début de 1980. Pour cela, il a autorisé la S. N. C. F. à affecter dès 1975, 20 millions de francs en autorisations de programmes et 6 millions de francs en crédits de paiements à cet ouvrage. Le financement de l'opération sera entièrement couvert dès 1977, 120 et 160 millions de francs étant affectés en autorisations de programme ces deux prochaines années; les paiements par contre s'étaleront jusqu'en 1980. L'électrification proprement dite ne représentant que 76 p. 100 du coût de l'opération, le calendrier prévisionnel des travaux préliminaires et communs est le suivant : 1975 : mise en place de blocks automatiques lumineux sur la section Langon—Montauban, construction des voies d'évitement dans les gares; 1976 : poursuite des travaux engagés, début de la mise au gabarit des ouvrages d'art; 1977 : continuation des travaux préliminaires et communs. Les travaux de l'électrification proprement dite commenceront en 1977 et seront étalés jusqu'au début de 1980.

S. N. C. F. (autorisation d'utiliser les voitures de 1^{re} classe en cas d'affluence avant 8 heures pour les porteurs de la « carte orange »).

23031. — 8 octobre 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le fait que les services de la R. A. T. P. autorisent les porteurs de la « carte orange » voyageant en seconde classe à utiliser en cas d'affluence les wagons de 1^{re} jusqu'à 8 heures du matin. Cette autorisation qui rend les plus grands services aux travailleurs n'est pas accordée jusqu'à présent par les services de la S. N. C. F. bien que la « carte orange » constitue un titre de transports pour la R. A. T. P. et la S. N. C. F. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir une autorisation de la part de la S. N. C. F.

Réponse. — L'admission dans les voitures de 1^{re} classe de voyageurs munis d'un titre de transport de 2^e classe n'est possible que sur le réseau ferré urbain de la R. A. T. P., et seulement avant 8 heures du matin. Cette mesure tient compte du fait que peu de voyageurs de 1^{re} classe empruntent le métro urbain avant 8 heures. La situation est différente sur le réseau banlieue de la S. N. C. F. Notamment, compte tenu de l'importance de la durée du trajet ferroviaire souvent complété par un parcours terminal dans Paris, les voyageurs de banlieue utilisant les voitures de 1^{re} classe sont souvent amenés à emprunter le train avant 8 heures. Certains de ces voyageurs (20 000 environ) utilisent d'ailleurs une carte orange dont le prix est double de celle valable en 2^e classe. Ils sont donc en droit d'exiger en contrepartie le service assuré par les voitures de 1^{re} classe. En outre, limiter la possibilité d'admission en 1^{re} classe aux seuls titulaires de la carte orange, créerait une discrimination parmi les voyageurs de 2^e classe qui serait certainement mal supportée. Enfin, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire n'apporterait que peu d'avantages aux voyageurs de 2^e classe, car dans les voitures de 1^{re} classe, le nombre de places assises disponibles est très peu important aux heures de pointe les plus chargées. Un meilleur confort pour les voyageurs doit plutôt être obtenu par la modernisation et l'accroissement du parc de matériel, objectif poursuivi, avec succès, depuis plusieurs années par la S. N. C. F.

S. N. C. F. (horaire de trains illisible distribué aux usagers).

23112. — 10 octobre 1975. — M. Krleg signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les horaires concernant une ligne déterminée que la S. N. C. F. distribue à ses habitués seraient extrêmement pratiques s'ils étaient lisibles. Ils sont en effet généralement imprimés en des caractères de si petite taille que ceux utilisés par le « Chaix » semblent grands en comparaison et qu'à moins d'avoir 10/10^e d'acuité visuelle à chaque œil, une personne, même

portant des lunettes, est incapable de les lire. Il demande en conséquence s'il ne serait pas possible de prier la S. N. C. F. de se pencher sur ce problème par ailleurs facile à résoudre.

Réponse. — Les horaires dont l'honorable parlementaire déplore le caractère peu lisible, du fait de l'utilisation de lettres d'imprimerie trop petites, sont des documents qui ont dû être établis localement et in extremis par suite de la non-parution le 27 septembre dernier des indicateurs officiels de la S. N. C. F., en raison de la grève de longue durée ayant paralysé l'entreprise qui, traditionnellement, imprimait ces horaires. La Société nationale des chemins de fer français est consciente du désagrément causé à sa clientèle par la diffusion de textes présentant des difficultés de lecture, et elle y a remédié en faisant réimprimer des fascicules horaires à l'aide de caractères d'imprimerie plus grands.

Transports en commun (extension de la zone d'utilisation de la « carte orange »).

23145. — 11 octobre 1975. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la zone d'utilisation de la « carte orange ». La création de cette carte et ses conditions d'utilisation ont été décidées par le syndicat des transports parisiens et la limite de la dernière zone tarifaire coïncide avec celle de la région des transports parisiens qui correspond à la zone de compétence de ce syndicat. Sans doute cette région a-t-elle fait l'objet de plusieurs extensions puisqu'elle inclut un certain nombre de communes nouvelles appartenant en particulier aux départements des Yvelines et de Seine-et-Marne. S'agissant de ce dernier département, il est regrettable que la région de Provins n'entre pas dans le périmètre d'utilisation de la « carte orange ». En effet, la Seine-et-Marne tout entière est située en région parisienne et ce département participe au financement du déficit des transports de cette région. Il serait donc normal que tous les habitants de ce département puissent bénéficier d'une réforme tarifaire intéressante pour tous ceux qui venant de la grande banlieue, travaillent à Paris, ce qui est le cas de nombreux habitants de la région de Provins. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir envisager une nouvelle étude du problème afin d'étendre le périmètre d'utilisation de cette carte en créant au besoin une zone nouvelle pour l'usage de la « carte orange ».

Réponse. — La dernière extension de la région des transports parisiens, définie par le décret du 11 avril 1975, a été largement motivée par la perspective de mise en place de la carte orange. Ainsi, cette région, incluant maintenant la presque totalité des communes desservies par les lignes de banlieue de la S. N. C. F., à l'exclusion de quelques secteurs à caractère essentiellement rural, regroupe 90 p. 100 des habitants de la région parisienne et une proportion encore plus élevée des personnes effectuant quotidiennement des trajets migratoires entre leur résidence et Paris. En outre, depuis la loi du 5 juillet 1975, modifiant celle du 12 juillet 1971, les limites de la zone de perception du versement des employeurs coïncident avec celles de la région des transports parisiens. Enfin, cette même délimitation intervient pour le calcul de la répartition entre les départements de la région parisienne de la participation des collectivités au déficit d'exploitation des transports parisiens : tout élargissement sensible de la région des transports parisiens doit entraîner une contribution plus importante des départements qui en bénéficient.

Dans ces conditions, l'extension des limites en cause jusqu'à Provins entraînerait l'assujettissement des employeurs de la zone concernée au versement de transport et tendrait à alourdir la charge du département de la Seine-et-Marne qui actuellement ne supporte qu'une faible part des charges d'exploitation des transports parisiens (0,43 p. 100 de la charge incombant aux départements). Le syndicat des transports parisiens a toutefois été chargé d'examiner les problèmes posés par la délimitation actuelle de la zone 5 et de faire des propositions au secrétaire d'Etat aux transports pour la fin de l'année. Il convient de rappeler que les habitants de grande banlieue qui se rendent chaque jour à Paris peuvent bénéficier de la carte orange pour les trajets qu'ils effectuent à l'intérieur de la région des transports parisiens.

Transports routiers (actualisation du plan d'organisation des transports de voyageurs dans le Cantal).

23753. — 1^{er} novembre 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le plan d'organisation des transports de voyageurs dans le département du Cantal date de 1937. Il a été modifié par des additifs en 1938 et 1942. Les seules transformations ultérieures ne portent que sur des détails. Ce plan est donc devenu complètement caduc. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de faire élaborer et publier un nouveau plan, ce qui correspondrait au souhait du syndicat départemental des transporteurs routiers de voyageurs.

Réponse. — Parmi les décisions relatives au Massif central récemment annoncées par le Président de la République, figure

celle d'étendre à l'ensemble de cette zone la procédure d'établissement d'un schéma régional des transports, déjà commencée dans six régions dont celle du Limousin. Cette action, menée sous le contrôle des instances régionales, doit aboutir à l'élaboration d'un système de transport collectif ferroviaire et routier offrant un meilleur service et de meilleures conditions d'exploitation. Une fois établi ce schéma, le plan départemental de transports du Cantal pourra alors être révisé pour tenir compte des options définies dans le schéma.

Transports en commun (revendications du syndicat C. G. T. des transports urbains de Cherbourg).

23811. — 4 novembre 1975. — **M. Darjot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les revendications du syndicat C. G. T. des transports urbains de Cherbourg qui demande notamment : 1° la retraite entière à cinquante-cinq ans pour les agents des transports urbains ; 2° la garantie de l'emploi ; 3° un barème hiérarchique au point 100 à 1 220 francs pour cent soixante-treize heures trente-trois, tel que le demandent les fédérations syndicales ouvrières des transports urbains. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — 1° Les intéressés sont affiliés, d'une part, au régime général de la sécurité sociale, d'autre part, au régime complémentaire géré par la C. A. R. C. E. P. T. (Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport). Un dialogue en vue d'améliorer le régime existant s'est engagé entre les partenaires sociaux et c'est à ces derniers qu'il appartient, s'ils le jugent opportun, de débattre de l'anticipation d'âge évoquée ; 2° la convention collective nationale a prévu l'existence d'un conseil de discipline chargé d'examiner les fautes commises par les agents et susceptibles de comporter des sanctions d'une certaine gravité. Il est composé d'un nombre égal de représentants de la direction et du personnel. Il est un gage d'impartialité et un élément essentiel qui concourt à la garantie de l'emploi. En outre, dans l'éventualité d'un licenciement collectif, la même convention, collective a prévu tout un dispositif et le versement aux intéressés d'indemnités de licenciement dont la quotité est déterminée par le comité d'entreprise ; 3° l'annexe III à la convention collective nationale du personnel des tramways, autobus et trolleybus relative à la nouvelle grille de classement des emplois a été conclue le 30 janvier 1975 et signée par la totalité des organisations syndicales ouvrières représentatives de la profession. Cette annexe III détermine les principes directeurs qui doivent servir de base à la mise en place progressive de la nouvelle grille. Elle précise, en ce qui concerne le cas des réseaux qui, comme celui de Cherbourg, n'ont pas de point 100 entièrement hiérarchisé « qu'un accord d'établissement sera négocié sur le plan local entre la direction et les syndicats représentant le personnel du réseau concerné pour convenir des modalités pratiques de la remise en ordre des salaires ».

Transports routiers (efficacité des contrôlographes sur les poids lourds).

24163. — 20 novembre 1975. — **M. Julia** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles fonctionnent les contrôlographes installés sur les camions poids lourds. Il semble qu'un nombre important de ces appareils soient en panne et qu'en cas de non-fonctionnement les services de gendarmerie et de police ne dressent pas systématiquement procès-verbal de cette panne en la considérant comme une infraction. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune quant aux résultats qui pouvaient être attendus de l'emploi de cet appareil de contrôle. Par ailleurs, il semble que les dépassements de vitesse autorisée enregistrés par le contrôlographe ne donnent pas lieu non plus systématiquement à procès-verbal, les unités de police et de gendarmerie ne pouvant dresser de tels procès-verbaux que si elles ont constaté elles-mêmes, par leurs moyens propres, les dépassements de vitesse en cause. En résumé, il souhaiterait savoir quelle peut être l'utilité pratique du contrôlographe compte tenu des modalités d'emploi qu'il vient de lui indiquer qui ne permettent pas une véritable vérification des conditions de circulation des véhicules poids lourds.

Réponse. — Le problème général du fonctionnement des chronotachygraphes, et plus spécialement celui de la fréquence des pannes affectant ces appareils, fait actuellement l'objet d'une étude menée par les services du secrétariat d'Etat aux transports, en liaison avec les organisations professionnelles de transporteurs. Bien que cette enquête ne soit pas encore complètement achevée, il semble établi que, selon les séries de fabrication, un certain nombre d'appareils, parmi ceux agréés au plan national en application de l'article 20 du règlement (C. E. E. n° 1463/70 du 20 juillet 1970) et qui de ce fait cesseront d'être utilisables au-delà du 31 décembre 1979, peuvent être l'objet de pannes relativement fréquentes, encore qu'il soit difficile de déterminer dans quelle mesure certaines

d'entre elles ne sont pas dues à des manipulations incompatibles avec le minimum de soins que requiert l'usage normal de tout instrument de précision. Néanmoins ces difficultés paraissent se régler progressivement sous forme de remplacement des appareils défectueux par les fabricants. Sur le plan juridique, il résulte explicitement des dispositions de l'article 18 du règlement (C. E. E., n° 1463/70 précité et de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1972, régissant respectivement l'utilisation de l'appareil dit « communautaire » et de l'appareil agréé au plan national, qu'en cas de panne, les équipages des véhicules sont tenus de suppléer à la défaillance du chronotachygraphe par la tenue de documents manuscrits permettant de constater leur activité. C'est donc en considération de ces dispositions et des circonstances de fait propres à chaque cas d'espèce que les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent être amenés à dresser des procès-verbaux pour défaut de présentation des documents manuscrits exigibles. Mais, en tout état de cause, une amélioration très sensible de la qualité des appareils peut être constatée, et la fiabilité de ceux qui alimentent le marché depuis plus d'un an maintenant ne donne lieu à aucune critique particulière. Il est ainsi possible de considérer que, passée la nécessaire période d'adaptation inhérente à la mise en place du système, l'utilisation des chronotachygraphes apporte, dans le domaine du contrôle des conditions de travail dans les transports par route, les améliorations qui en étaient attendues. Enfin, le secrétariat d'Etat aux transports n'ayant pas dans ses attributions le contrôle de la vitesse des véhicules, les problèmes que pourrait poser en la matière l'utilisation des enregistrements des chronotachygraphes devraient être évoqués auprès des services du ministère de l'Intérieur.

TRAVAIL

Allocation pour frais de garde (dates différentes d'entrée en vigueur des modifications selon les régimes d'assurances).

17644. — 8 mars 1975. — M. André Gravelle demande à M. le ministre du travail pour quels motifs les modifications apportées au régime de l'allocation pour frais de garde par le décret n° 74-568 du 17 mai 1974 sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 1974 pour le régime général de la sécurité sociale alors que la date du 1^{er} mai 1974 a été retenue pour certains autres régimes et notamment pour le régime agricole. Dans l'hypothèse où le régime général se trouverait dans une situation moins favorable, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser les injustices qui ont frappé les assurés à ce régime.

Réponse. — La date d'entrée en vigueur du décret n° 74-568 du 17 mai 1974 relevant les taux de majoration par conjoint et par enfant à charge du plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation pour frais de garde a été fixée au 1^{er} juin par l'instruction n° 29 SS du 6 juin 1974. Il est précisé que les instructions les plus récentes données à ce sujet aux organismes débiteurs des prestations familiales dans le régime agricole ne diffèrent pas de celles applicables pour les régimes non agricoles.

Allocation de salaire unique et de mère au foyer (revalorisation).

20072. — 28 mai 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du travail s'il envisage une revalorisation substantielle des allocations de salaire unique et de mère au foyer, portées à un taux de « dissuasion » à l'intérieur d'un plafond de ressources, modulées en fonction du nombre d'enfants, et comportant deux niveaux de majoration, lorsque les enfants atteignent trois et douze ans.

Réponse. — L'article L. 533 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de salaire unique est modulée suivant l'âge et le nombre d'enfants ainsi que selon les revenus de l'allocation ou du ménage. En application de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, une majoration de l'allocation de salaire unique est accordée en plus de l'allocation de salaire unique aux ménages ou allocataires isolés qui assument la charge soit d'un enfant de moins de trois ans, soit de quatre enfants et plus. Cette majoration, d'un montant de 170,80 francs depuis le 1^{er} juillet 1975, subit tous les ans, en juillet, une revalorisation qui est égale à celle de la progression du S. M. I. C. pendant les douze mois précédents. Les plafonds annuels de ressources retenus pour l'attribution de ladite majoration sont effectivement fixés en fonction du taux horaire du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} juillet de l'année de référence; ils sont réévalués sur la base de 2130 fois ce chiffre chaque année. En revanche, l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer proprement dites sont supprimées aux familles les plus favorisées qui dépassent un certain plafond de ressources. La réforme de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, telle qu'elle découle de la loi du 3 janvier 1972, s'analyse donc comme une redistribution des ressources de ces prestations au

bénéfice des familles les plus modestes; cette mesure est conforme aux orientations données par le VI^e Plan. Il a semblé légitime de verser la majoration aux familles comportant un enfant de moins de trois ans ou quatre enfants et plus car la présence de la mère est d'autant plus nécessaire que les enfants sont en bas âge ou plus nombreux au foyer. Le but recherché est également de rendre à ces prestations leur pleine efficacité, c'est-à-dire de réserver l'allocation de salaire unique majorée à celles des mères de famille pour qui elle constitue un élément déterminant dans leur choix entre une activité professionnelle et la vie au foyer auprès de jeunes enfants.

*Assurance vieillesse
(régime particulier pour conjoints survivants d'assurés sociaux).*

22125. — 23 août 1975. — M. Narquin rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme du régime vieillesse des commerçants et industriels a créé un article L. 663-11 du code de la sécurité sociale instituant à titre transitoire avec effet du 1^{er} janvier 1973 un régime complémentaire d'assurance vieillesse accordant des avantages particuliers aux conjoints coexistants et survivants des assurés du régime. Cet article prévoit que les conditions d'assujettissement au régime en cause seront fixées par décret. Le décret susvisé a été publié le 5 juin 1975 sous le numéro 75-455. Il prévoit les modalités de fixation des cotisations à verser pour alimenter le régime complémentaire prévu par la loi du 3 juillet 1972. Sans doute la notion de solidarité est-elle un élément de base lorsqu'il s'agit de faire fonctionner un régime de protection sociale. Il n'en demeure pas moins que, s'agissant d'un régime complémentaire destiné aux conjoints de commerçants, il apparaît fâcheux que les cotisations prévues par le décret du 5 juin 1975 soient également applicables aux assurés célibataires. Il lui demande pour quelles raisons ledit décret prévoit une telle disposition. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas qu'il serait préférable de ne soumettre à cotisations supplémentaires que les assurés mariés.

Réponse. — Aucune disposition de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, auquel se réfère l'honorable parlementaire, ne prévoit que le régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en vue de poursuivre les avantages particuliers des conjoints des commerçants et industriels, devrait être financé par les seuls assurés mariés. En l'absence de toute disposition en ce sens, il apparaît au contraire que la notion de solidarité, qui est à la base des régimes de protection sociale, doit s'exprimer aussi bien dans ce régime d'assurance vieillesse complémentaire que dans le régime de base. Il convient d'ailleurs d'observer que tous les autres régimes français d'assurance vieillesse, qu'il s'agisse de régimes de base ou de régimes complémentaires, comportent des avantages en faveur des conjoints des assurés, alors que, dans aucun d'eux, le montant des cotisations ne varie en fonction de la situation matrimoniale des ressortissants du régime. Au demeurant, un assuré non marié à un moment donné peut toujours se marier, ou se remarier, et ouvrir alors des droits au profit de son conjoint, alors qu'à l'inverse, un assuré marié pendant la quasi-totalité de sa vie active pourra n'ouvrir aucun droit en cas de décès de son conjoint. Certes, la demande de création d'un régime complémentaire obligatoire formulée par l'assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses industrielles et commerciales d'assurance vieillesse prévoyait une cotisation mise à la charge des seuls assurés mariés. Mais à la suite des discussions qui ont eu lieu sur la détermination du taux de la cotisation entre les pouvoirs publics et le conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.), ce dernier a accepté à l'unanimité, dans sa séance du 22 novembre 1974, que ladite cotisation soit mise à la charge de l'ensemble des adhérents, quelle que soit leur situation matrimoniale. Il ne saurait donc être envisagé de revenir sur le principe d'assujettissement qui a été ainsi posé par l'article 3 du décret n° 75-455 du 5 juin 1975. Le ministre du travail est toutefois disposé à examiner toute proposition qui pourra lui être faite par le conseil d'administration d'O. R. G. A. N. I. C. afin de régler de manière satisfaisante certains cas particuliers qui paraîtraient dignes d'intérêt, étant entendu que le rendement global des cotisations du régime ne devrait pas s'en trouver affecté.

Vieillesse (relèvement du minimum vieillesse et du plafond de ressources donnant droit à l'allocation du F. N. S.).

22135. — 30 août 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre du travail que plus de deux millions de personnes âgées, parmi lesquelles plus de la moitié se trouvent à la campagne, perçoivent seulement 20 francs par jour. Avec une allocation aussi faible on imagine aisément quel peut être le sort des intéressés surtout pour ceux qui doivent tout acheter, payer un loyer, faire face à

la maladie et aux multiples charges et dépenses auxquelles on ne peut échapper dans le monde d'aujourd'hui. Il lui demande : 1^o s'il envisage d'accorder rapidement un relèvement du minimum vieillesse pour le porter rapidement à 1 200 francs par mois, comme l'a proposé Georges Marchais le 8 août dernier ; 2^o parallèlement, il prévoit de relever le plafond des ressources, donnant droit à l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité, dans des proportions suffisamment importantes pour permettre aux payés retraités de ne plus être frustrés de l'équivalent de leur retraite complémentaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, pour faire face à leurs dépenses de loyer, les personnes âgées de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail ou pour ce qui concerne les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déportés ou internés politiques) peuvent, sous certaines conditions appréciées très libéralement obtenir l'allocation de logement instituée par la loi n^o 71-582 du 16 juillet 1971. S'agissant des prestations minimales de vieillesse, il est précisé qu'au 1^{er} avril 1975, le montant minimal global de vieillesse a été porté à 7 300 francs par an pour une personne seule et à 14 600 francs par an pour un ménage, ce qui représente, par rapport à 1974, une augmentation de 24,8 p. 100 en moyenne annuelle. Un nouveau relèvement des prestations minimales de vieillesse et des plafonds de ressources pris en considération pour leur attribution interviendra le 1^{er} janvier 1976. Il ne paraît pas possible cependant, dans l'immédiat, de porter le minimum global de vieillesse à 1 200 francs par mois ce qui représenterait une charge insupportable pour le budget de l'Etat et le régime général de l'assurance vieillesse. Toutefois, il est rappelé que le décret du 13 septembre 1975 a prévu l'attribution d'une majoration exceptionnelle de 700 francs aux personnes bénéficiaires — en totalité ou en partie — de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au 1^{er} septembre 1975. Cette majoration a été versée à l'ensemble des personnes âgées ou invalides concernées avant le 15 octobre 1975. Il convient d'observer, en outre, que l'ensemble des règles relatives au plafond et aux ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne défavorisent, en aucune façon, le monde agricole, qui bénéficie très largement du minimum de vieillesse. Des précisions complémentaires pourraient être fournies à ce sujet par le ministère de l'Agriculture qui relève la législation sociale agricole.

Vieillesse (attribution à toutes les personnes âgées du montant minimum garanti).

22236. — 6 septembre 1975. — M. Daillet expose à M. le ministre du travail qu'il constate de nombreux cas de personnes âgées à qui ne sont pas versés les 20 francs par jour décidés par le Gouvernement à compter du 1^{er} juillet 1975. Comme les élus n'ont très vraisemblablement connaissance que d'une faible partie de ces cas, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à un examen systématique de tous les dossiers de retraites versées tant par les caisses du régime général que par celles du régime agricole ou du régime des travailleurs indépendants, afin de repérer les cas où l'avantage servi ne s'élève pas au montant minimum garanti, et de normaliser au plus tôt ces situations douloureuses.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les caisses du régime général réalisent, de manière systématique, une information des retraités sur leurs droits éventuels en matière d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette information s'effectue sous la forme d'une notice indiquant les conditions d'attribution de cette prestation et qui est adressée à chaque assujéti, en même temps que lui est envoyé le récépissé de sa demande de pension de vieillesse. Il est, d'autre part, précisé que la deuxième partie de l'amendement n^o 205 au projet de loi de finances pour 1976 qui a été accepté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale prévoit que les caisses de retraite sont tenues d'adresser à leurs adhérents, au moment de la liquidation de l'avantage vieillesse, toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et aux procédures de récupération auxquelles les allocations du fonds donnent lieu.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (plafond de ressources).

22261. — 6 septembre 1975. — M. Neveau attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en matière de ressources. En effet, les plafonds sont respectivement de 8 200 francs pour une personne seule et de 14 600 francs pour un ménage depuis le 1^{er} août 1975. Or, une jeune veuve ayant trois enfants à charge en bas âge se voit considérée comme personne seule et exclure du bénéfice de l'allocation supplémentaire du F. N. S., ses ressources dépassant le plafond annuel de 225 francs. Compte tenu de cette situation paradoxale, il lui demande s'il

n'envisage pas de dresser un barème de ressources en fonction de la situation du foyer, sinon, dans un tel cas, d'élever le plafond de ressources à celui d'un ménage.

Réponse. — La réglementation relative à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne permet pas d'établir une différenciation entre les allocataires pour tenir compte des charges particulières qui pèsent sur eux, notamment au titre des enfants que les intéressés peuvent avoir à leur charge. En effet, l'allocation susvisée a un caractère forfaitaire et toute recherche d'adéquation entre l'aide servie et les besoins réels des intéressés ne pourrait que conduire à des contrôles plus exigeants et plus fréquents, ce qui risquerait d'alourdir le travail des organismes et services liquidateurs et surtout d'accroître le caractère inquisitorial des questionnaires à remplir par les postulants ou par les bénéficiaires. Au surplus, les veuves titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et ayant des enfants à charge peuvent voir leurs charges familiales compensées dans le cadre d'autres législations que celle relative au fonds national de solidarité. Elles peuvent, en effet, bénéficier des prestations familiales. Elles ont, d'autre part, la possibilité de demander l'attribution d'une allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance au titre de l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale. Il est précisé que, conformément aux dispositions de la circulaire n^o 64 S. S. du 22 juin 1964, il n'est pas tenu compte de ces prestations dans l'estimation des montants limites de ressources pris en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Toutefois, la situation sociale des veuves ayant des enfants à charge a retenu l'attention du Gouvernement et fait l'objet d'une étude particulière.

Allocation de logement (accélération de la procédure de liquidation des dossiers de demande).

22615. — 27 septembre 1975. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre du travail sur la lenteur avec laquelle sont liquidés les dossiers de demande d'allocation de logement. Dans la région parisienne, par exemple, il n'est pas rare que les opérations de liquidation durent près de deux ans. Cette situation pénalise les familles aux revenus modestes qui, comptant sur un versement rapide de l'allocation, ont engagé des dépenses importantes pour s'assurer de meilleures conditions de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les caisses d'allocations familiales à accélérer les procédures de liquidation des dossiers.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une simplification des conditions d'attribution de l'allocation de logement a été réalisée notamment par le décret n^o 74-377 du 3 mai 1974 et l'arrêté de même date en ce qui concerne l'allocation de logement à caractère familial et par les décrets n^o 74-378 du 3 mai 1974 et n^o 74-466 du 17 mai 1974 et l'arrêté du 3 mai 1974 en ce qui concerne l'allocation de logement à caractère social. Cette simplification a porté sur les conditions de salubrité et de peuplement, les justifications exigées des allocataires accédant à la propriété et les conditions de gestion de l'allocation. Par ailleurs, les procédures dérogatoires ont été décentralisées. En province, il semble que les délais d'attribution de l'allocation de logement n'exèdent pas généralement un à six mois selon que l'allocataire se présente au guichet de la caisse d'allocations familiales ou qu'il formule sa demande par correspondance. Des délais plus longs ont pu être observés dans la région parisienne en ce qui concerne notamment l'allocation de logement à caractère social par suite de renseignements incomplets ou de formulaires égarés ; toutefois, des assistantes sociales sont mises à la disposition des personnes âgées en difficulté pour les aider à remplir leurs formulaires. Il est suggéré à l'honorable parlementaire de saisir le ministre du travail, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau V. 3, des cas d'espèce pour lesquels il aurait été amené à constater que les délais de liquidation de l'allocation de logement atteignent une durée de deux ans.

Inspection du travail (Hauts-de-Seine).

22772. — 3 octobre 1975. — M. Barbet informe M. le ministre du travail qu'il ne saurait se satisfaire de la réponse faite à sa question écrite n^o 20293 du 4 juin 1975 concernant le transfert de la section de Nanterre de l'inspection du travail, de Suresnes à Nanterre. Des locaux étant disponibles dans l'immeuble où sont installés les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine, il semblait que les usagers trouveraient plus de facilité dans leur déplacement en ayant sur le lieu même de leur domicile les diverses administrations qui sont regroupées dans un centre administratif plutôt que de se rendre à Suresnes et ce n'est pas le regroupement proposé à La Garenne-Colombes des sections de Suresnes et de Nanterre qui apportera une amélioration. Bien au contraire, les Suresnois auront encore

un plus long parcours à effectuer tandis que les Nanterriens ne verront en rien le leur raccourci. Il ajoute que le regroupement auquel il a déjà été procédé des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e sections d'inspection du travail à Boulogne-Billancourt n'a pas constitué une expérience concluante quant à son efficacité. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, dans l'intérêt des travailleurs, pour le maintien à Suresnes de la section de l'inspection du travail et pour le transfert à Nanterre de la section de Nanterre de l'inspection du travail.

Réponse. — A la suite du complément d'information demandé par l'honorable parlementaire à la réponse en date du 30 juin 1975 à sa question écrite n° 20293 du 4 juin 1975 concernant le transfert des sections de l'inspection du travail de Nanterre et de Suresnes dans les locaux de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre située à Nanterre, une nouvelle enquête a été effectuée sur les conditions dans lesquelles fonctionnent les services d'inspection du travail et de la main-d'œuvre dans le département des Hauts-de-Seine. Il est confirmé que le regroupement des sections d'inspection du travail est une mesure de portée générale qui a été adoptée dans de nombreux départements après étude approfondie sur l'organisation et les méthodes de fonctionnement des services. Le regroupement des sections d'inspection du travail répond à une double préoccupation. Sur le plan administratif les informations fournies aux usagers sont facilitées grâce à l'organisation de permanences plus fréquentes et plus efficaces. Il était apparu en effet que la pratique qui consistait à multiplier le nombre des installations des sections d'inspection conduisait à leur dispersion et à un certain isolement du personnel. Sur le plan technique elle présentait l'inconvénient d'obliger chaque section à constituer des moyens de documentation et d'information sur la réglementation et la jurisprudence dont la mise à jour systématique se révélait difficile à obtenir. En ce qui concerne les locaux qui seraient libres dans l'immeuble où se trouve installée la direction départementale de Nanterre et qui pourraient recevoir la section d'inspection de cette ville, il est précisé que les services du travail et de la main-d'œuvre ne disposent dans l'immeuble en question que des locaux occupés par la direction départementale et qui sont à peine suffisants pour accueillir son personnel. Enfin, et cette mesure s'inscrit dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, il est envisagé d'organiser des permanences de l'inspection du travail à Suresnes où pourront s'adresser régulièrement les assujettis.

Réunion (harmonisation des pensions vieillesse au régime général de la sécurité sociale de la métropole et de la Réunion).

23085. — 9 octobre 1975. — Dans le cadre des pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale, M. Fontaine signale à M. le ministre du travail la discrimination choquante qui subsiste entre la métropole et la Réunion. En effet, les dispositions de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale n'ont toujours pas été étendues aux départements d'outre-mer et la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 n'a pas comblé cette lacune. Or, cet article L. 676 permet de servir le minimum d'avantages aux bénéficiaires de l'allocation spéciale qui sont précisément des personnes qui ne peuvent pas obtenir un avantage quelconque d'un régime de sécurité sociale du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions exigées par chaque régime. En raison de l'introduction relativement récente de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, les personnes concernées sont en règle. Elles sont donc défavorisées par rapport à leurs homologues résidant en métropole. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de faire disparaître cette disparité de traitement et, pour y parvenir, d'inviter les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer à cotiser au fonds commun prévu à cet effet.

Réponse. — Lors de l'examen par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 4 novembre 1975, des crédits de son département, le ministre du travail a indiqué sa volonté d'aligner la législation des départements d'outre-mer sur celle des départements métropolitains. Dans cette perspective, il est actuellement procédé à des études en vue de l'extension éventuelle, compte tenu des possibilités financières, des dispositions des articles L. 675 et L. 676 du code de la sécurité sociale, relatifs respectivement à l'allocation spéciale de vieillesse et à la majoration, sur la base de cette allocation, des avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse aux personnes démunies de ressources, âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. D'ores et déjà, il est rappelé à l'honorable parlementaire, que les améliorations apportées en matières de pensions ou allocations, notamment en ce qui concerne les droits des conjoints survivants, par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, avec effet du 1^{er} juillet 1974, bénéficient aux personnes âgées qui résident dans les départements d'outre-mer.

Assurance vieillesse (révision de la situation des retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1972 au regard des dispositions nouvellement adoptées).

23146. — 11 octobre 1975. — M. Bécam rappelle à M. le ministre du travail que le Gouvernement et en particulier M. le Premier ministre, s'était engagé à examiner la situation des retraités ayant cessé toute activité avant le 1^{er} janvier 1972 et par conséquent non bénéficiaires des dispositions de la loi du 31 décembre 1971. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'étude prescrite lui permet de préciser maintenant les dispositions qu'il entend prendre pour permettre à ces retraités d'obtenir soit une révision de leur pension, soit des compensations qui tiennent compte des années de cotisations dans la limite des trente-sept ans et demi.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a déjà été indiqué, la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 a retenu toute l'attention du Gouvernement. A la suite des études effectuées à cet égard, en liaison notamment avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et avec les différents ministères concernés, il a été décidé d'accorder une nouvelle majoration forfaitaire de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, prenant effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, a été liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être prise en compte à sa date d'entrée en jouissance. Le Parlement sera prochainement appelé à se prononcer sur un projet de loi en ce sens.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes d'arrêt de travail résultant d'une maladie contractée sous les drapeaux).

23149. — 11 octobre 1975. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre du travail que l'article L. 342 du code de la sécurité sociale ne permet pas actuellement de prendre en compte, pour la liquidation des avantages de vieillesse, les périodes d'arrêt de travail résultant d'une maladie contractée ou d'une blessure reçue lorsque les intéressés étaient sous les drapeaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les assurés dont la santé a été atteinte alors même qu'ils servaient leurs pays cessent d'être pénalisés quand ils parviennent à l'âge de la retraite.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale sont accordées en contrepartie des cotisations assises sur le salaire des assurés. Si pendant certaines périodes d'interruption de ces versements de cotisations, par suite de maladie ou blessure, l'assuré est indemnisé au titre de la législation de la sécurité sociale, il est normal que ces périodes soient assimilées à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Il en est ainsi notamment pour les périodes pendant lesquelles les intéressés perçoivent les indemnités journalières de l'assurance maladie ou les arrérages d'une pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Par contre, la législation ne permet pas d'assimiler à des périodes d'assurance des périodes d'arrêt de travail indemnisées au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. Dans ces conditions, les périodes pendant lesquelles les requérants n'ont pu exercer une activité professionnelle, en raison d'une maladie contractée ou d'une blessure reçue pendant leur service militaire, ne peuvent être validées par le régime général de la sécurité sociale que si elles ont été indemnisées au titre de ce régime.

Prestations familiales (attribution de la prime exceptionnelle aux travailleurs frontaliers non immatriculés en France).

23153. — 11 octobre 1975. — M. Brocard expose à M. le ministre du travail que la récente prime de 250 francs accordée aux familles percevant les allocations familiales ne peut être attribuée aux travailleurs frontaliers puisque ceux-ci ne sont pas immatriculés à une caisse de sécurité sociale française. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que, dans l'esprit même qui a présidé à l'attribution de cette prime, les intéressés puissent bénéficier de cette allocation exceptionnelle.

Réponse. — Le décret n° 75-857 du 17 septembre 1975 a prévu une majoration exceptionnelle de 250 F par enfant à charge résidant en France. Cependant, dans le cadre du plan de relance de l'économie pour tenir compte de l'esprit qui a présidé à l'élaboration des mesures visant au soutien de la consommation familiale, il a été décidé, dans un souci d'équité, d'admettre les travailleurs frontaliers résidant sur le territoire métropolitain et exerçant une activité salariée à l'étranger au bénéfice d'une allocation exceptionnelle d'égale valeur. A cet effet des formulaires de demande de majoration exceptionnelle ont été mis à la disposition des intéressés aux différents postes de police frontaliers. En outre,

toutes instructions utiles ont été données aux directeurs régionaux de la sécurité sociale intéressés en vue de délivrer lesdits formulaires aux travailleurs qui n'auraient pu s'en procurer aux postes frontaliers. Toutes les demandes seront adressées en retour aux directeurs régionaux qui en apprécieront le bien-fondé et en assureront la transmission aux préfets pour mandatement. Cette mesure est donc de nature à donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Anciens combattants (prise en compte des périodes pendant lesquelles ils ont été réfractaires au S. T. O. pour bénéficier de la retraite anticipée au taux plein).

23269. — 16 octobre 1975. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre du travail** si les réfractaires au service du travail obligatoire ont le droit, non seulement de tenir compte du nombre de trimestres pendant lesquels ils ont été réfractaires pour calculer le montant de leur retraite — comme l'indique le décret du 9 septembre 1946 — mais aussi de la même période pour anticiper leur retraite à taux plein, comme le voudrait le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 janvier 1973.

Réponse. — Les périodes auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, pendant lesquelles les requérants étaient réfractaires au service du travail obligatoire, peuvent, dans le cadre du décret du 23 janvier 1974, pris pour l'application de la loi précitée, faire l'objet d'une validation grauité par le régime général de la sécurité sociale, sans condition d'affiliation préalable, dès lors que des cotisations ont ensuite été versées en premier lieu audit régime. Mais elles ne peuvent pas donner droit à l'anticipation prévue par la loi du 21 novembre 1973 qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Seuls, en effet, ouvrent droit à pension anticipée les services militaires accomplis en temps de guerre et les périodes de captivité.

Assurance vieillesse (application aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 29 décembre 1972).

23270. — 16 octobre 1975. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale des années d'assurance au-delà de la trentième année, et le décret du 29 décembre 1972 qui permet de liquider les pensions de vieillesse sur la base des dix meilleures années d'assurance ne s'appliquent qu'aux avantages prenant effet postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces textes fixée respectivement au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} janvier 1973. Il en résulte une évidente discrimination et de graves injustices aux dépens des assurés qui ont demandé la liquidation de leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972, discrimination que ne parvient pas à tempérer le relèvement forfaitaire de 5 p. 100 de leur pension. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, conformément aux espoirs qu'ont pu faire certaines déclarations officielles récentes, la réglementation en vigueur soit modifiée pour que disparaissent les inégalités entre assurés sociaux.

Réponse. — Il est confirmé que la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit la prise en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général des années d'assurance au-delà de la trentième et le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte des dix meilleures années d'assurance ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ces textes, fixée respectivement au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} janvier 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, les pensions de vieillesse liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1^{er} janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100, ce qui correspond à environ deux annuités en plus au-delà des trente années antérieurement. Le Gouvernement particulièrement préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971, a décidé d'accorder une nouvelle majoration forfaitaire de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, prenant effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, a été liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être prise en compte à sa date d'entrée en jouissance. Le Parlement sera prochainement appelé à se prononcer sur un projet de loi en ce sens.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (majoration du plafond de ressources).

23312. — 16 octobre 1975. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application d'un arrêté du 19 juillet 1975, le montant des pensions de vieillesse de la sécurité sociale a été augmenté de 9,6 p. 100, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1975. Il lui demande, si pour éviter que ce relèvement n'entraîne la suppression de l'allocation supplémentaire versée à certains pensionnés, par suite d'un dépassement des plafonds de ressources prévu pour l'attribution de ladite allocation, il ne conviendrait pas d'envisager une majoration de ces plafonds.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le fonds national de solidarité a été institué par la loi du 30 juin 1956, en vue de compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus défavorisées par un système d'allocation supplémentaire non contributive soumise à clauses de ressources. Il va de soi que l'amélioration des pensions servies par les régimes de retraite, tout comme l'extension des régimes complémentaires de retraite de salariés, a pour conséquence d'exclure un certain nombre de retraités de cette mesure d'assistance. Il est, en effet, tenu compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire de toutes les ressources perçues par le requérant sauf exceptions limitativement énumérées à l'article 3, deuxième alinéa, du décret du 1^{er} avril 1964. Un effort est actuellement accompli en vue de réaliser aux mêmes dates (1^{er} janvier, 1^{er} juillet de chaque année) le relèvement du minimum de vieillesse et celui des pensions contributives afin d'éviter les inconvénients de la nature de ceux que signale l'honorable parlementaire. Il est, d'autre part, précisé qu'une nouvelle revalorisation des prestations minimales de vieillesse ainsi que des montants limites annuels de ressources pris en compte pour leur attribution interviendra à la date du 1^{er} janvier 1976.

Assurance vieillesse (droit à pension de réversion du régime général pour une directrice d'école).

23323. — 16 octobre 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une directrice d'école âgée de cinquante-cinq ans qui a demandé à bénéficier de la pension de réversion de son mari décédé il y a treize ans après avoir cotisé comme salarié au régime général de la sécurité sociale. Sa demande a été rejetée pour le motif qu'elle percevait des revenus trop élevés. En revanche, la pension de réversion lui aurait été accordée si son époux était fonctionnaire. Il y a là à l'évidence une anomalie. Et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme le plus rapidement possible.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion du régime général ne peut être attribuée au conjoint survivant que s'il satisfait à certaines conditions notamment de ressources personnelles. L'article 81-a du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 24 février 1975 précise que les ressources personnelles du conjoint survivant ne doivent pas dépasser à la date de la demande de pension de réversion, le montant annuel du salaire minimum de croissance calculé sur la base de 2 080 heures en vigueur à cette date (soit 16 037 francs à ce jour). Si ces conditions de ressources ne sont pas remplies à la date de la demande elles sont appréciées à la date du décès, compte tenu des dispositions en vigueur à cette date. Avant l'assouplissement de ces conditions par le décret du 24 février 1975, les ressources du conjoint étaient appréciées, en règle générale, à la date du décès, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du décès. Il est précisé qu'il n'est pas tenu compte dans les ressources personnelles du conjoint survivant des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès. Il n'est pas tenu compte non plus des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité non cumulables, ces avantages ne devant être retenus que pour l'application des règles de non-cumul. D'autre part, les conjoints dont la demande de pension de réversion a été rejetée en raison du montant de leurs ressources peuvent solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Ces nouvelles conditions d'appréciation des ressources apportent déjà une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. Toutefois, le Gouvernement continue à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforcera de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières du régime général. Au sujet des dispositions appliquées dans le régime de retraite des fonctionnaires, il est précisé à l'honorable parlementaire que ce

régime est établi sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne son économie générale que ses modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'il sert, ne soient pas identiques à celles du régime général.

*Assurance vieillesse
(pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971).*

23337. — 17 octobre 1975. — M. Ballenger rappelle à M. le ministre du travail la réponse qu'il lui faisait le 4 avril 1975 à sa question écrite du 4 janvier 1975 n° 15970 relative à l'assurance vieillesse (amélioration des pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971). En effet, M. le ministre lui indiquait : « Le Gouvernement demeure très préoccupé par la situation des retraités qui n'ont pas pu bénéficier de la réforme réalisée par la loi précitée et le ministre du travail examine actuellement, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, quelle mesure pourrait être prise à leur égard, compte tenu des possibilités financières du régime général ». Il lui demande quelles mesures ont été prises pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a déjà été indiqué, la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 a retenu toute l'attention du Gouvernement. A la suite des études effectuées à cet égard, en liaison notamment avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et avec les différents ministères concernés, il a été décidé d'accorder une nouvelle majoration forfaitaire de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, prenant effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, a été liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être prise en compte à sa date d'entrée en jouissance. Le Parlement sera prochainement appelé à se prononcer sur un projet de loi en ce sens.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (information systématique de tous les titulaires d'un avantage vieillesse qui pourraient en bénéficier).

23546. — 25 octobre 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'un nombre élevé de titulaires d'un avantage de vieillesse dont les ressources sont inférieures au plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne bénéficient pas de cette dernière, soit parce qu'ils croient à tort que le droit à cette prestation est subordonné à une appréciation des ressources de leurs enfants, soit encore parce qu'elles se font une idée inexacte des conditions d'exercice du droit de reprise sur leur future succession. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer une information systématique de tous les titulaires d'un avantage de vieillesse ; cette information serait faite obligatoirement par tout organisme qui liquiderait une pension assurant des ressources d'un montant inférieur au plafond et au moment de la notification de l'attribution de la pension.

Réponse. — Il est précisé que la deuxième partie de l'amendement n° 205 au projet de loi de finances pour 1976, qui a été acceptée par le Gouvernement et votée par l'Assemblée nationale, prévoit que les caisses de retraite sont désormais tenues d'adresser à leurs adhérents, au moment de la liquidation de l'avantage vieillesse, toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et aux procédures de récupération auxquelles les allocations du fonds donnent lieu. Cette disposition semble répondre très exactement aux préoccupations dont l'honorable parlementaire se fait l'interprète.

Assurance vieillesse (prise en compte des trimestres excédant le 150^e pour le calcul du taux de pension).

23583. — 24 octobre 1975. — M. Krieg rappelle à M. le ministre du travail que l'article L. 331 du code de la sécurité sociale dispose que l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans et justifie d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire. L'article 70 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 précise que les assurés qui justifient d'au moins 37 années et demie d'assurance (soit 150 trimestres) peuvent prétendre à une pension qui, liquidée à l'âge de soixante ans, est égale à 25 p. 100 du salaire annuel moyen de base. Si l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, elle est majorée de 5 p. 100 du salaire moyen de base par année postérieure à cet âge. Ainsi pour 150 trimestres de cotisations au régime général, l'assuré peut prétendre à une pension qui, à soixante-cinq ans, est de 50 p. 100 du salaire annuel de base. De

nombreux assurés, avant même d'avoir soixante ans, ont cotisé plus de 150 trimestres. Ces cotisations supplémentaires ne leur procurent aucun avantage particulier. Il serait équitable pour ceux d'entre eux qui veulent prendre leur retraite avant soixante-cinq ans de faire entrer en ligne de compte pour le calcul de cette retraite le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations au-delà du 150^e. Par exemple, la pension liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans pourrait être égale à 50 p. 100 du salaire de base lorsqu'un assuré a cotisé dix, vingt ou trente trimestres au-delà de 150. Chaque période de dix trimestres supplémentaires pourrait ouvrir droit à un abattement d'un an par rapport à l'âge ouvrant normalement droit à la retraite à taux plein. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une étude devrait être entreprise afin, si possible, de retenir la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il convient de remarquer que la loi du 31 décembre 1971 a apporté une amélioration importante à la situation des assurés du régime général de la sécurité sociale. En effet, cette loi permet désormais de calculer les pensions de vieillesse sur la base de trente-sept ans et demi d'assurance alors que précédemment, la durée maximale susceptible d'être prise en considération était fixée à trente ans. En application de ces dispositions, les intéressés peuvent bénéficier d'un taux de pension supérieur qui, sous l'empire des textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1975, date à laquelle la loi précitée a pris son plein effet, le taux de 40 p. 100 est accordé pour trente-sept ans et demi d'assurance, à soixante-trois ans, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Par ailleurs, le problème de l'âge de la retraite préoccupe particulièrement le Gouvernement qui a procédé sur ce sujet à une vaste consultation de tous les partenaires sociaux intéressés auxquels il a remis un dossier d'information précisant les coûts et les effectifs concernés par les principales hypothèses d'abaissement de l'âge d'octroi de la pension dans le régime général. Cette consultation a confirmé l'ampleur financière des réformes possibles ainsi que la complexité des problèmes techniques en cause et les divergences de vue entre les partenaires sociaux sur la conception même de la réforme, notamment sur le niveau des pensions à servir aux différents âges possibles de départ en retraite par les divers régimes existants. Le Gouvernement a donc estimé indispensable que ce dossier fasse l'objet d'un examen approfondi à l'occasion des travaux de la seconde phase de préparation du VII^e Plan, au sein des diverses instances où siègent des représentants des partenaires sociaux, des associations, des administrations ainsi que des personnes qualifiées. Dans l'immédiat, le Gouvernement a décidé, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, de déposer un projet de loi tendant à aménager les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été exposés pendant une durée déterminée aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, ouvrières mères de trois enfants. Ces personnes bénéficieront dès soixante ans du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Ce projet de loi devrait être voté au cours de la présente session parlementaire et les textes d'application intervenir au début de l'an prochain afin que la réforme puisse prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

Veuves de guerre (bénéfice de la retraite anticipée).

24001. — 13 novembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves de guerre 1939-1945. Eu égard à l'obligation que la plupart d'entre elles ont eue de travailler pour élever leurs enfants après que leur mari soit mort pour la France et compte tenu de la possibilité de retraite anticipée désormais donnée aux anciens combattants prisonniers de guerre, il estime que l'équité voudrait qu'elles aussi puissent prétendre à leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux plein. Il lui demande si, en cette année qui a voulu honorer la femme et alors que l'avancement de l'âge de la retraite est à l'ordre du jour, priorité ne pourrait pas être immédiatement donnée à ces veuves de guerre.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 accordant une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, ne s'applique qu'aux anciens combattants et prisonniers de guerre qui remplissent les conditions de durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre requises. Par ailleurs, il est confirmé que les dispositions actuellement en vigueur fixent à soixante ans l'âge minimum auquel les assurés du régime général peuvent prendre leur retraite. La pension liquidée à cet âge est calculée sur le taux de 25 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années, proportionnellement à la durée d'assurance. Ce taux croît

de 5 p. 100 par année d'ajournement au-delà du 60^e anniversaire. Cependant, le problème de l'âge de la retraite préoccupe particulièrement le Gouvernement qui a procédé sur ce sujet à une vaste consultation de tous les partenaires sociaux intéressés auxquels il a remis un dossier d'information précisant les coûts et les effectifs concernés par les principales hypothèses d'abaissement de l'âge d'octroi de la pension dans le régime général. Cette consultation a confirmé l'ampleur financière des réformes possibles ainsi que la complexité des problèmes techniques en cause et les divergences de vue entre les partenaires sociaux sur la conception même de la réforme, notamment sur le niveau des pensions à servir aux différents âges possibles de départ en retraite par les divers régimes existants. Le Gouvernement a donc estimé indispensable que ce dossier fasse l'objet d'un examen approfondi à l'occasion des travaux de la seconde phase de préparation du VI^e Plan, au sein des diverses instances où siègent des représentants des partenaires sociaux, des associations, des administrations ainsi que des personnes qualifiées. Dans l'immediat, le Gouvernement a décidé, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, de déposer un projet de loi ayant pour objet, notamment, de permettre aux mères de famille d'au moins trois enfants qui ont effectué une longue carrière dans le régime général de bénéficiaire, à partir de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, dès lors qu'elles réuniront une certaine durée de travail manuel ouvrier. Ce projet de loi devrait être voté au cours de la présente session parlementaire et les textes d'application intervenir au début de l'an prochain afin que la réforme puisse prendre effet à compter du 1^{er} juillet 1976. En outre, les pouvoirs publics, conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves, viennent d'assouplir très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion au régime général de la sécurité sociale. Ainsi le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 a fixé à cinquante-cinq ans (au lieu de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail) l'âge d'attribution de cette pension de réversion. D'autre part la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 7 300 francs (le montant forfaitaire retenu — qui est calculé par référence au minimum vieillesse — est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivant réunit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 16 037 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Enfin, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion: cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes apportent une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. Néanmoins le Gouvernement continue à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforcera de les résoudre par étapes compte tenu des possibilités financières du régime général.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (revendications des personnels administratifs, techniciens et de service de l'université de Paris-VIII-Vincennes).

21437. — 21481. — 19 juillet 1975. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des personnels administratifs, techniciens et de service de l'université de Paris VIII-Vincennes qui se sont mis en grève le 19 juin pour obtenir une réponse positive à leurs revendications. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour la titularisation des auxiliaires et contractuels dont la plupart comptent déjà de nombreuses années de services; 2° pour l'obtention des postes budgétaires garantissant l'emploi des personnels et la création des soixante-dix postes indispensables à la survie de Paris-VIII; 3° pour la mise en œuvre immédiate d'un budget permettant à l'université le paiement des auxiliaires d'université jusqu'à la fin de l'exercice 1975; 4° d'une manière plus générale, comment il entend résoudre le problème de l'auxiliarat dans les services universitaires dépendant de son ministère, qu'il s'agisse de personnels d'enseignement, d'administration ou de service.

Réponse. — La situation des personnels auxiliaires et contractuels qui exercent dans les universités et les établissements de l'enseignement supérieur doit être appréciée dans les mêmes conditions que celle de leurs homologues exerçant leurs fonctions dans l'ensemble des administrations. Aussi bien les personnels auxiliaires de l'Etat affectés dans les universités bénéficieront-ils des mesures d'ordre général décidées par le Gouvernement. En outre, des dispositions exceptionnelles ont été prises pour éviter les licenciements de personnels auxiliaires de l'Etat qui ont été signalés au secrétariat d'Etat. La situation de l'université de Paris-VIII-Vincennes a été examinée à plusieurs reprises. Des mesures spécifiques ont été prises pour permettre à cet établissement d'assurer le paiement des personnels contractuels et auxiliaires rémunérés sur son budget propre dont le recrutement, décidé dans le cadre de son autonomie, avant la modification de l'article 29 de la loi du 12 novembre 1968, entraîne des charges particulièrement lourdes. Plus généralement, les problèmes de l'auxiliarat dans les services universitaires sont examinés: s'agissant des personnels administratifs, dans le cadre des mesures d'ensemble; s'agissant du personnel enseignant, dans le cadre de la réforme des statuts de ces personnels actuellement à l'étude.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24287 posée le 22 novembre 1975 par M. Brun.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24311 posée le 22 novembre 1975 par M. Darinot.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 24801 posée le 10 décembre 1975 par M. Vizez.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du samedi 20 décembre 1975.

1^{re} séance: page 10165; 2^e séance: page 10171; 3^e séance: page 10177.

